Quatre-vingt-deuxième année. — N° 38. Le Numéro : 10 francs. Dimanche 12 Février 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail (p. 1688).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 50-206 du 10 février 1950 portant règlement d'administration publique pour le reclassement au conseil d'Etat des auditeurs victimes de la guerre sortant de l'école nationale d'administration (p. 1693).

Ministère d'Etat.

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur des entreprises de presse (p. 1694).

Ministère de la justice.

Arrêté du 7 janvier 1950 portant application des dispositions du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 à certains cycles d'enseignements relevant du ministère de la justice (p. 1694).

Arrêté du 6 février 1950 portant ouverture d'une session de l'examen probatoire de langue kabyle (p. 1694).

Arrêté portant nomination du président de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Saint-Nazaire (p. 1694).

Arrêtés portant nominations, acceptation de démission et contérant l'honorariat :

Education surveillée (p. 1694).

Greffiers (p. 1695).

Tribunaux pour enfants (p. 1695).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 50-161 fixant le tarif des droits à percevoir à titre de réciprocité à l'occasion des formalités pouvant être requises par des ressortissants étrangers (rectificatif) (p. 1694).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 8 février 1950 portant nominations au cabinet du ministre (p. 1695).

Arrêtés et *décrets* du 8 février 1950 portant délégations de signature (p. 1695).

Décret du 8 février 1950 portant homologation de décisions votées par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de novembre-décembre 1949 (p. 1698).

Arrêtés portant mutations, admissions à la retraite et rectificatif (administration centrale et sûreté nationale) (p. 1698).

Instruction du 2 février 1950 relative à la classification d'un pistolet 5,5 mm (p. 1699).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 1699).

Décret n° 50-164 modifiant le décret du 31 janvier 1929 fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires marocains et tunisiens et de leurs ayants cause (rectificatif) (p. 1700).

Décret portant nominations dans les réserves de l'armée de terre (rectificatif) (p. 1700).

Arrêtés du 8 février 1950 portant délégations de signature (p. 1701).

Arrêtés portant promotions et mise en disponibilité (attachés d'administration de la marine et personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 1702).

Décision portant nomination au grade d'aspirant dans l'armée de terre (réserve) (additif) (p. 1702).

Tableau d'avancement du personnel technique civil des constructions navales, de l'aéronautique navale et de l'artillerie navale pour l'année 1950 (p. 1702).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Tableau d'avancement pour 1950 des ingénieurs des travaux maritimes (p. 1702).

Tableau d'avancement de 1950 (armée de terre, active) (rectificatif) (p. 1702).

Listes de véhicules de l'armée de l'air et du service des poudres ayant été réquisitionnés et pouvant être réclamés par leurs anciens propriétaires (p. 1703).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 50-207 du 10 février 1950 portant création d'une commission nationale d'économies (p. 1703).

Décret n° 50-208 du 10 février 1950 instituant une commission de lutte contre la fraude fiscale (p. 1704).

Décret portant nomination de conseillers référendaires à la cour des comptes (rectificatif) (p. 1704).

Arrêtés du 31 janvier 1950 portant remises de débets (p. 1704).

Arrêté du 3 février 1950 portant suppression d'une société d'économie mixte et création d'une société d'Etat dite Société immobilière de la Guadeloupe et approbation de ses statuts (p. 1705).

Arrêté du 3 février 1950 relatif aux nouveaux traitements de certaines catégories de fonctionnaires du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (p. 1705).

Arrêté du 4 février 1950 relatif à l'administration de la société La Séquanaise-Incendie, Accidents et Risques divers (p. 1707).

Arrêté du 10 février 1950 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires du personnel technique des services extérieurs de l'administration pénitentiaire à compter du 1er janvier 1949 (p. 1707).

Arrêté du 10 février 1950 relatif au prix de cession de l'alcool destiné à la fabrication de mélanges supercarburants (p. 1707).

Arrêté du 10 février 1950 fixant le prix de vente du supercarburant (p. 1708).

Arrêté du 10 février 1950 fixant les cours moyens de certaines eaux-de-vie durant le quatrième trimestre 1949 et les nouveaux taux de la redevance prévue par l'article 3 *bis* du code des contributions indirectes (p. 1708).

Arrêté du 11 février 1950 relatif à la composition, à la compétence et au mode de fonctionnement de la commission des marchés du secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques) (p. 1708).

Arrêté du 11 février 1950 fixant la date et les modalités d'application, dans le département de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de timbre (p. 1709).

Arrêté portant désignation des membres du conseil national des assurances (p. 1709).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté portant designation des membres de la commission chargée d'examiner les titres des candidats aux fonctions de médecin inspecteur de l'hygiène scolaire et universitaire (p. 1710).

Arrêté nommant des élèves ingénieurs de deuxième année à l'école centrale des arts et manufactures (p. 1710).

Liste d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées nationaux, des musées classés et des musées contrôlés (p. 1710).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés du 10 février 1950 portant nomination au cabinet du ministre et délégation de signature (p. 1711).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 1712).

Décret portant classement et déclassement dans la voirie nationale (route n° 7) (rectificatif) (p. 1712).

Décret portant nomination d'un administrateur général de l'inscription maritime (rectificatif) (p. 1712).

Arrêté du 1er février 1950 fixant les taux des indemnités forfaitaires exigibles des voyageurs en situation tarifaire irrégulière (Société nationale des chemins de fer français et Régie autonome des transports parisiens) (p. 1712).

Arrêté du 1er février 1950 relatif à la signalisation des véhicules routiers transportant des gaz inflammables (matières dangereuses 1950, n° 4) (p. 1712).

Arrêté du 1er février 1950 relatif au transport des films en celluloïd dans des sacs en toile à fond de bois (matières dangereuses 1950, n° 5) (p. 1713).

Arrêté du 2 février 1950 relatif aux types de calculs nautiques exigibles des candidats aux examens pour l'obtention des différents brevets et diplômes de la marine marchande (pont) (p. 1713).

Arrêté du 2 février 1950 fixant les dispositions transitoires prévues pour l'application du décret du 16 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés des capitaines, patrons, seconds ou lieutenants sur les navires de commerce, de pêche et de plaisance (p. 1713).

Arrêté du 3 février 1950 portant fixation de la taxe de péage à percevoir au port de Redon (p. 1713).

Arrêtés du 3 février 1950 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1714).

Arrêtés du 3 février 1950 modifiant la composition du conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées (p. 1714).

Arrêté du 6 février 1950 modifiant le règlement général sur la police de la circulation et du roulage (p. 1714).

Arrêté du 6 février 1950 relatif à la réglementation de la pêche au Sud de la réserve de l'estuaire de la Penzé (p. 1714).

Arrêté du 7 février 1950 portant remise de débet (p. 1714).

Arrêté portant nomination des membres et rapporteurs à la commission des marchés des chemins de fer (p. 1714).

Décision portant maintien en position de mission (inscription maritime) (p 1715).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret portant nominations dans l'ordre du Mérite commercial (rectificatif) (p. 1716).

Arrêté du 3 février 1950 portant suppression du permis spécial de déblocage du cacao en fèves et brisures de fèves (p. 1716).

Arrêté du 10 février 1950 fixant les caractéristiques du supercarburant (p. 1716).

Arrêté portant admission à la retraite (service des mines) (p. 1717).

Ministère de l'agriculture.

Décret fixant le contingent de production de racines vertes de chicorée à café pour la campagne 1950-1951 (rectificatif) (p. 1715).

Arrêtés du 2 février 1950 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de création de pistes intercommunales (p. 1715).

Arrêtés du 3 février 1950 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1715).

Arrêtés portant promotions et acceptation de démission (écoles nationales vétérinaires et génie rural) (p. 1715).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 2 février 1950 portant remise de débet (p. 1717).

Arrêtés portant classement, reclassements, attribution de rappels d'ancienneté, titularisation, plaçant en position de mission, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif:

Cadre général du chiffre (p. 1717).

Sages-femmes (p. 1717).

Services de l'agriculture (p. 1717).

Transmissions (p. 1717).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 26 janvier 1950 modifiant l'arrêté du 3 mars 1949 portant fixation du minimum de la rémunération susceptible d'ouvrir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (p. 1711).

Arrêtés du 8 février 1950 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 1711).

Décision portant homologation de machines à meuler (rectificatif) (p. 1711).

Décision portant homologation de dispositifs protecteurs pour presses et de presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux (rectificatif) (p. 1711).

Décision portant homologation de raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires (rectificatif) (p. 1711).

Décision portant homologation de dispositifs protecteurs pour toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires (rectificatif) (p. 1711).

Circulaire n° 18 S.S. du 25 janvier 1950 modifiant la circulaire n° 1 du 5 janvier 1950 relative aux modalités d'application de la loi n° 49-1614 du 31 décembre 1949 réglant au 1er janvier 1950 la situation des bénéficiaires de l'allocation temporaire et de l'allocation de vieillesse (p. 1711).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés des 30 janvier et 1er février 1950 portant homologation de coefficients d'adaptation du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis pour divers départements (p. 1703).

Arrêtés portant cessation de fonctions (régisseurs d'avances) (p. 1703).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 7 février 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1717).

Naturalisations et réintégrations (p. 1718).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de commission. — Rectifications au compte rendu *in extenso* de la séance du mercredi 8 février 1950 (p. 1723).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 1724).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 1724).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 1725).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques des travaux maritimes (p. 1725).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits d'origine et de provenance libanaises (additif) (p. 1725).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Tchécoslovaquie (p. 1725).

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises au titre de la deuxième tranche d'application de l'accord du 3 août 1949 (additif) (p. 1726).

Avis aux importateurs de produits d'origine et de provenance syriennes (additif) (p. 1726).

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Allemagne au titre de l'accord commercial France-république fédérale d'Allemagne paraphé le 30 janvier 1950 (p. 1726).

Composition des conseils d'administration des sociétés d'assurances nationalisées renouvelés à compter du 1er janvier 1950 (p. 1726).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints de commerce dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques (p. 1727).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits d'origine et de provenance libanaises (additif) (p. 1725).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits en provenance de Tchécoslovaquie (p. 1725).

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises au titre de la deuxième tranche d'application de l'accord du 3 août 1949 (additif) (p. 1726).

Avis aux importateurs de produits d'origine et de provenance syriennes (additif) (p. 1726).

Avis relatif à la mise en vente par l'Imprimerie nationale de l' « Annuaire de statistique industrielle 1949 » (p. 1728).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits d'origine et de provenance syriennes (additif) (p. 1726).

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Allemagne au titre de l'accord commercial France-république fédérale d'Allemagne paraphé le 30 janvier 1950 (p. 1726).

Décision du 2 février 1950 du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (3e section « graines potagères ») relative aux pourcentages minima de faculté germinative et de pureté spécifique des graines potagères de semence livrées à la commercialisation (p. 1728).

Avis relatif au concours d'admission à l'école nationale des industries agricoles en 1950 (p. 1728).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis d'examen professionnel d'entrée dans le cadre de la magistrature d'outre-mer (p. 1728).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de pharmaciens des hôpitaux et établissements publics de la circonscription sanitaire de Rouen (p. 1728).

Annonces (p. 1729).

AVIS

Le *Journal officiel* a procédé au tirage à part de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux **conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail.**

Ce fascicule, qui porte le n° 541, est en vente, au prix de **8 F**, aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris (7e)**, et aux bureaux de vente de l'Imprimerie nationale, **91, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e)** (dans le hall), et **19, rue Scribe, Paris (9e)** (recette centrale des finances de la Seine).

L'expédition de ce fascicule peut également être effectuée, moyennant le payement de la somme indiquée ci-dessus, sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e)** (compte chèque postal 9063-13, Paris).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

LOIS

LOI n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

Après avis du Conseil économique,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Des conventions collectives.

Art. 1er. — Les dispositions du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail, ainsi que les dispositions de la loi du 23 décembre 1946 relatives aux conventions collectives de travail, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

CHAPITRE IV « BIS »

De l'organisation professionnelle des rapports entre employeurs et travailleurs par conventions collectives.

« *Art.* 31. — Le présent chapitre s'applique à la détermination des relations collectives entre employeurs et travailleurs. Il vise les professions industrielles et commerciales, les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, les professions libérales, les offices publics et ministériels, les gens de maison, les concierges d'immeubles à usage ou non d'habitation, ou à usage mixte, les travailleurs à domicile, le personnel des caisses d'épargne ordinaires, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et des associations de quelque nature que ce soit.

« Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux établissements et entreprises dont le personnel est soumis au même statut législatif ou réglementaire particulier que celui d'entreprises publiques.

« Les attributions conférées par le présent chapitre au ministre du travail et de la sécurité sociale seront exercées, en ce qui concerne les professions agricoles, par le ministre de l'agriculture, en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Les modalités d'application du présent chapitre aux entreprises publiques sont déterminées par la section IV ci-dessous.

SECTION I. — *De la nature et de la validité de la convention.*

« *Art.* 31 a. — La convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail conclu entre, d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de travailleurs et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

« La convention peut mentionner des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements en vigueur. Elle ne peut déroger aux dispositions d'ordre public définies par ces lois et règlements.

« Les conventions collectives déterminent leur champ d'application. Celui-ci peut être national, régional ou local.

« *Art.* 31 b. — Les représentants des organisations visées à l'article précédent peuvent contracter au nom de l'organisation qu'ils représentent en vertu:

« Soit de stipulation statutaire de cette organisation;

« Soit d'une délibération spéciale de cette organisation;

« Soit de mandats spéciaux écrits qui leur sont donnés individuellement par tous les adhérents de cette organisation.

« Les groupements déterminent eux-mêmes leur mode de délibération.

« *Art.* 31 c. — La convention collective de travail doit être écrite, à peine de nullité.

« Elle est conclue pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée. Quand la convention est conclue pour une durée déterminée, sa durée ne peut être supérieure à cinq ans.

« A défaut de stipulation contraire, la convention à durée déterminée, qui arrive à expiration, continue à produire ses effets comme une convention collective à durée indéterminée.

« La convention collective de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté d'une des parties.

« La convention collective doit prévoir dans quelles formes et à quelle époque elle pourra être dénoncée, renouvelée ou revisée. La convention collective prévoit notamment la durée du préavis qui doit précéder la dénonciation.

« Tout syndicat professionnel qui n'est pas partie à la convention collective peut y adhérer ultérieurement.

« Cette adhésion n'est valable qu'à partir du jour qui suit celui de sa notification au secrétariat ou greffe où le dépôt de la convention collective a été effectué.

« *Art.* 31 d. — Les conventions collectives sont applicables, sauf stipulations contraires, à partir du jour qui suit leur dépôt en triple exemplaire au secrétariat du conseil des prud'hommes ou, à défaut de conseil de prud'hommes ou lorsque le conseil des prud'hommes n'est pas compétent pour les travailleurs et employés intéressés, au greffe de la justice de paix du lieu où elles ont été conclues.

« Le dépôt est fait aux soins de la partie la plus diligente, à frais communs.

« Deux exemplaires du texte de la convention collective, signés par les parties, sont adressés, dans les deux jours suivant son dépôt, par le secrétaire ou le greffier, l'un au ministère du travail et de la sécurité sociale, l'autre à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre. En outre, pour les professions agricoles, deux exemplaires du texte de la convention sont adressés, l'un au ministère de l'agriculture, l'autre à la direction départementale du contrôle des lois sociales en agriculture.

« Il est donné gratuitement communication à toute personne intéressée des conventions collectives de travail. Des copies certifiées conformes pourront lui en être délivrées à ses frais.

« Un décret fixera les émoluments des secrétaires et greffiers, le mode de recouvrement des frais et honoraires et le mode de communication des conventions.

« *Art.* 31 e. — Sont soumises aux obligations de la convention toutes personnes qui l'ont signée personnellement ou qui sont membres des organisations signataires. La convention lie également les organisations qui lui donnent leur adhésion ainsi que tous ceux qui, à un moment quelconque, deviennent membres de ces organisations.

« Lorsque l'employeur est lié par les clauses de la convention collective de travail, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui.

« Dans tout établissement compris dans le champ d'application d'une convention collective, les dispositions de cette convention s'imposent, sauf dispositions plus favorables, aux rapports nés des contrats individuels ou d'équipe.

SECTION II. — *Des conventions collectives susceptibles d'être étendues et de la procédure d'extension.*

« *Art.* 31 f. — A la demande de l'une des organisations syndicales nationales d'employeurs ou de travailleurs intéressés considérées comme les plus représentatives, ou de sa propre initiative, le ministre du travail et de la sécurité sociale ou son représentant peut provoquer la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une branche d'activité déterminée pour l'ensemble du territoire.

« Les commissions mixtes sont composées des représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives et des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives pour l'ensemble du territoire.

« Des conventions annexes pourront être conclues pour chacune des principales catégories professionnelles; elles contiendront les conditions particulières de travail à ces catégories et seront discutées par les représentants des organisations syndicales les plus représentatives des catégories intéressées.

« La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants :

« Les effectifs ;

« L'indépendance ;

« Les cotisations ;

« L'expérience et l'ancienneté du syndicat,

« L'attitude patriotique pendant l'occupation.

« *Art.* 31 g. — Les conventions collectives nationales contiennent obligatoirement des dispositions concernant :

« 1° Le libre exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des travailleurs ;

« 2° Les éléments du salaire applicable par catégories professionnelles :

« *a*) Le salaire minimum national professionnel de l'ouvrier ou de l'employé sans qualification ;

« *b*) Les coefficients hiérarchiques afférents aux diverses qualifications professionnelles ;

« Ces derniers, appliqués sur le salaire minimum national professionnel de l'ouvrier sans qualification, serviront à déterminer les salaires minima nationaux pour les diverses qualifications professionnelles ;

« *c*) Les majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres ;

« *d*) Les modalités d'application du principe « à travail égal, salaire égal », pour les femmes et les jeunes ;

« 3° Les conditions d'embauchage et de licenciement des travailleurs, sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par les travailleurs ;

« 4° Le délai-congé ;

« 5° Les délégués du personnel et les comités d'entreprise et le financement des œuvres sociales gérées par lesdits comités ;

« 6° Les congés payés ;

« 7° Les dispositions concernant la procédure de revision, modification, dénonciation de tout ou partie de la convention collective ;

« 8° Les procédures conventionnelles de conciliation suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention ;

« 9° Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans le cadre de la branche d'activité considérée ;

« 10° Les conditions particulières du travail des femmes et des jeunes dans les entreprises visées par la convention.

« Les conventions collectives nationales pourront, le cas échéant, également contenir, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant :

« 1° Les conditions particulières de travail :

« *a*) Heures supplémentaires,

« *b*) Travaux par roulement,

« *c*) Travaux de nuit,

« *d*) Travaux du dimanche,

« *e*) Travaux des jours fériés ;

« 2° Les conditions générales de la rémunération du travail au rendement pour les catégories intéressées ;

« 3° Les primes d'ancienneté et d'assiduité ;

« 4° Les indemnités pour frais professionnels ou assimilés ;

« 5° Les indemnités de déplacement ;

« 6° L'emploi à temps réduit de certaines catégories de personnel et leurs conditions de rémunération ;

« 7° Les procédures conventionnelles d'arbitrage suivant lesquelles seront ou pourront être réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention ;

« 8° Un régime complémentaire de retraites du personnel.

« *Art.* 31 h. — Des conventions collectives régionales et locales peuvent être conclues entre les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives et les organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives d'une branche d'activité.

« Des avenants à la convention collective pourront être conclus pour chacune des principales catégories professionnelles. Ils seront discutés par les représentants des organisations syndicales les plus représentatives des catégories intéressées.

« A la demande d'une des organisations syndicales les plus représentatives de travailleurs ou d'employeurs intéressées, ou de sa propre initiative, le ministre du travail et de la sécurité sociale provoque la réunion, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 31 *f* ci-dessus, d'une commission mixte chargée d'élaborer la convention collective.

« *Art.* 31 i. — § 1er. — Dans le cas où une convention collective nationale a été conclue dans la branche d'activité intéressée, les conventions collectives régionales et locales adaptent cette convention ou certaines dispositions de cette convention aux conditions particulières de travail dans la région ou la localité.

« Elles peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs.

« § 2. — Dans le cas contraire, l'article 31 *g* ci-dessus, adapté au cadre régional ou local, s'applique aux conventions régionales et, à défaut de convention régionale, aux conventions locales.

« *Art.* 31 j. — A la demande de l'une des organisations syndicales les plus représentatives, ou à l'initiative du ministre, les dispositions des conventions collectives répondant aux conditions déterminées par la présente section peuvent être rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, après avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives.

« Cette extension des effets et des sanctions de la convention collective se fera pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

« Toutefois, le ministre du travail et de la sécurité sociale peut exclure de l'extension, après avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives, les dispositions qui seraient en contradiction avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur et les clauses qui, pouvant être distraites de la convention sans en modifier l'économie, ne répondraient pas à la situation de la branche d'activité dans le champ d'application territorial considéré.

« Les conventions des professions agricoles autres que celles qui concernent le personnel des organismes professionnels agricoles visés au paragraphe 2 (alinéas *d* à *j*), de l'article 1er du décret-loi du 30 octobre 1935, ainsi que les salariés des professions agricoles dont l'activité revêt un caractère strictement interprofessionnel, sont soumises aux dispositions ci-dessus, sous réserve que le champ d'application territorial de ces conventions n'excède pas le cadre du département ou de la région agricole.

« *Art.* 31 k. — Avant de prendre l'arrêté prévu à l'article 31 *j* ci-dessus et au deuxième alinéa de l'article 31 *m* ci-après, le ministre du travail et de la sécurité sociale devra publier au *Journal officiel* un avis relatif à l'extension ou au retrait envisagé, indiquant notamment le lieu où la convention a été déposée en application de l'article 31 *d* ci-dessus et invitant les organismes professionnels et toutes personnes intéressées à lui faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis.

« *Art.* 31 l. — Les dispositions des conventions collectives étendues sont publiées au *Journal officiel*.

« *Art.* 31 m. — L'arrêté prévu par l'article 31 *j* ci-dessus cessera d'avoir effet lorsque la convention collective aura cessé d'être en vigueur entre les parties par suite de sa dénonciation ou de son non-renouvellement.

« Le ministre du travail et de la sécurité sociale pourra, après avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives, à la demande de l'une des parties signataires ou de sa propre initiative, rapporter l'arrêté en vue de mettre fin à l'extension de la convention collective, ou de certaines de ses dispositions, lorsqu'il apparaîtra que la convention ou les dispositions considérées ne répondent plus à la situation de la branche d'activité dans la région considérée. Cet arrêté devra être publié au *Journal officiel*.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SECTION III. — *Des accords collectifs d'établissement.*

« *Art.* 31 n. — Des accords concernant un ou plusieurs établissements déterminés peuvent être conclus entre, d'une part, un employeur ou un groupement d'employeurs et, d'autre part, les représentants des syndicats les plus représentatifs du personnel de l'établissement ou des établissements intéressés.

« Les accords d'établissements ont pour objet d'adapter aux conditions particulières de l'établissement ou des établissements considérés les dispositions des conventions collectives nationales, régionales ou locales et notamment, les conditions d'attribution et le mode de calcul de la rémunération au rendement, et des primes à la production individuelles et collectives.

« Ils peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs.

« A défaut d conventions collectives nationales, régionales ou locales, les accords d'établissement ne peuvent porter que sur la fixation des salaires et des accessoires de salaires.

« Les dispositions des articles 31 *c*, 31 *d*, 31 *e* et 31 *u* s'appliquent aux accords prévus au présent article.

SECTION IV. — *Des conventions collectives dans les entreprises publiques.*

« *Art.* 31 o. — Lorsque le personnel d'une entreprise publique n'est pas soumis, pour les conditions de travail relevant des conventions collectives, à un statut législatif ou réglementaire particulier, des conventions collectives peuvent être conclues conformément aux dispositions du présent chapitre.

« La liste des entreprises à statut sera déterminée par décret.

« *Art.* 31 p. — Lorsqu'une convention collective fait l'objet d'un arrêté portant extension, pris en application de l'article 31 *j* ci-dessus, elle est, en l'absence de dispositions contraires, applicable aux entreprises mentionnées à l'article précédent qui, en raison de la nature de leur activité, se trouvent placées dans son champ d'application.

SECTION V. — *De l'exécution de la convention.*

« *Art.* 31 q. — Des groupements de travailleurs ou d'employeurs liés par une convention collective de travail ou l'accord prévu à l'article 31 *n* ci-dessus sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre l'exécution loyale. Ils ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention.

« *Art.* 31 r. — Les groupements capables d'ester en justice, liés par une convention collective de travail ou l'accord prévu à l'article 31 *n* ci-dessus peuvent en leur nom propre, intenter une action en dommages-intérêts aux autres groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes liées par la convention ou l'accord qui violeraient les engagements contractés.

« *Art.* 31 s. — Les personnes liées par une convention collective de travail ou l'accord prévu à l'article 31 *n* ci-dessus, peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention ou l'accord qui violeraient à leur égard des engagements contractés.

« *Art.* 31 t. — Les groupements capables d'ester en justice, dont les membres sont liés par une convention collective de travail ou l'accord prévu à l'article 31 *n* ci-dessus, peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention ou de cet accord, en faveur de leurs membres sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le groupement.

« Lorsqu'une action née de la convention collective de travail ou de l'accord est intentée soit par une personne, soit par un groupement, tout groupement capable d'ester en justice, dont les membres sont liés par la convention ou l'accord, peut toujours intervenir à l'instance engagée, à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour ses membres.

« *Art.* 31 u. — Dans les établissements soumis à l'application d'une convention collective, un avis doit être affiché dans les lieux où le travail est effectué ainsi que dans les locaux et à la porte où se fait l'embauchage.

« Cet avis doit indiquer l'existence de la convention collective, les parties signataires, la date et le lieu de dépôt. Un exemplaire de la convention sera tenu à la disposition du personnel.

« En ce qui concerne les établissements agricoles, les membres des professions libérales, les concierges d'immeubles, les travailleurs isolés ou à domicile, seul est exigé l'affichage à la mairie du lieu de leur résidence.

SECTION VI. — *De la commission supérieure des conventions collectives.*

« *Art.* 31 v. — Il est institué une commission supérieure des conventions collectives. Cette commission est chargée, outre les dispositions de l'article 31 *x* ci-après, de:

« 1° Donner un avis motivé au ministre du travail et de la sécurité sociale sur l'extension des conventions collectives ainsi que sur le retrait de l'arrêté portant extension d'une convention collective dans les conditions prévues aux articles 31 *j* et 31 *n* ci-dessus.

« Elle peut demander aux administrations intéressées toutes enquêtes et communication de tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission;

« 2° Donner, à la demande du ministre du travail et de la sécurité sociale, un avis sur toute difficulté née à l'occasion de la négociation d'une convention collective. Elle peut être consultée par le ministre du travail et de la sécurité sociale sur toute question relative à la conclusion et à l'application des conventions collectives.

« *Art.* 31 w. — La commission supérieure des conventions collectives est composée comme suit:

« Le ministre du travail et de la sécurité sociale ou son représentant, président;

« Le ministre chargé de l'économie nationale ou son représentant;

« Le président de la section sociale du conseil d'Etat;

« Quinze représentants des travailleurs répartis obligatoirement par un décret entre toutes les organisations syndicales nationales les plus représentatives;

« Quinze représentants des employeurs; un décret fixera la composition de la délégation patronale, qui comprendra obligatoirement, en dehors ou parmi les organisations syndicales nationales d'employeurs les plus représentatives, une représentation des employeurs de l'agriculture, des entreprises petites et moyennes, des entreprises publiques et des artisans employeurs;

« Trois représentants des intérêts familiaux désignés par l'Union nationale des associations familiales.

« La commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, des représentants des différents départements ministériels intéressés.

« Toutefois, les questions intéressant les travailleurs agricoles feront l'objet de l'étude préalable d'une section spécialisée, composée par moitié de représentants des organisations agricoles de salariés et d'employeurs.

« *Art.* 31 x. — La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier la composition d'un budget type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

« Compte tenu de l'avis motivé de la commission et des conditions économiques générales, un décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques fixera le salaire minimum garanti.

« Les travaux de la commission supérieure des conventions collectives pour la détermination du salaire minimum garanti font l'objet, chaque année, d'un rapport publié par les soins du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Communication du décret et du rapport sera donnée au bureau international du travail.

SECTION VIII. — *Contrôle et sanctions.*

« *Art.* 31 y. — Les inspecteurs du travail et les contrôleurs des lois sociales en agriculture ont qualité, chacun dans le domaine de sa compétence, pour contrôler l'application des dispositions des conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté portant extension.

« *Art.* 31 z. — Dans les établissements soumis à l'application d'une convention collective étendue, l'arrêté d'extension doit être affiché dans les lieux où le travail est effectué ainsi que dans les locaux et à la porte des locaux où se fait l'embauchage.

« En ce qui concerne les établissements agricoles, les membres des professions libérales, les concierges d'immeubles, les travailleurs isolés ou à domicile, seul est exigé l'affichage à la mairie du lieu de leur résidence.

« *Art.* 31 za. — Toute infraction aux dispositions concernant l'affichage de la convention collective ou de l'arrêté d'extension sera punie d'une amende de 600 à 1.800 F.

« Dans le cas de récidive, le tribunal de simple police pourra prononcer outre l'amende, un emprisonnement de un à cinq jours.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà encouru une condamnation pour une infraction identique.

« *Art.* 31 zb. — Les employeurs des professions et régions comprises dans le champ d'application d'une convention collective de travail dont les dispositions auront fait l'objet d'un arrêté portant extension pris en application de l'article 31 *j* qui auront payé des salaires inférieurs à ceux qui sont fixés par cette convention ou qui auront contrevenu aux dispositions concernant les accessoires du salaire prévues par la convention, par un texte législatif ou par un texte réglementaire, seront punis d'une amende de 600 F à 1.800 F.

« Sont punis de la même peine les employeurs qui payent des salaires inférieurs au salaire minimum prévu à l'article 31 *x* susvisé.

« L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de travailleurs rémunérés dans des conditions illégales.

« En cas de récidive, telle qu'elle est définie à l'article précédent, le contrevenant sera puni d'une amende de 6.000 F à 12.000 F.

« En cas de pluralité de contraventions entraînant des peines de récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions.

« *Art.* 31 zc. — Les inspecteurs du travail et les contrôleurs des lois sociales en agriculture, chacun dans le domaine de sa compétence, sont chargés concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des dispositions des articles 31 *u* et 31 *z* ainsi que des dispositions relatives aux salaires contenues dans l'article 31 *x* du présent chapitre et des dispositions contenues dans les conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté portant extension pris en application de l'article 31 *j* ci-dessus ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 2. — Les arrêtés ministériels pris en application des dispositions relatives aux salaires maintenus en vigueur par le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946 et les arrêtés préfectoraux pris en application de l'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945 relative à l'institution de commissions paritaires de travail et à l'établissement de règlements de travail en agriculture, restent en vigueur jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrales tendant à les modifier, à l'exception des dispositions visant l'observation d'un salaire maximum ou d'un salaire moyen maximum.

TITRE II

Des procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 3. — Les dispositions du présent titre s'appliquent au règlement de tous les conflits collectifs de travail dans les entreprises industrielles et commerciales, les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, les professions libérales, les offices publics et ministériels, les gens de maison, les concierges d'immeubles à usage ou non d'habitation ou à usage mixte, les travailleurs à domicile, le personnel des caisses d'épargne ordinaires, des sociétés civiles, des syndicats professionnels, des associations de quelque nature que ce soit et des entreprises publiques visées à l'article 31 *o* du livre Ier du code du travail.

Les attributions conférées par le présent titre au ministre du travail et de la sécurité sociale seront exercées, en ce qui concerne les professions agricoles, par le ministre de l'agriculture en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 4. — La grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié.

CHAPITRE II

De la conciliation.

Art. 5. — Tous les conflits collectifs de travail doivent être obligatoirement et immédiatement soumis aux procédures de conciliation.

Art. 6. — Les procédures de conciliation peuvent être engagées à l'occasion d'un conflit, soit par l'une des parties, soit par le ministre du travail et de la sécurité sociale, ou par le préfet.

Art. 7. — Les conventions collectives doivent contenir des dispositions concernant les procédures contractuelles de conciliation suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention.

Art. 8. — Les conflits collectifs de travail qui n'auront pas été soumis à une procédure conventionnelle de conciliation établie soit par la convention collective de travail, soit par un accord particulier seront obligatoirement portés devant une commission nationale ou régionale de conciliation.

Les commissions nationale et régionale de conciliation comprendront des représentants des employeurs et des travailleurs en nombre égal, ainsi que des représentants des pouvoirs publics au nombre maximum de trois.

La commission nationale sera présidée par le ministre du travail et de la sécurité sociale ou par son représentant, la commission régionale par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre ou par son représentant.

Les conflits collectifs de travail en agriculture seront portés dans les mêmes conditions devant une commission nationale ou régionale agricole de conciliation.

La commission nationale agricole sera présidée par le ministre de l'agriculture ou par son représentant et la commission régionale par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou par son représentant.

Un règlement d'administration publique précisera la composition, le fonctionnement et la compétence territoriale de ces commissions. Il pourra prévoir l'organisation, au sein des commissions régionales, de sections compétentes pour des circonscriptions départementales.

CHAPITRE III

De l'arbitrage.

Art. 9. — La convention collective de travail peut prévoir une procédure contractuelle d'arbitrage et l'établissement d'une liste d'arbitres dressée d'un commun accord entre les parties.

Dans le cas où le conflit est ainsi porté à l'arbitrage, il est établi un procès-verbal de non-conciliation, signé par les parties, mentionnant l'objet du conflit et les points soumis à l'arbitrage.

Art. 10. — Dans le cas où la convention collective ne prévoit pas de procédure contractuelle d'arbitrage, les parties intéressées peuvent décider, d'un commun accord, de soumettre à l'arbitrage les conflits qui subsisteraient à l'issue d'une procédure de conciliation.

Dans ce cas, il est établi un procès-verbal de non-conciliation, signé par les parties, mentionnant l'objet du conflit et les points soumis à l'arbitrage.

L'arbitre sera choisi soit par accord entre les parties, soit selon des modalités établies d'un commun accord entre elles.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 11. — L'arbitre ne peut pas statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non-conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence du conflit en cours.

Il statue en droit sur les conflits relatifs à l'interprétation et à l'exécution des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur.

Il statue en équité sur les autres conflits, notamment lorsque le conflit porte sur les salaires ou sur les conditions de travail qui ne sont pas fixées par les dispositions des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur, et sur les conflits relatifs à la négociation et à la revision des clauses des conventions collectives.

Les sentences arbitrales doivent être motivées.

Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun autre recours que celui prévu au chapitre IV.

Chapitre IV

De la cour supérieure d'arbitrage.

Art. 12. — Il est institué une cour supérieure d'arbitrage qui connaît des recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi formés par les parties contre les sentences arbitrales.

Art. 13. — La cour supérieure, dont les membres sont nommés par décret pour une durée de trois ans, est composée:

Du vice-président du conseil d'Etat ou d'un président de section au conseil d'Etat, en activité ou honoraire, président;

De quatre conseillers d'Etat en activité ou honoraires, et

De quatre hauts magistrats de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraires.

Art. 14. — Les recours doivent être formés dans un délai de huit jours francs à dater de la notification de la sentence. Ils ne sont pas suspensifs.

Les recours sont formés par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au président de la cour supérieure d'arbitrage. A peine d'irrecevabilité, le recours devra comprendre la sentence attaquée et l'exposé sommaire des motifs.

L'arrêt devra être rendu, au plus tard, huit jours francs après que le recours aura été formé. Il sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les vingt-quatre heures de sa date, par les soins du président de la cour supérieure. Cet arrêt a effet du jour de sa notification.

Quand la cour supérieure d'arbitrage prononce l'annulation en tout ou partie d'une sentence arbitrale, elle renvoie l'affaire aux parties qui désignent, si elles en sont d'accord, un nouvel arbitre.

Dans le cas où la nouvelle sentence, à la suite d'un nouveau pourvoi, est annulée par la cour supérieure d'arbitrage, celle-ci commet l'un de ses rapporteurs pour procéder à une instruction complémentaire.

Elle rend, dans les quinze jours suivant le deuxième arrêt d'annulation, après avoir pris connaissance de l'enquête, et avec les mêmes pouvoirs qu'un arbitre, une sentence arbitrale qui ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Art. 15. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement de la cour supérieure d'arbitrage, ainsi que les catégories dans lesquelles seront choisis les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs qui seront rémunérés pour ce travail par des indemnités.

Le même règlement déterminera les indemnités qui seront attribuées aux conseillers d'Etat honoraires et aux magistrats honoraires, membres de la cour supérieure d'arbitrage.

Chapitre V

De l'exécution des accords de conciliation et des sentences arbitrales.

Art. 16. — L'accord de conciliation ainsi que les sentences arbitrales sont obligatoires. Ils produisent effet, en principe, à dater du jour du dépôt de la requête aux fins de conciliation.

La sentence arbitrale est notifiée aux parties dans les vingt-quatre heures de sa date par les soins de l'arbitre.

Cette notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

La minute de l'accord ou de la sentence est, dans le même délai, déposée au secrétariat du conseil de prud'hommes, à défaut de conseil de prud'hommes, au greffe de la justice de paix du lieu où est déposée la convention collective ou l'un des accords prévus aux articles 31 *n* du livre Ier du code du travail ou 21 de la présente loi ou, à défaut de convention et d'accord, du lieu où ils ont été rendus. Ce dépôt est effectué, à frais communs, pour l'accord de conciliation, aux soins de la partie la plus diligente, et pour la sentence arbitrale, par l'arbitre.

Par le seul fait de ce dépôt, l'accord ou la sentence à force exécutoire.

Les arrêts et sentences de la cour supérieure d'arbitrage seront publiés tous les trois mois au *Journal officiel*.

Art. 17. — Lorsqu'un accord de conciliation ou une sentence arbitrale devenue exécutoire porte sur l'interprétation des clauses d'une convention collective existante, sur les salaires ou sur les conditions de travail, cet accord ou cette sentence, sous réserve du dépôt prévu à l'article 16 ci-dessus, produira les effets d'une convention collective de travail.

Si l'accord ou la sentence est intervenu en vue de régler un conflit survenu dans une branche d'activité ayant fait l'objet d'une convention collective étendue en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, cet accord ou cette sentence devra, à la demande des organisations syndicales signataires de la convention collective étendue, faire l'objet d'un arrêté d'extension pris conformément aux dispositions des articles 31 *j*, 31 *k* et 31 *l* du livre Ier du code du travail. Cet arrêté pourra être rapporté dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 31 *m* du livre Ier du code du travail.

Les dispositions de la section VIII du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail s'appliquent aux accords de conciliation et aux sentences arbitrales ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension.

Tous actes faits en exécution des dispositions du présent titre sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Art. 18. — Les syndicats professionnels peuvent exercer toutes les actions qui naissent d'un accord de conciliation ou d'une sentence arbitrale dans les conditions prévues par la section V du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail.

Titre III

Dispositions diverses.

Art. 19. — Sont abrogées, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour leur application, les dispositions des textes suivants:

Titre II du livre IV du code du travail;

Article 13 de la loi monétaire du 1er octobre 1936;

Loi du 31 décembre 1936 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs de travail;

Loi du 26 mars 1937 tendant à compléter la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne par l'établissement, en faveur du personnel de ces caisses, d'un statut obligatoire;

Loi du 18 juillet 1937 prorogeant:

1° Certaines conventions collectives de travail;

2° Les pouvoirs conférés au Gouvernement par la loi du 31 décembre 1936 organisant les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs de travail;

Loi du 4 mars 1938 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage;

Décret du 12 novembre 1938 relatif à la procédure de conciliation et d'arbitrage.

Sont également abrogées, en ce qu'elles sont contraires à la présente loi, les dispositions des ordonnances n° 45-2590, n° 45-2591, n° 45-2592, n° 45-2593 et n° 45-2594 du 2 novembre 1945.

Art. 20. — Sont autorisées, au conseil d'Etat, les créations d'emplois ci-après:

Quatre postes de conseillers d'Etat;

Quatre postes de maîtres des requêtes;

Qautre postes d'auditeurs de 2e classe.

Art. 21. — Dès la promulgation de la présente loi et sans attendre la conclusion des conventions collectives nationales, régionales ou locales, les employeurs et les organisations syndicales les plus représentatives de travailleurs pourront conclure librement des accords de salaires.

Les dispositions des articles 31 *c*, 31 *d*, 31 *e* et 31 *z* et de la section V du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail s'appliquent aux accords prévus au présent article.

Art. 22. — La présente loi est applicable au personnel navigant de la marine marchande. Dans le délai d'un mois à dater de sa promulgation, un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre chargé de la marine marchande, en fixera les modalités d'application. Les attributions conférées par la présente loi au ministre du travail et de la sécurité sociale seront exercées, en ce qui concerne ce personnel, par le ministre chargé de la marine marchande en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Les conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté d'agrément en application de la loi du 23 décembre 1946 sont maintenues en vigueur et considérées comme ayant fait l'objet de l'extension prévue par la présente loi.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent dans les départements de l'Algérie, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 février 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre d'Etat chargé de l'information,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population, ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
GABRIEL VALAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 50-206 du 10 février 1950 portant règlement d'administration publique pour le reclassement au conseil d'Etat des auditeurs victimes de la guerre sortant de l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat; ensemble le décret du même jour, fixant son règlement intérieur;

Vu l'ordonnance du 15 juin 1945, modifiée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, et notamment ses articles 3 et 11;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1945 instituant et organisant un concours spécial pour la nomination d'auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, et instituant une direction de la fonction publique; ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Le conseil d'Etat entendu.

Décrète:

Art. 1er. — Les auditeurs au conseil d'Etat nommés à la suite des concours spéciaux ouverts à l'école nationale d'administration, par application de l'ordonnance du 15 juin 1945, modifiée par la loi du 19 mai 1948, sont reclassés au tableau des membres du conseil d'Etat, dans les conditions fixées par ladite ordonnance, et conformément aux règles indiquées ci-après:

L'ordre d'inscription audit tableau des auditeurs ainsi nommés tant entre eux que par rapport aux membres du conseil d'Etat reçus aux concours depuis 1940, sera déterminé après un an au moins de présence au corps, par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section.

Il sera tenu compte, pour ce reclassement, des résultats des différents concours ayant eu lieu au conseil d'Etat depuis 1940, de la durée de l'empêchement qui n'a pas permis aux intéressés d'y participer dans des conditions normales, de la valeur des épreuves subies par eux à l'école nationale d'administration, ainsi que des services qu'ils ont rendus au pays avant l'admission à cette école, et de leur manière de servir depuis leur nomination au conseil d'Etat.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE D'ETAT

Nomination d'un membre du conseil supérieur des entreprises de presse.

Par arrêté du 7 février 1950, M. Jacques Lancier, substitut du procureur de la République à Etampes, chef adjoint du cabinet du ministre d'Etat chargé de l'information, est désigné en qualité de membre du conseil supérieur des entreprises de presse, en remplacement de M. Daniel Pepy, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 50-161 fixant le tarif des droits à percevoir à titre de réciprocité à l'occasion des formalités pouvant être requises par des ressortissants étrangers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 février 1950:

Page 1488, 1re colonne, 6e et 7e ligne du texte, au lieu de: « ... modifié par les arrêtés des 16 mars 1944,... », lire: « ... modifié par les arrêtés des 15 mars 1944,... ».

Page 1489, 2e colonne, à la rubrique San Salvador, ajouter, en fin d'alinéa, les mots: « minimum de perception 500 F »; à la rubrique Turquie, ajouter, en fin d'alinéa, les mots: « minimum de perception 500 F »; à la rubrique Venezuela, au lieu de: « 2 p. 100 *ad valorem*, avec minimum de 400 F jusqu'à 800.000 F », lire: « 2 p. 100 *ad valorem*, avec minimum de 500 F jusqu'à 800.000 F ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Application des dispositions du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 à certains cycles d'enseignements relevant du ministère de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 48-53 du 12 janvier 1948 portant fixation du tarif de rétribution des conférences et travaux pratiques des stages de formation et de perfectionnement des magistrats pour enfants et des agents du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys de concours ou d'examens,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du titre Ier du décret susvisé, les différents cycles d'enseignement organisés dans le cadre des services du ministère de la justice sont classés dans les groupes prévus à ce décret ainsi qu'il suit:

Conférenciers (taux des professeurs, conférenciers ou chargés de cours) et personnel chargés des séances d'études pratiques, taux des répétiteurs et chefs de travaux pratiques donnant un enseignement:

1° Dans le cycle d'enseignement destiné à la formation des magistrats pour enfants: groupe I;

2° Dans le cycle d'enseignement destiné à la formation du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée: groupe II.

Les indemnités allouées aux personnels enseignants visés au présent article seront fixées pour chaque groupe, dans la limite des taux maxima figurant à l'article 3 du décret du 10 décembre 1948 et sans que la dépense unitaire moyenne puisse excéder celle qui résulterait de l'application d'un taux moyen égal aux deux tiers de ce taux maximum pour le cycle d'enseignement classé en groupe I et à 80 p. 100 de ce taux maximum pour le cycle d'enseignement classé en groupe II.

Art. 2. — La majoration de 25 p. 100 prévue à l'article 3 du décret susvisé du 10 décembre 1948 pourra être accordée à certains conférenciers du cycle d'enseignement destiné à la formation des magistrats pour enfants, lorsqu'ils professent un cours répondant à la double condition suivante:

Avoir fait l'objet d'une rédaction personnelle et complète du conférencier;

N'avoir jamais été professé ou à défaut, et, exceptionnellement, avoir fait l'objet d'un remaniement très important sur le fond.

En tout état de cause, le nombre maximum de conférences auxquelles pourra s'appliquer la majoration de 25 p. 100 prévue au présent article ne pourra excéder 20 p. 100 du nombre total des conférences professées au cours d'une même année scolaire.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1950.

Fait à Paris, le 7 janvier 1950.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Ouverture d'une session de l'examen probatoire de langue kabyle.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'arrêté du 23 juin 1936 fixant le statut du personnel des mahakmas, notamment en son article 12 *bis*, modifié par le décret du 6 décembre 1948;

Vu l'arrêté du 25 juin 1936 concernant les examens probatoires de langue kabyle et d'aptitude aux fonctions de cadi-notaire, notamment en ses articles 1, 2, 3 et 7;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la justice en Algérie;

Vu l'avis du procureur général près la cour d'appel d'Alger,

Arrête:

Art. 1er. — Une session de l'examen probatoire de la connaissance de la langue kabyle exigé des candidats aux fonctions de suppléant de cadi-notaire, s'ouvrira à Alger le 10 mai 1950.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront publiées au *Journal officiel* de la République française et insérées au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 6 février 1950.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet;
JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

Nomination du président de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Saint-Nazaire.

Par arrêté du 6 février 1950, M. Synvet, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Nazaire, est nommé président de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Saint-Nazaire, en remplacement de M. Bourgeois, nommé juge au tribunal de première instance de Nantes.

Education surveillée.

Par arrêté du 19 janvier 1950, sont nommés:

Educateurs adjoints stagiaires à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice:

M. Hamon (Claude), demeurant 37, rue des Couteliers, à Toulouse (Haute-Garonne).

M. Rousseau (Jean), demeurant aux Montils (Loir-et-Cher).

Educateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau:

M. Kimmel (Antonin), demeurant à Mazerulles (Meurthe-et-Moselle).

Educatrice adjointe stagiaire à l'internat approprié de Chanteloup:

Mlle Boy (Françoise), demeurant 21, rue des Docks, à Tours (Indre-et-Loire).

Par arrêté du 19 janvier 1950:

Est acceptée, à compter du 1er janvier 1950, la démission de M. l'abbé Mathieu, aumônier à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Est nommé aumônier à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau, à compter du 1er janvier 1950, M. l'abbé Burger, demeurant rue de la Comédie, à Neufchâteau (Vosges).

Par arrêté du 2 février 1950, est nommé, par nécessité de service, sous-chef de service administratif (4e classe) à l'administration centrale du ministère de la justice (direction de l'éducation surveillée), à compter du 1er février 1950, en remplacement de M. Rech, en congé de longue durée:

M. Faggianelli (Jérôme), sous-chef de service administratif (4e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Greffiers.

Par arrêté du 6 février 1950, M. Mascart (Maurice), ancien greffier au tribunal de première instance de Lille (Nord), est nommé greffier honoraire.

Tribunaux pour enfants.

Par arrêté du 6 février 1950, sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants d'Evreux:

Jusqu'au 1er octobre 1950: Mme Geneviève Pineau (en remplacement de M. Giot, démissionnaire), M. Robert Dillard.

Jusqu'au 1er octobre 1951: Mme Madeleine Vidal, M. Marcel Bouvier.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Cabinet du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 7 février 1950 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art 1er. — Sont nommés au cabinet du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur:

Directeur du cabinet.

M. Pierre Chaussade, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Directeur adjoint.

M. Guy Boursiac, trésorier-payeur général honoraire.

Chefs adjoints du cabinet.

M. Henri Laborie, administrateur civil au ministère de l'intérieur.
M. Jean Vaujour, sous-préfet.
M. Guy Canteloube, administrateur civil à l'office des changes.

Attachés.

M. Jules Chabrat (Assemblée nationale).
M. Charles Grisoni (Conseil de la République).
M. Victor Clerc.

Chargé de mission.

M. Jean Verdier, administrateur civil au ministère de l'intérieur.

Conseiller technique.

M. Faugère, préfet, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 février 1950.

Fait à Paris, le 8 février 1950.

HENRI QUEUILLE.

Délégations de signature.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 49-242 du 23 février 1949 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu les décrets des 28 octobre 1949 et 7 février 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté en date du 8 février 1950 nommant M. Chaussade (Pierre), maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Arrête.

Art. 1er. — M. Pierre Chaussade, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet, a délégation permanente du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets et des lois.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1950.

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu les décrets des 28 octobre 1949 et 7 février 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 49-242 en date du 23 février 1949 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret en date du 23 février 1949 nommant M. Reymond (Jean-Emile), directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête:

Art. 1er. — M. Reymond (Jean-Emile), préfet, directeur du personnel et des affaires politiques, est habilité par délégation permanente du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, à signer les arrêtés, décisions et pièces comptables concernant:

1° *Personnels.*

Le personnel de l'inspection générale de l'administration du corps préfectoral et des conseils de préfecture.

Le personnel de l'administration centrale, à l'exclusion, toutefois, des avancements de grade et des mesures disciplinaires.

Le personnel du service intérieur.

Le personnel titulaire du cadre national des préfectures, à l'exclusion, pour les chefs de bureau et chefs de division de préfectures, des nominations ou mesures disciplinaires.

Le personnel non titulaire de l'administration centrale et du cadre national des préfectures.

Le personnel des centres administratifs et techniques interdépartementaux.

2° *Affaires politiques et élections.*

Les marchés de travaux ou de fournitures ainsi que les conventions passées avec les entreprises publiques ou privées à l'occasion de la préparation matérielle des élections.

3° *Cultes et associations.*

L'attribution de secours budgétaires aux anciens ministres des cultes concordataires et à leur famille.

L'attribution de secours aux membres des anciennes congrégations religieuses enseignantes sur les fonds provenant de la liquidation desdites congrégations.

Les subventions aux collectivités locales pour la réparation des édifices cultuels leur appartenant.

Les autorisations d'aliénations de biens, de constitutions d'hypothèques et d'emprunts des associations reconnues d'utilité publique (art. 5 du décret n° 49-19 du 4 janvier 1949.)

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1950

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 46-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu les décrets des 28 octobre 1949 et 7 février 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 49-242 en date du 23 février 1949 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret en date du 4 mars 1946 nommant M. Fourrier (Henri) directeur adjoint de l'administration générale, départementale et communale;

Vu le décret en date du 23 février 1949 nommant M. Moatti (Pierre-Jean), préfet, directeur de l'administration générale, départementale et communale,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Arrête:

Art. 1er. — M. Moatti (Pierre-Jean), préfet, directeur de l'administration générale, départementale et communale, a délégation permanente du ministre de l'intérieur pour signer, dans la limite de ses attributions, les arrêtés, décisions se rapportant aux matières suivantes:

1° *Finances départementales et communales (y compris celles des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) et notamment.*

Budgets, comptes, impositions de cantines, perception de taxes, emprunts intéressant les communes et les départements.
Subventions (subventions d'intérêt général, subventions pour difficultés exceptionnelles, subventions accordées au titre de la vicinalité, subventions aux collectivités atteintes par faits de guerre).
Remboursements des sommes avancées par l'Etat. Participation de l'Etat aux condamnations encourues par les communes au titre de la loi du 16 avril 1914 (responsabilité civile des communes en cas d'émeutes).
Indemnités départementales et communales à des fonctionnaires ou agents de l'Etat.

2° *Personnel des collectivités locales et notamment.*

Retraites (approbations des règlements particuliers avec le régime général des assurances sociales: liquidations fictives de pensions).
Autorisations d'ouverture de concours.

3° *Services publics des collectivités locales.*

Approbation de la création des règles dont le règlement intérieur est conforme à un règlement type.

4° *Domaines des collectivités locales.*

Aliénations, acquisitions ou échanges de biens soumis au régime forestier.
Acquisitions immobilières.

5° *Urbanisme et reconstruction.*

Signature des ordres de payement établis pour le règlement des dépenses d'achat de stockage, de répartition des matériels et de fonctionnement, imputables au compte spécial intitulé: « Achat de matériels pour la réparation des réseaux de distribution d'eau des communes bombardées ».

6° *Vicinalité.*

Service des cantonniers de la voirie départementale, service des chemins départementaux, des chemins vicinaux, des chemins ruraux.

7° *Conseils, comités et commissions fonctionnant auprès de l'administration générale, départementale et communale.*

Ordonnancement des dépenses.

8° *Service de la protection civile.*

Pensions pour invalidité aux sapeurs-pompiers.
Subventions aux collectivités locales pour l'équipement des services de la protection civile.
Administration du régiment des sapeurs-pompiers.
Secours aux nécessiteux.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, départementale et communale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1950.

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;
Vu les décrets en date des 28 octobre 1949 et 7 février 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 49-242 en date du 23 février 1949 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;
Vu le décret en date du 19 janvier 1949 nommant M. Damelon (Pierre), préfet, chargé de la direction des services de l'Algérie et des départements d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — M. Damelon (Pierre), préfet, chargé de la direction des services de l'Algérie et des départements d'outre-mer, a délégation permanente du ministre de l'intérieur pour signer, dans la limite de ses attributions, les arrêtés ou décisions se rapportant aux matières suivantes:

Affaires algériennes

Engagement et ordonnancement des crédits gérés par la sous-direction de l'Algérie.
Approbation des emprunts départementaux et communaux autorisés par arrêté interministériel.
Institution et modification des péages perçus dans les ports d'Algérie au profit des chambres de commerce.
Approbation des pensions ecclésiastiques.
Remises gracieuses de débets concernant le Trésor algérien.

Art. 2. — Le préfet chargé de la direction des services de l'Algérie et des départements d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1950.

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;
Vu les décrets des 28 octobre 1949 et 7 février 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 49-242 du 23 février 1949 relatif à l'organisation centrale du ministère de l'intérieur;
Vu le décret du 23 février 1949 nommant M. Jacques Levaillant directeur des services techniques,

Arrête:

Art. 1er — M. Jacques Levaillant, directeur des services techniques, est habilité à signer par délégation spéciale:

Les marchés ou décisions de résiliation des marchés de travaux ou de fournitures dont le montant n'excède pas 10 millions de francs, ou un million de francs par an s'il s'agit d'un marché pour plusieurs années, et dont la durée n'excède pas cinq années s'il s'agit d'un marché de fournitures;

Les actes de vente concernant l'acquisition de terrains ou d'immeubles d'une valeur n'excédant pas 6 millions de francs;

Les baux de location d'immeubles dont le loyer annuel n'excède pas 500.000 F et dont la durée n'excède pas neuf ans.

Art. 2. — Le directeur des services techniques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1950.

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;
Vu les décrets des 28 octobre 1949 et 7 février 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 49-242 du 23 février 1949 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;
Vu le décret du 23 février 1949 nommant M. Pierre Sudreau directeur des services financiers et du contentieux,

Arrête:

Art. 1er. — M. Pierre Sudreau, directeur des services financiers et du contentieux, est habilité à signer, par délégation spéciale:

1° Les arrêtés de virement, les ordonnances de payement, de virement de délégation ou de régularisation, ainsi que les ordres de recettes et autres pièces comptables du ministère de l'intérieur;

2° Les décisions portant engagement de dépenses, ainsi que les pièces d'administration relatives aux questions contentieuses, les réparations civiles, les secours, les pensions, les œuvres sociales et le service du dépôt légal et de la bibliothèque;

3° Les arrêtés relatifs aux créations, modifications et suppression de régies d'avances ou de recettes, ainsi que les arrêtés relatifs à la nomination des régisseurs;

4° Les arrêtés de débets, de remises de débets et les états exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898;

5° Les décisions opposant aux créanciers de l'Etat la déchéance quadriennale;

6° Les mémoires en réponse au tribunal des conflits ainsi qu'aux pourvois formés devant le conseil d'Etat.

Art. 2. — Le directeur des services financiers et du contentieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1950.

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;
Vu les décrets des 28 octobre 1949 et 7 février 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 49-242 en date du 23 février 1949 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;
Vu le décret du 23 février 1949 nommant M. Pages (Marcel) directeur de la réglementation.

Arrête :

Art. 1er. — M. Pages (Marcel), directeur de la réglementation, est habilité à signer par délégation spéciale :

1° Les arrêtés interdisant l'accès des hippodromes et des cynodromes à certains individus ou les arrêtés rapportant cette interdiction;

2° Les arrêtés portant autorisation de loteries;

3° Les arrêtés portant fermeture de débits de boissons ou rapportant les mesures de fermeture;

4° Les arrêtés d'interdiction de séjour pris en application de la loi du 27 mars 1885 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée;

5° Les arrêtés portant autorisation pour les étrangers de détenir un colombier de pigeons voyageurs pendant une période d'un an.

Art. 2. — Le directeur de la réglementation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1950.

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu les décrets des 28 octobre 1949 et 7 février 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 49-242 en date du 23 janvier 1949 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret en date du 23 février 1949 nommant M. Bertaux (Pierre), préfet, directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Art. 1er — M. Pierre Bertaux, directeur général de la sûreté nationale, a délégation permanente du ministre de l'intérieur pour signer :

1° Les arrêtés portant nomination, promotion, licenciement, suspension, mise à la retraite, mutations et sanctions de tous les fonctionnaires titulaires, auxiliaires et contractuels relevant de la sûreté nationale à l'exclusion des arrêtés de nomination, promotion, licenciement, mise à la retraite et sanctions concernant les contrôleurs généraux de la sûreté nationale, les directeurs départementaux des services de police, les commissaires divisionnaires, les commandants de groupement des compagnies républicaines de sécurité;

2° Les arrêtés portant mutation dans l'intérêt du service ou mutation pour convenance personnelle de commissaires divisionnaires;

3° Les arrêtés accordant à tous les fonctionnaires de la sûreté nationale des congés de longue durée pour aggravation de blessures de guerre ou pour tuberculose ouverte;

4° Les arrêtés portant assignation à résidence des étrangers qui, ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion, sont dans l'impossibilité d'y déférer;

5° Les arrêtés interdisant l'accès des hippodromes et des cynodromes à certains individus, ou les arrêtés rapportant cette interdiction;

6° Les arrêtés portant autorisation de loteries;

7° Les arrêtés portant fermeture des débits de boissons ou rapportant des mesures de fermeture;

8° Les arrêtés d'interdiction de séjour (loi du 27 mai 1885);

9° Les arrêtés portant autorisation pour les étrangers de détenir un colombier de pigeons voyageurs pendant une période d'un an.

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1950.

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu les décrets en date des 28 octobre 1949 et 7 février 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 49-242 en date du 23 février 1949 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret en date du 7 avril 1948 nommant M. Brunschwig-Bordier (Jacques), inspecteur général de l'administration en qualité de chef du service de l'inspection générale de l'administration,

Arrête :

Art. 1er. — M. Brunschwig-Bordier, chef du service de l'inspection générale de l'administration, est habilité à signer, par délégation spéciale, les décisions portant engagement de dépenses relatives aux frais de mission des membres de l'inspection générale de l'administration.

Art. 2. — Le chef du service de l'inspection générale de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1950.

HENRI QUEUILLE.

Décret du 8 février 1950 portant délégation de signature.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu les décrets en date des 28 octobre 1949 et 7 février 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 49-242 en date du 23 février 1949 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté en date du 26 février 1949 affectant à la direction de l'administration générale, départementale et communale, M. Fourrier (Henri), directeur adjoint et M. Laforest (Robert), sous-directeur;

Vu le décret en date du 23 février 1949 nommant M. Moatti (Pierre-Jean), directeur de l'administration générale, départementale et communale;

Vu l'arrêté du 6 février 1950 portant délégation de signature de M. Moatti (Pierre-Jean), directeur de l'administration générale, départementale et communale,

Décrète :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Moatti, préfet, directeur de l'administration générale, départementale et communale, M. Fourrier, directeur adjoint, et M. Laforest, sous-directeur, ont délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les arrêtés ou décisions se rapportant aux matières visées à l'article 1er de l'arrêté du 8 février 1950, portant délégation de signature à M. Moatti, directeur de l'administration générale, départementale et communale.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Décret du 8 février 1950 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu les décrets des 28 octobre 1949 et 7 février 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 49-242 du 23 février 1949 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 28 février 1949 affectant M. Gouaze (Jean-Laurent), à la direction des services techniques;

Vu l'arrêté du 8 février 1950 portant délégation de signature à M. Levaillant (Jacques), directeur des services techniques,

Décrète :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Levaillant (Jacques), directeur des services techniques, M. Gouaze, sous-directeur des services techniques, a délégation pour signer, dans les limites de ses attributions, les actes, marchés ou décisions visés par l'article 1er de l'arrêté du 8 février 1950, portant délégation de signature à M. Levaillant, directeur des services techniques.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Décret du 8 février 1950 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu les décrets en date des 28 octobre 1949 et 7 février 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 49-242 du 23 février 1949 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 2 décembre 1949 nommant M. Granger sous-directeur à la direction des services financiers et du contentieux;

Vu l'arrêté du 8 février 1950 portant délégation de signature à M. Pierre Sudreau, directeur des services financiers et du contentieux,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décrète:

Art. 1er. — M. Granger, sous-directeur à la direction des services financiers et du contentieux, est habilité à signer, dans les limites de ses attributions, les ordonnances et autres pièces administratives se rapportant aux matières visées aux paragraphes 1er, 4, 5 de l'article 1er de l'arrêté du 8 février 1950 portant délégation de signature de M. Pierre Sudreau, directeur des services financiers et du contentieux.

M. Bailly, administrateur civil de 1re classe, chef du bureau de la comptabilité centrale, a délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les ordonnances et autres pièces comptables visées aux paragraphes 1er et 4 de l'article 1er de l'arrêté susvisé.

M. Granier, administrateur civil de 1re classe, chef du bureau des pensions, a délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les carnets d'avance sur pension.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. Pierre Sudreau, directeur des services financiers et du contentieux, M. Granger, sous-directeur à la direction des services financiers et du contentieux, est habilité à signer, par délégation spéciale:

1° Les arrêtés de virement, les ordonnances de payement, de virement, de délégation ou de régularisation ainsi que les ordres de recettes et autres pièces comptables du ministère de l'intérieur;

2° Les décisions portant engagement de dépenses ainsi que les pièces d'administration relatives aux questions contentieuses, les réparations civiles, les secours, les pensions, les œuvres sociales et le service du dépôt légal et de la bibliothèque;

3° Les arrêtés de débets, de remise de débets et les états exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898;

4° Les décisions opposant aux créanciers de l'Etat la déchéance quadriennale;

5° Les mémoires en réponse au tribunal des conflits, ainsi qu'aux pourvois formés devant le conseil d'Etat.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Décret du 8 février 1950 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu les décrets en date des 28 octobre 1949 et 7 février 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 49-242 du 23 février 1949 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 5 août 1946 portant nomination de M. Deugnier (Raymond) sous-directeur;

Vu l'arrêté du 28 février 1949 portant affectation à la direction générale de la sûreté nationale de M. Deugnier, sous-directeur,

Décrète:

Art. 1er. — M. Deugnier, sous-directeur du personnel à la direction générale de la sûreté nationale, est habilité à signer par délégation spéciale:

1° Les arrêtés et décisions concernant le personnel auxiliaire de la sûreté nationale;

2° Les arrêtés accordant à tous les fonctionnaires de la sûreté nationale des congés de longue durée par application des lois et règlements en vigueur;

3° Les décisions ou pièces comptables portant engagement de dépenses à imputer sur les chapitres du budget de la sûreté nationale.

Sont expressément comprises dans ces décisions d'engagement les états de remboursement de frais de déplacement, d'enquête et de surveillance.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Décret du 8 février 1950 portant homologation de décisions votées par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de novembre-décembre 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu les avis des ministres des finances et des affaires économiques, des travaux publics, des transports et du tourisme et de l'industrie et du commerce,

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 48-1145 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947;

Vu les transmissions en date des 21 décembre 1949 et 4 janvier 1950 faites par le président de l'assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Sont homologuées les décisions suivantes adoptées par l'assemblée algérienne:

Décision modifiant le décret du 18 février 1928 portant règlement d'administration publique sur le fonctionnement du budget des postes, télégraphes et téléphones d'Algérie;

Décision portant extension à l'Algérie de certaines dispositions de la loi n° 48-1288 du 18 août 1948 relative au service des comptes courants et chèques-postaux;

Décision modifiant l'alinéa 1er de l'article 25 de la loi de finances du 31 décembre 1935 relatif aux attributions de l'office algérien d'action économique et touristique (O. F. A. L. A. C.).

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et sera inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 8 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 février 1950, page 1541, 1re colonne:

Au lieu de:

« Les élèves de la promotion « Nations Unies » de l'école nationale d'administration dont les noms suivent sont nommés en qualité d'administrateurs civils de 3e classe, 1er échelon, et titularisés dans ce grade à compter du 1er janvier 1950:

. . . . . .

« Guillemin (Pierre) »,

Lire:

« Guillemain (Pierre) ».

Sûreté nationale.

Par arrêté en date du 14 janvier 1950, M. Franc (Emile), officier de C. R. S. de 1re classe, est muté, pour convenances personnelles, en qualité d'officier de paix de 1re classe au corps urbain de Marseille.

Par arrêtés en date du 20 janvier 1950, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Hery (Emile), officier de paix principal de 1re classe au corps urbain de Compiègne.

M. Bodin (Arthur), officier de paix de 1re classe au corps urbain de Saint-Nazaire.

M. Dubois (Albert), officier de paix de 1re classe au corps urbain d'Aulnay-sous-Bois.

Par arrêtés en date du 26 janvier 1950:

M. Harant (René), officier de paix de 1re classe, est muté pour convenances personnelles au corps urbain de Troyes.

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Culis (Samuel), officier de paix de 1re classe, au corps urbain de Roubaix.

M. Mouvet (André), officier de paix de 2e classe, à la brigade routière de Lille.

Instruction interministérielle du 2 février 1950 relative à la classification d'un pistolet 5,5 mm.

Il apparaît nécessaire de mettre fin à l'interprétation inexacte dont est l'objet la nomenclature des armes incluse dans le décret du 14 août 1939, relatif à l'application de l'article 1er du décret du 18 avril 1939, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ainsi que dans la circulaire du ministère de la défense nationale et de la guerre du 14 août 1939.

Cette erreur a pour conséquence la mise en vente sans formalité d'un pistolet de calibre 5,5 mm, à canon rayé d'une longueur de 8 cm et à percussion annulaire, fabriqué par la manufacture d'armes des Pyrénées françaises dont le siège est à Hendaye.

Cette arme automatique de marque « Unique » qui tire la balle 22 long rifle est en effet considérée par les armuriers comme appartenant à la 7e catégorie (arme de salon, de tir et de foire) et vendue comme telle sans aucune formalité préalable de déclaration et d'autorisation.

Cependant, la comparaison des caractéristiques de cette arme très meurtrière avec celles des armes de la 7e catégorie, telles qu'elles ont été déterminées par l'article 1er du décret du 14 août 1939 susvisé, révèle certaine dissemblance.

En effet, si ce pistolet à canon rayé remplit deux des conditions exigées des armes de tir et de salon (percussion annulaire et calibre inférieur ou égal à 6 mm), il ne satisfait pas à la troisième, la longueur de son canon étant de beaucoup inférieure à 25 cm.

Pour cette raison, le pistolet « Unique » doit être classé dans les armes de défense de 4e catégorie.

Il appartient, en conséquence, à l'autorité préfectorale de donner des instructions afin que la vente au public de cette arme n'intervienne que sur déclaration.

Un délai de trois mois à dater de la publication de la présente circulaire au *Journal officiel* sera imparti aux détenteurs actuels de cette arme pour se conformer à la législation en vigueur, c'est-à-dire souscrire une déclaration de détention dans les formes et conditions prévues par le décret du 14 août 1939 susvisés.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Pour le ministre de la défense nationale
et par délégation:
Le secrétaire général,
P. VALLERIE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée.

Vu le décret n° 48 1134 du 16 septembre 1948, relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées, le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée

POUR SERVICES EXCEPTIONNELS DE GUERRE

Abdesselam ben Aomar Daoudi, chef d'escadrons, 5e groupe d'escadrons de spahis marocains.
Cette citation annule la citation à l'ordre n° 912 du 8 novembre 1949.

Ba Feng, gendarme de 1re classe, forces de gendarmerie laotienne, compagnie de Sam-Neua.

Barjau (Jean-Sylvain-Charles), sergent-chef, 3/2e régiment de tirailleurs marocains.
Cette citation annule la citation à l'ordre n° 48 du 3 octobre 1949.

Baron (Edgard-Charles-Louis), maréchal des logis, 2e régiment de marche de garde républicaine.
Cette citation annule la citation à l'ordre n° 461 du 19 décembre 1949.

Bensalem Abderhamane, mle 342, 1re classe, 81e bataillon de tirailleurs algériens.

Cazalaa (Marie-Pierre-Antoine), lieutenant-colonel, compagnie de commandement de la zone Est, commandant le secteur de Bien-Hoa.
Cette citation annule la citation à l'ordre n° 375 du 9 septembre 1949.

Chabaneau-Manoir (Jean-Bernard), adjoint technique, troupes françaises du Centre-Annam.

Dai Pham Van, mle 1140, adjudant, forces supplétives, détachement n° 45.

Dorandeu (René), lieutenant, 2e bataillon thai.

Etienne (Paul), sergent, 2e bataillon thai.

Gracieux (Jean), infanterie coloniale, compagnie de commandement de la zone Ouest des forces franco-vietnamiennes du Sud.

Ha Van Dai, mle 15116, adjudant, bataillon de marche indochinois.

Inoufou (Simon), caporal, 2e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Keser (Alfred-Charles), capitaine, 2e bataillon colonial de commandos parachutistes.

Krebs (Charles-Ernest), 1re classe, 5e régiment de cuirassiers.

Lanselle (André-Alfred-Marie), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.

Le Berre (François-Roger-Raymond), lieutenant, 1er bataillon du 3e régiment étranger d'infanterie.

Lenoir (Raoul-Jean-Paul), chef de bataillon, 3e régiment étranger d'infanterie.

Marquette (Joseph), mle 15443, maréchal des logis, 2e régiment de marche de garde républicaine.
Cette citation annule la citation à l'ordre n° 461 du 19 décembre 1949.

Nicolas (Eugène), maréchal des logis, base aéroportée Nord.

Ningre (Jean-Louis), lieutenant, 2e bataillon Thai (6e compagnie).

Noack (Walter-Eugène-Marcel), sous-lieutenant, 2e régiment étranger d'infanterie.

Noiry (Jean-Baptiste), adjudant, 2e escadron du régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

Pellerin (Raymond-Joseph), chef d'escadron, groupement léger aéroporté.

Radix (Léon-François-Gérard), lieutenant-colonel, 61e compagnie de Q. G.
Cette citation annule la citation à l'ordre n° 501 du 13 juillet 1949.

Regis (Claude-François-Xavier), sous-lieutenant, 6e groupe de spahis marocains à pied.

Richard (Marcel), caporal-chef, 2e bataillon thai (6e compagnie).

Riffet (Alain), lieutenant, 2/6e régiment d'infanterie coloniale.

Schouangre (Marcel), sergent, base aéro-portée Nord.

Thibaudeau (Jean), lieutenant, 3/2e régiment de tirailleurs marocains.

Viemiewski (Joseph), 3/43e régiment d'infanterie coloniale.

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATION

Boyer de la Tour du Moulin (Pierre-Georges-Jacques), général de division, commissaire de la République en Cochinchine.

Cherabi ben Larbi, caporal, B.M. du 5e régiment de tirailleurs marocains.

Defoly (Jean), lieutenant, 43e régiment d'infanterie.

Duran (Charles), adjudant-chef, 6e régiment de tirailleurs marocains.

Hoang (My Trung), sergent, 21e régiment d'infanterie coloniale.

Lebras (Yves), lieutenant, T.F.C.A.P.

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

A TITRE POSTHUME

Baier (Oscar), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère.

Banasch (Gunther), 1re classe, mle 28356, 13e demi-brigade de légion étrangère.

Barwinski (Georg), 2e classe, 3e bataillon du 3e régiment étranger d'infanterie.

Corno (Jeanne-Marie), 2e classe, 3e bataillon du 3e régiment étranger d'infanterie.

Dethière (Hubert), sergent, 43e régiment d'infanterie coloniale.

Durand (Jean), mle 6755, 1re classe, 13e demi-brigade de légion étrangère.

Emmerich (Peter), mle 28667, 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère.

Farinazzo (Aldo), sergent, mle 47747, 3e régiment étranger d'infanterie.

Glaser (Siegfried), mle 34146, 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère.

Juquères (Francisco), mle 6681, 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère.

Keller (Johann), mle 4313, sergent, 13e demi-brigade de légion étrangère.

Klimpke (Herbert), 2e classe, 3e bataillon du 3e régiment étranger d'infanterie.

Knapp (Brolislaw), mle 44747, 2e classe, 13e brigade de légion étrangère.

Lafargue (Christian), 2e classe, 3e bataillon du 3e régiment étranger d'infanterie.

Macchieraldo (Henri-Joseph-Pierre), lieutenant, 2/6e régiment d'infanterie coloniale.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Muller (Hans), mle 32805, 1re classe, 13e demi-brigade de légion étrangère.

Pons (Jean), mle 32375, 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère.

Rengel (Rudi), mle 32706, 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère.

Sorret (André-Louis-Lucien), capitaine, 5e bataillon colonial de commandos parachutistes.

Sypa (Marian), mle 32205, 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère.

Wdowzyk (Kasimir), mle 29585, adjudant-chef, 13e demi-brigade de légion étrangère.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Lucas (Bernard), capitaine de réserve, 71e compagnie de quartier général.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Décret n° 50-164 modifiant le décret du 31 janvier 1929 fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires marocains et tunisiens et de leurs ayants cause.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 février 1950, page 1490, 2e colonne, tableau des tarifs, caporal-chef, 4e colonne, au lieu de: « 114 F », lire: « 74 F ».

Décret portant nominations dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1950, pages 346 et suivantes:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

(Rang du 1er décembre 1949.)

MM. les aspirants et sous-officiers:

Au lieu de:

CATÉGORIE 1

Train.

Hamonic (aMrcel-Jean-Mathurin), subdivision de Vannes, recrutement de la 3e région militaire, classe 1947/1, mle 50130.

CATÉGORIE 2

Infanterie.

Bardon (Charles-Léon-Emilien), subdivision de Toulon, recrutement de la 9e région militaire, classe 1947/2, mle 14937.

Lancellier (Jacques-Henri-Paul-Léon), subdivision de Paris, recrutement de la 1re région militaire, classe 1947/2, mle 35212.

Trepp (Jea-Jacques), subdivision de Toulon, recrutement de la 9e région militaire, classe 1947/2.

CATÉGORIE 3

Bruniquel (Pierre-Jean), division de Marrakech, recrutement du Maroc, classe 1942 E. V., mle 4690.

Guibert (François-Georges), subdivision de Dijon, recrutement de Dijon, classe 1944, E. V. D. G., mle 20.

Reboul (Hector-Berlioz-Guy-Léon-Georges-Maurice), subdivision de Paris, recrutement de la 1re région militaire, classe 1944.

Tardy-Plamechaud (Michel-Jean), subdivision de Bordeaux, recrutement de Poitiers, classe 1943, mle 9534.

Thes (Jean-René), subdivision de Châlons-sur-Marne, recrutement de la 6e région militaire, classe 1943, mle 1189.

Arme blindée et cavalarie.

Thillay du Boullay (Alain-Paul-Marie-Olivier), division de Casablanca, recrutement du Maroc, classe 1940, mle 7460.

Artillerie.

Espied (Yves-Marcel), subdivision de Marseille, recrutement de la 9e région militaire, classe 1943, mle 1015

Paldacci (Robert-Olivier), division d'Alger, recrutement de la 10e région militaire, classe 1940.

Ryzicer (Paul-François), subdivision de Paris, recrutement de la 1re région militaire, classe 1944, E. V.

Train.

Delzant (Henri-Louis-Guy), subdivision de Besançon, recrutement de la 1re région militaire, classe 1945, E. V. D. G.

Durandeaux (Jean-Jacques-Antoine), subdivision de Paris, recrutement de la 1re région militaire, classe 1946, E. V. D. G.

Transmissions.

Mangeot (Michel-Georges-Sauton), subdivision de Châlons-sur-Marne, recrutement de la 6e région militaire, classe 1944, mle 1002.

CATÉGORIE 6

Artillerie.

Decand (Jean-René), subdivision de Chambéry, recrutement de la 8e région militaire, classe 1937, mle 1838.

CATÉGORIE 14

Train.

De Lucas (Léopold-Emmanuel-Georges), recrutement de la 9e région militaire, classe 1943.

Lire:

CATÉGORIE 1

Train.

Hamonic (Marcel-Jean-Mathurin), subdivision de Vannes, recrutement de la 3e région militaire, classe 1947/1, mle 50130.

CATÉGORIE 2

Infanterie.

Bardon (Charlet-Léon-Emilien), subdivision de Toulon, recrutement de la 9e région militaire, classe 1947/2, mle 14937.

Langellier (Jacques-Henri-Paul-Léon), subdivision de Paris, recrutement de la 1re région militaire, classe 1947/2, mle 35212.

Trepp (Jean-Jacques), subdivision de Toulon, recrutement de la 9e région militaire, classe 1947/2.

CATÉGORIE 3

Infanterie.

Bruniquel (Pierre-Jean), division de Marrakech, recrutement du Maroc, classe 1942, E. V., mle 4690.

De Guibert (François Georges), subdivision de Dijon, recrutement de Dijon, classe 1944, E. V. D. G., mle 20.

Reboul Hector Berlioz (Guy-Léon-Georges-Maurice), subdivision de Paris, recrutement de la 1re région militaire, classe 1944.

Tardy-Planechaud (Michel-Jean), subdivision de Bordeaux, recrutement de Poitiers, classe 1943, mle 9534.

Theo (Jean-René), subdivision de Châlons-sur-Marne, recrutement de la 6e région militaire, classe 1943, mle 1189.

Arme blindée et cavalerie.

Thillaye du Boullay (Alain-Paul-Marie-Olivier), division de Casablanca, recrutement du Maroc, classe 1940, mle 7460.

Artillerie.

Espieu (Yves-Marcel), subdivision de Marseille, recrutement de la 9e région militaire, classe 1943, mle 1015.

Paldacci (Hubert-Olivier), division d'Alger, recrutement de la 10e région militaire, classe 1940.

Ryziger (Paul-François), subdivision de Paris, recrutement de la 1re région militaire, classe 1944, E. V.

Train.

Delzant (Henri-Louis-Guy), subdivision de Paris, recrutement de la 1re région militaire, classe 1945, E. V. D. G.

Durandeaux (Jan-Jacques-Antoine), subdivision de Paris, recrutement de la 1re région militaire, classe 1946, E. V. D. G.

Transmissions.

Mangeot (Michel-Georges-Gaston), subdivision de Châlons-sur-Marne, recrutement de la 6e région militaire, classe 1944, mle 1002.

CATÉGORIE 6

Artillerie.

Degand (Jean-René), subdivision de Chambéry, recrutement de la 8e région militaire, classe 1937, mle 1838.

(Supplément.)

CATÉGORIE 14

Train.

De Lucas (Léopold-Emmanuel-Georges), subdivision de Marseille, recrutement de la 9e région militaire, classe 1943.

Page 361, catégorie 10:

Infanterie.

Avant:

De Goux (Jacques-Marcel), subdivision de Lille,

Ajouter:

Gautrin (Eugène-André), subdivision de Nevers, recrutement de la 7e région militaire, classe 1940 (au tableau d'avancement des 18 et 19 juillet 1949).

Page 361, catégorie 10:

Infanterie.

Rayer:

Gaurier (Pierre-Maurice-François), subdivision de Châlons-sur-Marne, recrutement de la 6e région militaire (déjà nommé au *Journal officiel* du 17 juillet 1949.

Page 361, catégorie 10:

Infanterie.

Au lieu de:

INFANTERIE MÉTROPOLITAINE

Tordjman (Isaac-Lucien), division d'Oran, recrutement d'Oran, classe 1912, mle 3186.

Lire:

INFANTERIE COLONIALE

Tordjman (Isaac-Lucien), division d'Oran, recrutement d'Oran, classe 1912, mle 3186.

Délégations de signature.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 28 octobre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'article 1er du décret du 7 février 1950 portant acceptation de la démission et nomination de membres du Gouvernement;

Vu l'article 2 du décret n° 49-1511 du 26 novembre 1949;

Vu le décret n° 47-253 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature par arrêté,

Arrête:

Art. 1er. — Sont maintenues et confirmées les délégations de signature accordées en application:

1° De l'article 2 de l'arrêté du 31 octobre 1949;
2° De l'arrêté du 19 novembre 1949;
3° De l'arrêté du 12 décembre 1949.

Art. 2. — Les pièces signées en vertu des délégations accordées par l'article 1er le seront sous la forme:

« Pour le ministre et par délégation ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1950.

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu les décrets des 28 et 29 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 49-1510 du 21 novembre 1949 autorisant les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature dans les conditions du décret du 23 janvier 1947;

Vu le décret n° 48-682 du 14 avril 1948 portant organisation de l'administration centrale du département de l'air et attributions générales des éléments correspondants, ensemble les décrets du 16 novembre 1948 et 27 mai 1949 concernant le service de santé et le service commun du matériel et des immeubles de l'administration centrale du ministère de la défense nationale, tous deux modifiant implicitement le premier;

Vu le décret du 30 juillet 1948 portant nomination du directeur du service du matériel de l'armée de l'air;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1950 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence de M. le général Plou, chef du service du matériel de l'armée de l'air, délégation permanente de signature est accordée à M. le colonel Buchet ou, à son défaut, à M. le colonel Mutin, dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 septembre 1948 et le rectificatif du 2 octobre 1948.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui a effet à dater du 29 octobre 1949, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1950.

ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu les décrets des 28 et 29 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 49-1510 du 21 novembre 1949 autorisant les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature dans les conditions du décret du 23 janvier 1947;

Vu le décret n° 48-682 du 14 avril 1948 portant organisation de l'administration centrale du département de l'air et attributions générales des éléments correspondants, ensemble les décrets du 16 novembre 1948 et du 27 mai 1949 concernant le service de santé et le service commun du matériel et des immeubles de l'administration centrale du ministère de la défense nationale, tous deux modifiant implicitement le premier;

Vu le décret du 6 décembre 1948 portant nomination du directeur du contrôle, du budget et de la comptabilité générale;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1950 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence de M. le contrôleur général de 1re classe Ceccaldi, directeur du contrôle, du budget et de la comptabilité générale, M. Hocquet, administrateur de classe exceptionnelle, sous-directeur de la comptabilité générale, et à défaut, M. Emin, administrateur de 1re classe, chef du bureau des fonds et ordonnances, reçoivent délégation pour signer:

Les ordonnances directes et de délégation, les avis d'ordonnance.
Les ordres de recettes et autres documents comptables.
Les arrêtés de débet et les titres exécutoires.
Les réponses aux référés de la cour des comptes.

Art. 2. — M. le contrôleur général de 1re classe Le Guen, et à défaut, M. le contrôleur général de 1re classe Guibert, reçoivent, en l'absence de M. le contrôleur général de 1re classe Ceccaldi, directeur du contrôle, du budget et de la comptabilité générale, délégation pour signer:

Les ordres de mission aux fonctionnaires du contrôle (sauf pour les missions à l'étranger et à l'administration centrale) et d'une façon générale, les actes correspondant aux attributions définies au décret du 17 juillet 1933 concernant le directeur du corps de contrôle de l'aéronautique:

Les décisions d'exclusion de fournisseurs et d'entrepreneurs des marchés à passer par le secrétariat d'Etat aux forces armées (air), sur conclusions des directeurs centraux intéressés. Il fait tenir le répertoire des exclus et avise de ses décisions les services intéressés du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), ainsi que les secrétariats d'Etat (guerre et marine);

Les décisions relevant les fournisseurs et entrepreneurs de l'exclusion prononcée à leur encontre; ces décisions seront prises après avis des directeurs de services intéressés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, et aura effet à dater du 29 octobre 1949.

Fait à Paris, le 8 février 1950.

ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu les décrets des 28 et 29 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 49-1510 du 21 novembre 1949 autorisant les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature dans les conditions du décret du 23 janvier 1947;

Vu le décret n° 48-682 du 14 avril 1948 portant organisation de l'administration centrale du département de l'air et attributions générales des éléments correspondants, ensemble les décrets du 16 novembre 1948 et du 27 mai 1949 concernant le service de santé et le service commun du matériel et des immeubles de l'administration centrale du ministère de la défense nationale, tous deux modifiant implicitement le premier;

Vu le décret du 15 décembre 1944 portant nomination du directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1950 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Compot, directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale, M. Gourcy, sous-directeur, a délégation permanente de la signature du secrétaire d'Etat, pour tous les actes se rapportant à ses attributions, à l'exclusion des décrets, arrêtés et décisions relatives aux rentes par suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Il est autorisé, notamment, à signer au nom du secrétaire d'Etat tous actes et décisions (énumérés ci-après):

Pourvois devant le conseil d'Etat et réponses aux pourvois;

Contentieux judiciaire et réparations civiles amiables dans la limite d'un million de francs;

(*Supplément.* — **Fin.**)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Contrats relatifs au fonctionnement de l'administration centrale, dans la limite de 5 millions de francs;

Exonération partielle ou totale des pénalités encourues dans l'exécution de tous les contrats concernant le fonctionnement de l'administration centrale;

Liquidation des pensions civiles des personnels de l'air.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gourcy, la délégation de signature visée à l'article 1er ci-dessus est donnée à M. Clayeux, sous-directeur à la même direction.

Art. 3. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1950.

ANDRÉ MAROSELLI.

Attachés d'administration de la marine (branche Comptables des matières).

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 7 février 1950, sont promus dans le personnel administratif civil de gestion et d'exécution de la marine, branche « Comptables des matières »:

(Pour compter du 31 décembre 1949.)

A l'emploi d'attaché d'administration de 3e classe.

Les élèves attachés d'administration désignés ci-après:

MM. Boulland (Roger-Henri-Léon), port matriculaire: Cherbourg, avec une bonification pour services militaires de 7 ans 11 mois 25 jours.

Giroud (André), port matriculaire: Brest, avec une bonification pour services militaires de 6 ans 7 mois 4 jours.

Grall (Joseph-Mathieu), port matriculaire: Brest, avec une bonification pour services militaires de 3 ans 4 mois 10 jours.

Chenal (Alphonse-Jacques-Marie), port matriculaire: Cherbourg, avec une bonification pour services militaires de 2 ans 7 mois 28 jours.

Alibert (Pierre-René), port matriculaire: Toulon, avec une bonification pour services militaires de 1 an 7 mois 2 jours.

Treguier (Félix-Jean), port matriculaire: Brest, avec une bonification pour services militaires de 1 mois 26 jours.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 3 février 1950, Mme Gatti (Suzanne), née Blanc, agent de bureau du cadre complémentaire à l'arrondissement des travaux du génie de Chambéry, est mise en disponibilité d'office, pour raisons de santé, pour une période d'un an, à compter du 30 décembre 1949.

Nomination au grade d'aspirant dans l'armée de terre (réserve).

Additif au *Journal officiel* du 17 juillet 1949, page 6959, 1re colonne, Génie, après: « Dumas (René) », ajouter: « Ducasse (Jean) ».

Tableau d'avancement du personnel technique civil des constructions navales, de l'aéronautique navale et de l'artillerie navale pour l'année 1950.

Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement, pour l'année 1950, les agents techniques principaux et les agents techniques des constructions navales, de l'aéronautique navale et de l'artillerie navale dont les noms suivent:

I. — BRANCHE CONSTRUCTIONS NAVALES ET AÉRONAUTIQUE NAVALE

1° *Pour un avancement à l'emploi de chef de travaux.*

MM. Blanc (Alphonse), Granger (Alexis), Le Gangneux (Charles), Menesguen (Jean), Simon (Louis), Kerbrat (Francis), Bosseur (Claude), Le Grevellec (Charles), Ghilardo (Antoine), Solatges (Camille), Hollocou (Joseph), Berthome (Emmanuel), Rouzaud (Constant), Suhas (Joseph), Nouaille (Georges), Le Badezet (Michel), Rouzaud (Pierre), Vinet (André), Pellegrin (Ernest), Girand (Edme), Guevel (Gustave), Clair (Louis).

2° *Pour un avancement en classe d'agent technique principal.*

MM. Le Mouellic (Yves), Le Roux (Yves), Kermagoret (Louis), Le Gallic (Emile), Perron (Fernand), Créach (François), Prigent (Hervé), Creff (Guillaume), Lannuzel (Charles), Hallegot (Lucien), Taillandy (Emile), Lerévérend (Henri), Jean (Pierre), Lecoustour (Jean), Delclos (Prosper), Grenat (Marcel), Anne (Louis), Tual (Rémy), Joret (Alfred), Lemaresquier (Jean), Acquarone (Antoine), Maguet (Louis), Rat (Baptistin), Gattepaille (Maurice), Gueguen (Jean), Brun (Ferdinand), Causse (Pierre), Le Bourg (Francis), Sibel'e (Fernand), Guennou (François), Bérenger (César), Sacchini (Maurice), Marsault (Gabriel), Leroy (André), Luccioni (Léopold), Vinet (Lucien), Jousse (Joseph).

3° *Pour un avancement à l'emploi d'agent technique principal de 3e classe.*

MM. Simon (Léon), Cariou (Fortuné), Lebre (Emile), Estourne (Paul), Le Scoezec (Pierre), Tanguy (Joseph), Grall (Joseph), Jogue (Marcel), Lecarpentier (Paul), Kervarrec (Marcel), Imbert (Pierre), Bonnaud (Marcel), Rivolet (Jean), Guidu (Charles), Lesept (Louis), Poli (Hortense), Giovanetti (André), Le Moign (Gabriel), Clary (Jean), Toulotte (Maurice), Edi (Marcel), Derof (Clément).

4° *Pour un avancement en classe d'agent technique.*

MM. Thibaudeau (Henri), Tassy (Kléber), Grimaldi (Dominique), Gallian (Jean), Vincenti (Charles), Le Vezo (Joseph), Le Goff (André), Richeux (Louis), Monterrain (Louis), Allavena (René), Latrouite (Henri), Fino (Pierre), Roquebrun (Marcel), Le Boulbard (Jean), Astier (Eugène), Larreur (Laurent), Loréal (Pierre), Berre (Marcel), Constantieux (Pierre), Fournier (Jean), Castaouet (Julien), Bonnegrace (Jean), Pochet (Jean), Bonnemains (Henri), Alexandre (Charles), Dupont (Emile), Arnault (Robert), Regoli (Marcel), Cirsvegna (Pierre), Beneteau (Joseph), Rochet (Abel), Brugnone (Aimé), Louisy (Fernand), Gallo (Kléber), Page (Albert), Colonna (Vincent), Decre (Charles), Long (André), Leclerc (Louis), Etchevers (Pierre), Jallais (Charles), Chiapello (Jean), Gonidec (Henri), Ferrando (Eugène), Hénaff (Gabriel), Monfort (Yves), Keryer (Raymond), Fraiche (Francis), Gaudo'fo (Louis), Abran (André), Le Cam (Marcel), Bonnenfant (Gaston), Luquet (Eugène), Gauer (Romain), Lorléach (Paul), Maguet (Jean), Besson (Raymond), Spagnol (François), Bot (Jean), Le Crom (Joseph), Gobin (Paul), Cariou (Jean).

II. — ARTILLERIE NAVALE

1° *Pour un avancement à l'emploi de chef de travaux.*

MM. Berthou (Marcel), Merour (Eugène), Plougastel (François), Lochouarn (Corentin), Vigneron (Eugène), Condroyer (Adrien).

2 *Pour un avancement en classe d'agent technique principal*

MM Hoblinger (Eugène), Dregoir (Marcel), Aspert (Joseph), Rondinaud (André), Carre (Louis), Rossi (Bastien), Gelade (Gustave), Le Garff (André), Mignon (Hervé).

3° *Pour un avancement à l'emploi d'agent technique principal de 3e classe.*

MM. Tisserand (Jean), Saint-Macaire (Marcel), Thual (René), Dubernet (Charles), Warnier (Robert), Le Guern (Jean).

4° *Pour un avancement en classe d'agent technique.*

MM. Murati (Emmanuel), Quillien (Joseph), Riou (Gabriel), Cornes (Guillaume), Missonier (Emile), Nalbone (Benoît), Nogues (André), Artigue (Francis), Langère (Jean), Marchasson (Gaston), Chaix (Henri), Seau (Joseph), Bescond (Robert), Hainneville (Henri), Abgrall-Abhamon (Lucien), Piriou (Jean), Hermitte (Paul), Cadiello (Henri), Livertoux (Georges), Lacourly (Marcel), Chassaing (Pierre), Laurent (Toussaint), Madec (Yves), Riou (Henri), Martin (Robert), Renaud (Jean), Berrivin (Jean), Redeuil (Marcel).

Tableau d'avancement pour 1950 des ingénieurs des travaux maritimes.

Par décision du 19 décembre 1949, sont inscrits au tableau d'avancement pour 1950, dans le corps des ingénieurs des travaux maritimes:

1° *Pour le grade d'ingénieur en chef hors classe.*

M. Hamoniaux (Victor), ingénieur en chef de 1re classe.

2° *Pour le grade d'ingénieur en chef de 1re classe.*

M. Boue (Jacques), ingénieur en chef de 2e classe.

3° *Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe.*

MM. Dassonville (Ludovic), Croquet (Guy), ingénieurs de 1re classe.

4° *Pour le grade d'ingénieur de 1re classe.*

MM. de Rouville (Maurice), Gabriel (Jean), ingénieurs de 2e classe.

Tableau d'avancement de 1950 (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1949: page 12266, 2e colonne, Troupes métropolitaines, Infanterie, pour le grade de lieutenant-colonel, au lieu de: « N° 13 de Raffin de La Raffinie », lire: « N° 13 de Raffin de La Raffinie ». (Le reste sans changement.)

Liste de véhicules de l'armée de l'air ayant été réquisitionnés et pouvant être réclamés par leurs anciens propriétaires.

Exécution de l'instruction interministérielle du 31 octobre 1947 pour l'application des décrets nos 47-1960 et 47-1961 du 9 octobre 1947 et de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947.

MARQUE	TYPE	NUMÉRO AJR	NUMÉRO du châssis.
	Motos.		
Peugeot.	P. 112	205337	147046
Peugeot.	P. 105	205162	55884
Peugeot.		205078	458787
Gnome et Rhône		205346	167414
Gnome et Rhône		205347	167415
Gnome et Rhône		205245	167405
Gnome et Rhône		205349	167378
Gnome et Rhône		205350	167380
Gnome et Rhône		205351	167381
Gnome et Rhône		205103	167398
Gnome et Rhône		205283	168036
Gnome et Rhône		205282	168039
Gnome et Rhône		205285	168033
Gnome et Rhône		205284	168032
Gnome et Rhône		205262	168061
Terrot.		205343	260440
Terrot.		205061	119800
Terrot.		205101	276358
Triump.		505016	112175
Royal.		405001	12198
Indian.		405057	6011411
Harley.		305019	22941
Harley.		305006	1435
Harley.		232122	6040298
Harley.		1180 AL 18	4204694
B. S. A.		405055	2071741
B. S. A.		405056	2042364
	Voitures légères.		
Citroën.		210972	400686
Citroën.		210193	80060
Citroën.		210203	453542
Citroën.	11 BL	211821	411225
Citroën.	11 BL	211825	444639
Citroën.	11 BL	211486	446908
Citroën.	11 BL	210978	356633
Peugeot.	202	211768	433572
Peugeot.	202	210805	6040961
Peugeot.	202	210806	436254
Peugeot.	202	210807	432056
Peugeot.	202	211549	854997
Peugeot.	202	211691	857757
Peugeot.	202	211767	862949
Peugeot.	202	210798	858565
Peugeot.	202	210800	858639
Peugeot.	202	210802	860314
Peugeot.	202	211662	864525
Peugeot.	402	210967	806857
Peugeot.	402	211778	605848
Peugeot.	402	211804	805129
Peugeot.	402	210821	684987
Peugeot.	402	689003	694068
Peugeot.	402	210813	686777
Peugeot.	402	210829	820287
Peugeot.	402	211303	685800
Pontiac.		217559	6011488
Plymouth.		307511	4987
Plymouth.		307558	81148
Chrysler.		307519	603950
Packard.		307553	11943059
Delahaye.		217507	60675
Renault.		207575	146905
Renault.		211628	925954
Renault.		210986	904708
Simca.	5	211553	49799
Simca.		211555	50282
Simca.		211556	49722
Simca.		211557	50286
Simca.		211558	50329
	Autocars.		
Renault.	45 places.	7606 AL 14	829125
	Voitures utilitaires.		
Matford.	Camionnette.	227128	612
Peugeot.	Camionnette.	220011	949388
Citroën.	Camionnette II U	215126	176511
Renault.	Car.	215318	988833
Fargo.	Autobus.	315021	8536357
Berliet.	Camion.	230289	7656

Liste concernant les véhicules automobiles réquisitionnés pouvant être réclamés par leurs anciens propriétaires, en application de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 et de l'instruction interministérielle du 27 décembre 1947.

SERVICE DES POUDRES

LISTE N° 5

GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule.	NUMÉRO de châssis.
En compte à la poudrerie nationale de Saint-Médard.				
Camionnette.	Peugeot.	402 L.T.	6894 GC3	743785
V. L.	Renault.	B.D.S. 2	5146442	931102
En compte à la poudrerie nationale d'Esquerdes.				
V. L.	Peugeot.	402	9627 NA 8	594788

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 30 janvier 1950, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont affectés des coefficients annexés auxdits arrêtés pour l'ensemble des départements suivants:

Bouches-du-Rhône: coefficients établis pour le mois de septembre 1949.

Maine-et-Loire: coefficients établis pour le mois de novembre 1949.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 1er février 1950, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont pour l'ensemble des départements de la Sarthe et de la Vienne affectés des coefficients, annexés auxdits arrêtés, établis pour le mois de novembre 1949.

NOTA. — Les coefficients visés dans lesdits arrêtés sont tenus à la disposition des utilisateurs au siège de la délégation départementale ou interdépartementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des départements intéressés.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 2 février 1950, il est mis fin, à compter du 9 décembre 1949, aux fonctions de M. Fournier (Georges), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Nord, pour le payement des dépenses relatives à l'entretien des prisonniers de guerre allemands employés aux travaux préliminaires à la reconstruction.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 2 février 1950, il est mis fin, à compter du 9 décembre 1949, aux fonctions de M. Minnemeyer (Ernest), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Haut-Rhin, pour le payement des dépenses relatives au fonctionnement du service de l'aide des jeunes à la reconstruction.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 50-207 du 10 février 1950 portant création d'une commission nationale d'économies.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950);

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé une commission nationale d'économies composée de:

Le ministre des finances et des affaires économiques, ou son représentant, président.
M. Charles Barangé, député, rapporteur général de la commission des finances à l'Assemblée nationale.
M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général de la commission des finances au Conseil de la République.
M. Joseph Denais, député.
M. Gilles Gozard, député.
M. Maurice Walker, sénateur.
M. Brin, premier président de la cour des comptes.
M. Lorjot, président de section du conseil d'Etat.
M. Pelletier, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire.
Le directeur du budget ou son représentant.
M. Gregoire, directeur de la fonction publique.
M. Morin, préfet de Maine-et-Loire.
M. Henri Lafond, membre du Conseil économique.
M. Planus, ingénieur conseil en organisation.

Aux séances de cette commission, assisteront, en outre, avec voix délibérative, le secrétaire général que désignera un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, ainsi qu'un représentant du ministre intéressé par les propositions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 2. — La commission nationale d'économies est chargée de préparer au vu, notamment, des résultats des travaux du comité central d'enquêtes et des commissions départementales d'économies instituées par le décret du 7 juin 1949, un plan de réduction des dépenses publiques.

La commission nationale d'économies pourra également obtenir la communication de tous les rapports précédemment établis sur le même sujet par les corps de contrôle ou d'inspection.

Art. 3. — Les décisions de la commission nationale d'économies sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, le président a voix prépondérante.

Des rapporteurs pourront être mis à la disposition de la commission. Ils seront désignés par le président, avec l'agrément du ministre dont ils relèvent.

Art. 4. — Dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication du présent décret, la commission nationale d'économies devra soumettre le plan de réduction des dépenses publiques au comité interministériel prévu à l'article 31 de la loi de finances pour l'exercice 1950 susvisée.

Dans un délai d'un mois, à compter de l'adoption du plan par le comité interministériel, elle devra conclure ses travaux en ce qui concerne les mesures d'application nécessaires pour la réalisation des économies prévues à l'article 31 de la même loi pour l'exercice 1950.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-208 du 10 février 1950 instituant une commission de lutte contre la fraude fiscale.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 37 de la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950);

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de lutte contre la fraude fiscale.

Cette commission est composée de:

Le ministre des finances et des affaires économiques ou son représentant, président.
M. Roubert, sénateur, président de la commission des finances du Conseil de la République.
M. Delcos, député.
M. Jean Blocquaux, député.
M. Jean Monnet, commissaire général au plan.
M. Deroy, gouverneur du Crédit foncier de France.
Le directeur général des impôts ou son représentant.
Le directeur général des douanes et droits indirects ou son représentant.
M. Champion, représentant la C. G. T.-F. O.
M. Labarre, président de la commission d'études fiscales du conseil national du patronat français
M. Levard, secrétaire général adjoint de la C. F. T. C., membre du Conseil économique.
M. Pierre Martin, président de la confédération générale de l'agriculture.
M. Roger Millot, président du comité national de liaison et d'action des classes moyennes.
Me Jean Michel, membre du conseil de l'ordre des avocats.
Me Lecercle, avocat à la cour.

Le secrétariat général de la commission est assuré, sous l'autorité du directeur général des impôts, par M. Ragonneau, directeur de la documentation fiscale.

Art. 2. — Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, le président a voix prépondérante.

Art. 3. — Les premières conclusions de la commission devront être remises au Gouvernement dans le délai d'un mois à dater de la publication du présent décret. Elles devront être accompagnées des projets de textes ou de décisions nécessaires pour leur mise en œuvre.

Art. 4. — La commission pourra obtenir communication de tous les rapports précédemment établis par les corps de contrôle ou d'inspection.

Sans qu'ils puissent déroger aux règles relatives au secret professionnel par lesquelles ils sont liés en vertu de l'article 378 du code pénal et l'article 143 du code général des impôts directs, les agents des administrations fiscales communiqueront à la commission tous renseignements lui permettant d'accomplir sa mission.

La commission pourra entendre toute personne dont le concours ou l'audition lui semblera nécessaire à l'exécution de sa tâche.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret portant nomination de conseillers référendaires à la cour des comptes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 février 1950:

Page 1661, 2e colonne, article 26, au lieu de: « M. Leotard (André), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances », lire: « M. Leotard (André), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances ».

Page 1662, 1re colonne, article 38, au lieu de: « M. Gouinguenet (Roger), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances », lire: « M. Gouinguenet (Roger), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances ».

Remises de débets.

Par arrêtés en date du 31 janvier 1950, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse:

1° Sous réserve du versement d'une somme de 20.000 F à M. Lignol (Louis), en capital et intérêts, du reliquat de la somme dont il reste redevable sur celle de 96.305 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er février 1945 au 30 avril 1946 inclus, contrairement aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 30 mai 1945 et de l'article 1er de l'ordonnance du 23 juillet 1945, les arrérages de sa pension militaire de la guerre d'ancienneté n° A 63189 et le traitement de directeur régional du service du matériel au secrétariat général pour la police de la région d'Angers;

2° A M. Marie (Marcel), de la somme dont il reste redevable, en capital et intérêts, sur celle de 73.038 F représentant le montant du trop perçu résultant de la liquidation, pour la période du 1er octobre 1945 au 7 avril 1948 inclus, des premiers arrérages de la pension civile de la loi du 14 avril 1924 n° A 191538 dont il est titulaire;

3° A Mme Gervais, veuve Decq, femme Grimbert, en capital et intérêts de la somme de 8.162 F qu'elle a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er octobre 1945 au 4 septembre 1947 inclus, contrairement aux dispositions de l'article 79 du décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par l'article 1er de la loi validée du 3 février 1942, de l'article 5 de l'ordonnance du 25 octobre 1945 et de l'article 26 de la loi du 22 août 1946, les majorations d'enfants de l'article 13 de la loi du 31 mars 1919 non rattachées nos 25617, 25618 et 25619, au nom des orphelins Decq, placés sous sa tutelle légale et les prestations familiales qui lui ont été servies au titre de l'activité professionnelle de son mari, du chef des mêmes enfants.

Suppression d'une société d'économie mixte dite Société immobilière de la Guadeloupe et création d'une société d'Etat dite Société immobilière de la Guadeloupe et approbation de ses statuts.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement des territoires d'outre-mer et notamment son article 2, ensemble l'article 87 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 relative à diverses dispositions d'ordre financier;

Après avis du comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer siégeant pour les départements d'outre-mer en date du 1er juin 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 4 octobre 1949 portant autorisation d'une société d'économie mixte, dite Société immobilière de la Guadeloupe, et approbation de ses statuts, est rapporté.

Art. 2. — Il est créé une société d'Etat dite Société immobilière de la Guadeloupe.

Art. 3. — Les statuts de ladite société, tels qu'ils ont été approuvés par le comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, siégeant pour les départements d'outre-mer, sont approuvés.

Art. 4. — La Société immobilière de la Guadeloupe aura pour objet toutes études, toutes entreprises et toutes opérations généralement quelconques concernant directement ou indirectement l'amélioration ou le développement de l'habitat dans l'île de la Guadeloupe, dans le cadre de ses statuts et conformément aux décisions de son conseil d'administration.

Art. 5. — Le capital de la société est fixé à 30 millions de francs métropolitains divisé en 3.000 actions de 10.000 F chacune, à souscrire et à libérer en numéraire.

Il est ainsi réparti:

Caisse centrale de la France d'outre-mer	10 millions
Département de la Guadeloupe	10 —
Communes de la Guadeloupe	10 —
	30 millions.

Art. 6. — La Société immobilière de la Guadeloupe sera administrée par un conseil d'administration de neuf membres, ainsi composé:

a) Un administrateur désigné par le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, sur proposition du préfet de la Guadeloupe;
Un administrateur désigné par le ministre chargé de l'urbanisme, sur proposition du préfet de la Guadeloupe;
Un administrateur désigné par le préfet;

b) Deux administrateurs désignés par la caisse centrale de la France d'outre-mer;
Deux administrateurs désignés par le conseil général de la Guadeloupe;
Deux administrateurs désignés par les communes de la Guadeloupe.

Art. 7. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1950.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
FRANCIS BOUR.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE DENIS.

Nouveaux traitements de certaines catégories de fonctionnaires du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-12 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 2, 1er alinéa, du décret n° 49-508 du 14 avril 1949, le tableau annexé à l'article 1er de l'arrêté du 27 octobre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est complété ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement	NOUVEAUX TRAITEMENTS A compter du 1er janvier 1948.	NOUVEAUX TRAITEMENTS A compter du 1er janvier 1949.
		francs.		francs	francs	francs.
Administration générale.						
Caissier payeur	Classe exceptionnelle	»		67.050	322.000	389.000
	1re classe	105.000		62.925	318.000	381.000
	2e classe	94.500		56.725	282.000	339.000
	3e classe	84.000	(1)	47.950	254.000	302.000
	4e classe	73.500		39.750	224.000	264.000
	5e classe	63.000		31.075	197.000	228.000
	6e classe	54.000		21.975	173.000	195.000
Chef de service intérieur	1re classe	105.000	315	48.525	304.000	353.000
	2e classe	94.500	289	45.175	273.000	318.000
	3e classe	84.000	263	39.325	245.000	284.000
	4e classe	73.500	237	31.050	219.000	253.000
	5e classe	63.000	211	28.225	194.000	222.000
	6e classe	54.000	185	21.975	173.000	195.000

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 2. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires ci-après énumérés du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), de l'application de l'article 2, 2e alinéa, du décret n° 49-508 du 14 avril 1949 sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1949, compte tenu des deux premières tranches de reclassement:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	TRAITEMENTS de 1949.
		francs.		francs.	francs.
Services extérieurs.					
Sous-chefs de section administrative	1re classe	135.000		50.800	422.000
	2e classe	120.000	(1)	46.925	380.000
	3e classe	105.000		42.300	340.000
Chef d'atelier	Hors-classe	126.000	430 (2)	85.425	468.000
			415 (3)	79.275	456.000
			400	73.050	443.000
	1re classe	117.000	388	72.850	421.000
	2e classe	108.000	376	72.900	401.000
	3e classe	99.000	364	73.450	382.000
	4e classe	90.000	352	73.500	361.000
	5e classe	81.000	341	73.250	345.000
	6e classe	72.000	330	72.675	328.000
Contremaître professionnel	1re classe	96.000	330	60.175	353.000
	2e classe	90.900	322	60.900	339.000
	3e classe	85.800	314	59.875	328.000
	4e classe	80.700	306	59.850	315.000
	5e classe	75.600	298	58.575	304.000
	6e classe	70.800	290	57.225	294.000
	7e classe	66.000	280	55.050	281.000
Chef d'équipe professionnel	1re classe	72.000	260	43.800	271.000
	2e classe	69.600	250	41.025	260.000
	3e classe	67.200	240	38.325	249.000
	4e classe	65.400	230	34.725	240.000
	5e classe	63.600	220	31.750	230.000
	6e classe	61.800	210	28.150	220.000
	7e classe	60.000	195	22.825	208.000
Ingénieur dessinateur spécial faisant fonction de chef de bureau d'études de dessin.	Classe unique	126.000	430 (2)	85.425	468.000
			415 (3)	79.275	456.000
			400	73.050	443.000
Ingénieur dessinateur spécial	1re classe	117.000	376	67.900	411.000
	2e classe	109.000	353	63.000	386.000
	3e classe	102.000	330	56.775	360.000
Sous-ingénieur dessinateur spécialiste	1re classe:				
	1er échelon	95.400	330	61.825	350.000
	2e échelon	88.200	310	57.625	326.000
	2e classe:				
	1er échelon	81.000	290	52.175	303.000
	2e échelon	73.800	270	47.475	279.000
	3e classe:				
	1er échelon	66.600	250	42.525	257.000
	2e échelon	59.400	230	37.475	234.000
	4e classe:				
	1er échelon	52.200	210	32.175	212.000
	2e échelon	45.000	195	29.325	195.000
Ingénieur dessinateur des travaux de bâtiment.	1re classe	84.000	330	66.925	340.000
	2e classe	78.000	315	64.275	320.000
Dessinateur des travaux de bâtiment	1re classe:				
	1er échelon	73.500	300	59.925	304.000
	2e échelon	69.000	285	55.650	289.000
	2e classe:				
	1er échelon	64.500	270	51.300	272.000
	2e échelon	60.000	255	46.900	236.000
	3e classe:				
	1er échelon	55.000	240	43.250	239.000
	2e échelon	51.000	225	38.550	225.000
	4e classe:				
	1er échelon	46.500	210	34.350	208.000
	2e échelon	42.000	195	31.575	191.000

(1) Echelonnement provisoire.

(2) Classe fonctionnelle réservée à certains fonctionnaires chargés de services particulièrement importants et dont les conditions d'accès seront fixées par arrêté.

(3) Classe exceptionnelle réservée à 10 p. 100 de l'effectif du corps et dont les conditions d'accès seront fixées ultérieurement.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leur classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 5. — Les primes de technicité allouées aux agents de maîtrise et aux personnels techniciens, prévues par le décret n° 46-1032 du 10 mai 1946, sont réduites de 50 p. 100 à compter du 1er janvier 1949, en exécution de l'article 2 du décret du 12 janvier 1949 susvisé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1950.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Administration de la société La Séquanaise-Incendie, Accidents et Risques divers.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France, notamment son article 16;

Vu le décret n° 49-1593 du 15 décembre 1949 modifiant la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France et tendant à simplifier l'organisation des sociétés d'assurances nationalisées;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1949 relatif à l'administration des société nationales d'assurances La Séquanaise-Vie, la Séquanaise-Nuptialité, La Séquanaise-Capitalisation et La Séquanaise-Incendie, Accidents et Risques divers,

Arrête:

Art. 1er. — Pour permettre la réorganisation des sociétés nationales d'assurances La Séquanaise-Vie, La Séquanaise-Nuptialité, La Séquanaise-Capitalisation et La Séquanaise-Incendie, Accidents et Risques divers, prévue par l'arrêté du 22 décembre 1949, les fonctions de président directeur général de la société nationale d'assurances La Séquanaise-Incendie, Accidents et Risques divers cesseront d'être exercées par M. Pierre Veron, qui est appelé à d'autres fonctions dans la société.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1950.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :
Le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
LIONEL DE TINGUY DU POUËT.

Nouveaux traitements des fonctionnaires du personnel technique des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 45-1339 du 20 juin 1945 relatif aux traitements des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une seconde majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires du personnel technique des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, de l'application des dispositions du décret du 14 avril 1949 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1949:

	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement	NOUVEAUX traitements 1949
	francs		francs.	francs.
		Chefs d'atelier.		
1re classe.....	72.000	290	56.175	295.000
2e classe.....	69.000	263	46.575	271.000
3e classe.....	66.000	236	36.975	245.000
4e classe.....	63.000	208	26.975	219.000
5e classe.....	60.000	180	17.350	197.000
		Sous-chefs d'ateliers.		
1re classe.....	60.000	270	53.050	269.000
2e classe.....	55.000	255	49.400	254.000
3e classe.....	51.000	239	44.250	236.000
4e classe.....	48.000	223	38.850	220.000
5e classe.....	45.000	207	33.900	204.000
6e classe.....	42.000	191	30.075	188.000
7e classe.....	39.000	175	26.800	171.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leur classe respective. L'attribution des nouveaux traitements n'est pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe compte du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1950.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Prix de cession de l'alcool destiné à la fabrication de mélanges supercarburants.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 2 du code des contributions indirectes;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1948 relatif au prix de cession des alcools, modifié par l'arrêté du 8 février 1949,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 1948 relatif au prix de cession des alcools, modifié par l'article 1er de l'arrêté du 8 février 1949, est de nouveau modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — Le prix de cession de l'alcool destiné à la fabrication de mélanges supercarburants est fixé à 8.500 F par hectolitre d'alcool pur, net de toutes taxes.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

« Ce prix s'entend pour l'alcool déshydraté pris dans les bacs des distillateurs ou des dépôts du service des alcools, les frais de transport jusqu'à la gare desservant l'établissement désigné par l'acheteur étant à la charge du service des alcools ».

Art. 2. — Le directeur du service des alcools et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et applicable en France continentale, en Corse et en Algérie.

Fait à Paris, le 10 février 1950.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Prix de vente du supercarburant.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-1485 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu la convention du 28 octobre 1941 passée entre l'Etat et le groupement d'achat des carburants, combustibles liquides, lubrifiants et dérivés;

Vu l'acte dit loi du 31 octobre 1941 approuvant cette convention;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1949, modifié par les arrêtés des 7 et 8 décembre 1949;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix limites de vente du supercarburant sont fixés comme suit:

	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D	ZONE E	ZONE F	ZONE G	ZONE H	ZONE J	ZONE K	ZONE L	ZONE M
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1° Au consommateur, prix détail (producteurs à la pompe)	5.080	5.110	5.140	5.160	5.180	5.210	5.260	5.280	5.310	5.350	5.400	5.450
2° Aux pompistes libres, en vrac franco installations de l'acheteur	4.703	4.732	4.761	4.781	4.800	4.829	4.878	4.898	4.927	4.966	5.015	5.063
3° Aux pompistes de marque, franco installations de l'acheteur	4.723	4.752	4.781	4.801	4.820	4.849	4.898	4.918	4.947	4.986	5.035	5.083

Le tableau annexé à l'arrêté du 3 décembre 1949 précise, pour chaque département, la liste des cantons, avec des indications de la zone de rattachement.

En cas de vente en conditionné, les majorations limites à appliquer aux prix de vrac sont les suivantes (pour marchandises livrées franco gare de l'acheteur):

Pour livraisons.	Par hectolitre.
	francs.
En fûts de 200 litres	35
En bidons de 50 litres	85
En bidons de 20 litres	140
En bidons de 5 ou 10 litres	175

Art. 2. — Les prix limites de vente fixés aux articles 1er et 2 ci-dessus s'entendent aux conditions de vente ci-après:

1° Au volume net, emballages consignés en cas de vente en conditionné;

2° Payement au comptant net, sans escompte;

3° Droits de douane, taxes intérieures, taxes sur les transactions et taxes locales additionnelles à la taxe sur les transactions compris, taxes au profit des chambres de commerce en sus s'il y a lieu.

Art. 3. — Les prix fixés aux articles 1er et 2 ci-dessus sont applicables aux stocks constitués antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 15 février 1950, à zéro heure.

Fait à Paris, le 10 février 1950.

Le mininstre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

ROBERT BURON.

Cours moyens de certaines eaux-de-vie durant le quatrième trimestre 1949 et les nouveaux taux de la redevance prévue par l'article 3 « bis » du code des contributions indirectes.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Sur le rapport du directeur général des impôts,

Vu l'article 3 *bis* du code des contributions indirectes;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1948, modifié par celui du 5 novembre 1948, relatif aux prix de cession de l'alcool,

Arrête:

Art. 1er. — Les cours moyens des eaux-de-vie de Cognac, d'Armagnac, des rhums et tafias naturels, des kirschs, tels qu'ils ressortent des prix pratiqués pour ces diverses catégories d'alcool, respectivement sur les places de Cognac, Condom, Marseille, Bordeaux et le Havre, Strasbourg et Fougerolles, pendant le quatrième trimestre 1949, sont arrêtés ainsi qu'il suit:

Eaux-de-vie de Cognac de toutes catégories	35.833 F.
Eaux-de-vie d'Armagnac de toutes catégories	27.885
Rhums et tafias naturels	24.715
Kirschs	83.000

Ces prix s'entendent à l'hectolitre d'alcol à 100 degrés Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades.

Art. 2. — Pour les eaux-de-vie et alcools visés à l'article précédent et servant aux usages énumérés par l'article 3 *bis* (§ 5) du code des contributions indirectes, la redevance prévue par cette dernière disposition comporte les taux suivants, fixés par hectolitre d'alcool pur:

a) Eaux-de-vie de Cognac. — Esprits de Cognac et eaux-de-vie d'Armagnac bénéficiant de l'acquit jaune d'or, kirschs.... Néant.

b) Rhums et tafias naturels..... 885 F.

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1950.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Composition, compétence et mode de fonctionnement de la commission des marchés du secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques).

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 28 février 1940 relatif aux économies à réaliser dans les administrations publiques et aux armées;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier:

Vu le décret n° 48-1763 du 19 novembre 1948 relatif aux commissions consultatives des marchés,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques) une commission consultative des marchés chargée d'examiner les marchés dont le montant excède 10 millions de francs et, d'une manière générale, tous projets de marchés qui lui sont soumis en application d'un texte réglementaire ou sur lesquels elle est consultée par le ministre. La commission examine par ailleurs, les projets de cahiers des charges et formule un avis sur toutes les questions relatives à l'exécution des marchés qui lui sont renvoyées par le ministre.

Art. 2. — La commission des marchés siège en deux formations:

La première a compétence pour les marchés relatifs au fonctionnement des services de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques).

La deuxième a compétence pour les marchés relatifs aux investissements de l'Etat dans les départements d'outre-mer.

La composition de ces deux formations est la suivante:

PREMIÈRE FORMATION

Président.

M. Jacques Benoist, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Membres.

M. Willier, conseiller référendaire à la cour des comptes.

M. Boudeville, contrôleur des dépenses engagées près le secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques).

M. Brignole, directeur adjoint chargé de l'administration générale ou son représentant.
M. Rosenstock-Franck, inspecteur général des prix et du contrôle économique, ou son représentant.
M. Dufau-Peres, inspecteur général, chef du service de l'inspection générale, ou son représentant.
M. Rey, chef du service de contrôle économique.
M. Nègre, chef de bureau à l'administration des domaines.

DEUXIÈME FORMATION

Président.

M. Jacques Benoist, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Membres.

M. Willier, conseiller référendaire à la cour des comptes.
M. Bondeville, contrôleur des dépenses engagées près le secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques).
M. Brignole, directeur adjoint chargé de l'administration générale, ou son représentant.
M. Rosenstock-Franck, directeur général des prix et du contrôle économique, ou son représentant.
M. Grimanelli, directeur des programmes économiques, ou son représentant.
M. Dufau-Peres, inspecteur général, chef du service de l'inspection générale, ou son représentant.
M. Rey, chef du service de contrôle économique.
M. Nègre, chef de bureau à l'administration des domaines.

Il est adjoint à chacune de ces deux formations des rapporteurs choisis parmi les fonctionnaires du secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques), soit parmi les maîtres des requêtes ou auditeurs au conseil d'Etat, les conseillers référendaires ou auditeurs à la cour des comptes.

Chaque formation désigne un de ses membres comme vice-président. Les fonctions de secrétaire sont assurées, pour la première formation par M. Fichard, administrateur civil des services de l'administration générale; pour la seconde formation, par M. Sol-Rolland, administrateur civil de la direction des programmes économiques.

Art. 3. — Le président et les membres de la commission sont nommés pour un an.

Art. 4. — La commission se réunit en principe une fois par mois.

Art. 5. — La commission peut, pour l'étude de certaines affaires, faire appel à tous experts ou techniciens dont elle jugerait utile de recueillir l'avis.

Art. 6. — La commission ne peut valablement délibérer que si cinq au moins de ses membres, y compris le président ou le vice-président, sont présents. Les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tous les membres de la commission ont voix délibérative, à l'exception des rapporteurs qui n'ont que voix consultative dans les débats consécutifs aux questions qu'ils rapportent.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1950.

ROBERT BURON.

Date et modalités d'application, dans le département de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de timbre.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les propositions du directeur général des impôts;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu le décret n° 48-556 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans le département de la Réunion des lois et décrets applicables en matière de timbre,

Arrête:

Art. 1er. — Est fixée au 1er avril 1950 la date d'entrée en vigueur, dans le département de la Réunion, de la législation métropolitaine du timbre introduite dans ce département par le décret n° 48-556 du 30 mars 1948.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, les tarifs des droits simples fixes ou gradués, les taux des amendes fixes et des minima et maxima d'amendes variables ou proportionnelles prévus par le code du timbre et les textes qui l'ont modifié ou complété sont convertis en francs C.F.A. au taux applicable, à l'intérieur de la zone franc, dans les rapports de la France métropolitaine et du département de la Réunion.

Le même taux de conversion est applicable au maximum de 5.000 F prévu par les articles 27 et 28 du code du timbre.

Art. 3. — Les tarifs et les bases du timbre proportionnel, du timbre des quittances et du timbre sur les opérations de bourse de commerce fixés dans les titres III, IV et XVI du code du timbre et les textes qui l'ont modifié et complété, à l'exclusion des amendes fixes et des maxima et minima d'amendes variables, sont considérés comme établis en francs C.F.A.

Toutefois, les tarifs des droits de timbre prévus aux article 86 *bis* et 115-II du code du timbre sont convertis en francs C.F.A. dans les conditions fixées à l'article 2.

Art. 4. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1950.

EDGAR FAURE.

Désignation des membres du conseil national des assurances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France, et notamment l'article 14;

Vu le décret du 2 octobre 1946, modifié par les décrets du 16 mai 1949 et du 29 juin 1949, portant règlement d'administration publique pour la fixation de la durée des fonctions et des conditions de renouvellement des membres du conseil national des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil national des assurances est composé, à partir du 1er janvier 1950, des membres titulaires suivants:

(a) *Au titre de représentants de l'Etat.*

MM. Taillefer et Fauque, désignés par le ministre des finances et des affaires économiques.
M. Rul (René), désigné par le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques).
M. Larchevêque, désigné par le ministre de l'agriculture.
M. Ansay, désigné par le ministre de l'industrie et du commerce.
Un membre titulaire désigné par le ministre des affaires étrangères, dont le nom sera publié ultérieurement.
M. Camouilly (Léopold), désigné par le ministre de la France d'outre-mer.

(b) *Au titre de représentants des assurés.*

M. Netter (Francis), désigné par la Confédération générale du travail.
M. Cordroc'h (Jean), désigné par la Confédération française des travailleurs chrétiens.
M. Bonjean (Alexandre), désigné par la Confédération générale de l'agriculture.
M. Bricard (Georges), désigné par l'assemblée des présidents des chambres de commerce de France.
M. Vergnes (Joseph), désigné par l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France.
M. Ancey (César), désigné par le centre national du commerce extérieur.
M. Lancelot (Ernest), désigné par l'Union nationale des associations familiales.

(c) *Au titre des représentants des professionnels de l'assurance.*

M. Menant (Louis), désigné par le syndicat du personnel supérieur de direction des sociétés d'assurance et de capitalisation.
M. de Gaillande (Lionel), désigné par la Fédération nationale des cadres de l'assurance, en qualité de représentant des cadres et inspecteurs d'assurances.
MM. Lafon (Roger) et Bignon (Paul), désignés en qualité de représentants des employés d'assurances, respectivement par la Confédération générale du travail et la Confédération française des travailleurs chrétiens.
MM. Truffaut (Pierre) et Arquier (Joseph), désignés en qualité de représentants des agents généraux d'assurances par la Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances.
M. de La Selle (Guillaume), désigné en qualité de représentant du personnel des caisses d'assurances mutuelles agricoles par la Confédération générale de l'agriculture.

Art. 2. — Sont désignés en qualité de suppléants des membres visés à l'article précédent:

a) *Au titre de représentants de l'Etat.*

MM Castelnau et Sousselier, suppléants de MM. Taillefer et Fauque.
Devize, suppléant de M. Rul.
Berard, suppléant de M. Larchevêque.
Felix (Robert), suppléant de M. Ansay.
Un membre suppléant désigné par le ministre des affaires étrangères.
Henry (Jacques), suppléant de M. Camouilly.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

b) *Au titre de représentants des assurés,*

MM Delon (Pierre), suppléant de M. Netter.
Gailland (Marcel), suppléant de M. Cordroc'h.
Jahan (Paul), suppléant de M. Bonjean.
Brossard (André), suppléant de M. Bricard.
Bantant (Pierre), suppléant de M. Vergne.
Vacheret (Henri), suppléant de M. Ancey.
Deschamps (Jacques), suppléant de M. Lancelot.

c) *Au titre de représentants des professionnels de l'assurance.*

MM. Le Roy (Robert), suppléant de M. Menant.
de Crépy (Jacques), suppléant de M. de Gaillande.
Mlle Grandmange (Colette) et M. Pestle (Roger), suppléants de MM. Lafon et Bignon
MM. Hervieu (André) et N..., suppléants de MM. Truffaut et Arquier.
Martin (Pierre), suppléant de M. de La Selle.

Art 3 — Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1950.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
LIONEL DE TINGUY DU POUËT.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Désignation des membres de la commission chargée d'examiner les titres des candidats aux fonctions de médecin inspecteur de l'hygiène scolaire et universitaire.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 11 mars 1946 portant statut des médecins inspecteurs régionaux de l'hygiène scolaire et universitaire;

Vu le décret du 21 décembre 1948 portant organisation de l'hygiène scolaire et universitaire dans le cadre départemental;

Vu le décret du 31 janvier 1949 donnant les attributions de l'hygiène scolaire et universitaire aux services sanitaires et sociaux de l'éducation nationale, rattachés à la direction de l'enseignement supérieur;

Vu le décret du 26 septembre 1949 portant ouverture du concours pour le recrutement de médecins inspecteurs de l'hygiène scolaire et universitaire,

Arrête:

Art. 1er. — La commission chargée d'examiner les titres des candidats aux fonctions de médecin inspecteur de l'hygiène scolaire et universitaire est composée comme suit:

M. Donzelot, directeur général de l'enseignement supérieur.

M. le professeur Joannon, professeur d'hygiène à la faculté de médecine de l'université de Paris.

M. le docteur Henri Pequinot, représentant M le ministre de la santé publique et de la population.

M. le docteur Douady, conseiller technique auprès de la direction de l'enseignement supérieur pour l'étude des questions d'hygiène scolaire et universitaire.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 février 1950

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Nomination d'élèves ingénieurs de deuxième année à l'école centrale des arts et manufactures.

Par arrêté en date du 18 novembre 1949, sont nommés élèves ingénieurs de deuxième année à l'école centrale des arts et manufactures, les candidats dont les noms suivent (ordre de mérite):

M. Chabassier (Roger), Mlle Favreul (Marie-Charlotte), M. Sebastien (Jack).

Liste d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées nationaux, des musées classés et des musées contrôlés.

Par arrêté du 25 janvier 1950:

1° Ont été inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de conservateur des musées nationaux:

Antiquités nationales: M. Gaudron, Mlle Henry.

Antiquités grecques et romaines: MM. Amandry, Roger (Jacques).

Antiquités orientales: M. Ghirshman.

Peintures et dessins. — Peintures: Mme Adhemar, MM. Dupont (Jacques), Genaille, Mlle Hulftegger. — Dessins: M. Seruliaz.

Sculptures: Mlle Charageat (Marguerite).

Art moderne: Mlle Valland.

Musées historiques: MM. Ferraton, Girardet, Mlle Jallut, M. Rousset de Pina.

Arts asiatiques (musée Guimet): Mlle Auboyer, Mme Monod.

2° Ont été inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'assistant des musées nationaux:

Antiquités grecques et romaines: Mme Mollard, M. Villard.

Antiquités égyptiennes: M. Barguet.

Antiquités orientales: Mme Barrelet.

Peintures et dessins. — Peintures: Mlle Baticle, Mme Henraux. — Dessins: Mlle Armand. — Collection Edmond de Rothschild: Mme Coblentz.

Sculptures: Mme Robet, Mlle Toury, M. Hubert (Gérard).

Objets d'art: Mlle Brault.

Service de documentation du département des objets d'art: M. Grandjean (Serge).

Art moderne: Mlle Domino, Mmes Homolle, Lewy-Dabrigeon, Mlle Rousseau, Mme Vienne (1).

Musées historiques: Mlles Barnaud, Ciancioni, Mme Grégoire, Mlles Heriard-Dubreuil, Langlois, Leblanc, Mme Lemaire, Mlle Liboux, Mme Paulet-Renault, M. Schulmann.

Arts asiatiques (musée Guimet): Mlle David, Mme Demoulin-Bernard, Mlles Hauchecorne, de Malmann, Mme Vienmot.

Monuments français: Mlles Berthelier, Desfarges, Mme Duprat, Mlle Mailliard (Simone), Mme Robet, Mlle Toury.

Arts et traditions populaires: Mlles Tardieu, Tremaud.

Musée Rodin: Mme Goldscheider

Service éducatif des musées: M. Diehl

3° Ont été inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de conservateur des musées classés:

Mlle Brault (Solange).
Mme Brion-Guerry.
Mlle Ciancioni (Eugénie).
MM. Delesalle (Hubert).
Diehl (Gaston).
Ferraton (Claude).
Mlle Fradisse (archéologie et ethnographie).
MM. Gavelle (Robert).
Gobin (Francis).
Grimal (Pierre).
Grodecki (Paul).
Mme Guynet (Madeleine).
Mlles Heriard-Dubreuil (Jacqueline).
Jallut (Marguerite).
Mme Lewy-Dabrigeon.
MM. de Linage (Joseph).
Mallion (Jean-Baptiste).
Mme Mollard-Besques (Simone).
M. Mesuret (Robert).
Mme Picard (Colette).
Mlle Pre (Madeleine).
Mme Richard (Monique).
MM. Rousset de Pina.
Rudrauf (Lucien).
Sibertin-Blanc.
Mme Sourdel (Afrique du Nord et art oriental).
Mlle Toury (Monique).
MM. Vanuxem (Jacques).
Vrinat (Robert).

4° Sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de conservateur des musées contrôlés:

Mme Benazet (Germaine).
Mlle Berthelier (Simone).
MM. Beyer (Victor).
Blanc (Louis).
Mlles Boschot (Henriette).
Bouchery (Simone).
MM. Boulin (Marcel).
Braive (Michel).
Breard (Jean).
Brahat (Jean).
Mme Cammas (Simone).
M. Chamant (Hippolyte).
Mme Chanteux (Marguerite).
M. Cogne (Jean) (préhistoire).
Mme Colliard (Lucienne).
Mlle Debaisieux (Françoise).
MM. Delagneau (Robert).
Dessal (Marcel).
Dumont (Louis).
Mme Durand-Lefebvre.
M. Escholier (Claude).
Mme Espinasse (Flers de l'Orne).
MM. Faviere (Jean) (2).
Glachant (Roger).
Mme Grignet d'Eugny (Anne).
Mlles Guillaume (Germaine).
Guillaume (Simone).
MM. Helena (Philippe).
Heliot (Pierre).
Mme Homolle (Geneviève).
Mlle Jardin (Anne-Marie).
MM. Lacam (Jean) (3).
Laillier (Daniel).
Mme Larrieu-Dencausse.
Mlle de La Vaissiere (Anne-Marie).
Mme Leblanc (musées de Corse).
M. Le Clerc (René).
Mlle Lemoyne de Forges.
MM. Lobier (Cayenne).
le colonel Louis (Maurice).
Matherat (Georges).
Mlle Mailliet (Germaine).
MM. Massic (Roger).
Mauberna (Pierre).
Mlle Mauriange (Edith).
M. Moinet (Guy).
Mlle Peyrega (Nicole).
Mmes Poulain (Elisabeth).
Riottot (Georgette) (3).
Robet (Denyse).
M Di Russo (en qualité de conservateur adjoint ou assistant du musée des beaux-arts de Marseille).
Mlle Sargnon (Odette).
MM. Schulmann (Robert).
Smoular (Alfred).
Mlle Tardieu (Suzanne).
Mme Thirion (Yvonne).
MM. Trautmann (André).
Vacher (Jean) (Villefranche-sur-Saône).
Vaillant (Pierre).
Mlle Vinsot (Jeanne).

(1) Sous réserve de l'obtention du diplôme supérieur de l'école du Louvre avant sa nomination.

(2) Moyennant un stage dans les musées nationaux avant sa nomination.

(3) Sous réserve de l'obtention du diplôme de l'école du Louvre.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Modification de l'arrêté du 3 mars 1949 portant fixation du minimum de la rémunération susceptible d'ouvrir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 et, notamment, l'article 2, paragraphe 1er.

Arrête:

Art 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 3 mars 1949 est modifié comme suit:

« Pour la détermination du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, il ne peut être tenu compte des périodes de travail ayant procuré une rémunération annuelle inférieure à 300 F pour la période antérieure à 1914; 600 F pour la période de 1914 à 1919; 1.300 F pour la période de 1920 à 1929; 1.500 F pour la période de 1930 à 1944. Pour la période postérieure au 31 décembre 1944, il n'est pas tenu compte des rémunérations inférieures au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants au 1er janvier de l'année considérée ».

Art 2. — Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 janvier 1950.

PIERRE SÉGELLE.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU CHER

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 8 février 1950, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Caisse mutualiste longue maladie du Cher, n° 18-473, à Bourges, 37, avenue Jean-Jaurès.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 8 février 1950, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

L'Avenir de Saint-Michel, n° 44-620, à Saint-Michel-Chef-Chef (mairie de Saint-Michel-Chef-Chef).

Homologation de machines à meuler.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 février 1950 : page 1398, 1re colonne, article 2, au lieu de: « société J. Pernay et Ce », lire: « société J. Perray et Ce »; article 6, dernière ligne, au lieu de: « N° 282 — 730 — D 150 — Type K L 120. — 1 meule boisseau: 150 x 10 », lire: « N° 282 — 781 — D 150. — Type K L 135. — 1 meule boisseau: 100 x 10 »; 2e colonne, article 7, au lieu de: « Tours minute: 800 x 860 », lire: « Tours minute: 800 à 860 ».

Homologation de dispositifs protecteurs pour presses et de presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 février 1950 : page 1399, 1re colonne, article 8, au lieu de: « conformes aux plans et notices qui ont été déposées », lire: « conformes aux plans et notices qui ont été déposés ».

Homologation de raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 février 1950 : page 1400, 2e colonne, article 1er, au lieu de: « portant homologation de raboteuses simples à porte-outil rotatif », lire: « portant homologation de raboteuses simples à porte-outils rotatif ».

Homologation de dispositifs protecteurs pour toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 février 1950 : page 1401, 1re colonne, visas, au lieu de: « et organisée par l'arrêté du 29 mai 1946 », lire: « et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946 ».

Circulaire n° 18 SS du 25 janvier 1950 modifiant la circulaire n° 1 du 5 janvier 1950 relative aux modalités d'application de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949 réglant au 1er janvier 1950 la situation des bénéficiaires de l'allocation temporaire et de l'allocation de vieillesse.

Paris, le 25 janvier 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, à Messieurs les préfets, les directeurs régionaux de la sécurité sociale, les présidents des conseils d'administration des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et des caisses d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés.

Le titre II de la circulaire n° 1 du 5 janvier 1950 doit être modifié comme suit:

II. — RÔLE DES CAISSES PROFESSIONNELLES ET INTERPROFESSIONNELLES DES NON SALARIÉS

a) *Titulaires de l'allocation temporaire rattachés à une caisse de non-salariés avant le 15 mars 1950*

« Pour l'échéance du 1er avril 1950, les caisses professionnelles et interprofessionnelles de non salariés devront assurer le payement des allocations de vieillesse aux personnes qui leur auront été rattachées avant le 15 mars 1950.

« Avant cette dernière date, il appartiendra auxdites caisses de notifier à l'organisme antérieurement chargé du service des arrérages de l'allocation temporaire (trésorerie générale ou caisse régionale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés) la prise en charge des allocations dont elles assureront le payement le 1er avril 1950.

« En cas de contestation de l'affectation, la commission départementale doit être saisie et l'organisme payeur avisé de ce recours ».

b) *Titulaires de l'allocation temporaire non rattachés le 15 décembre 1949 à une caisse de non-salariés.* (Le reste sans changement.)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE SÉGELLE

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Cabinet du ministre.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 7 février 1950 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Article unique. — M. Paul Japiot, docteur en droit, est nommé directeur du cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, à compter du 7 février 1950.

Fait à Paris, le 10 février 1950.

JACQUES CHASTELLAIN.

Délégation de signature.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 7 février 1950 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté en date du 10 février 1950 portant nomination du directeur du cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Paul Japiot, directeur du cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, à l'effet de signer au nom du ministre tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Fait à Paris, le 10 février 1950.

JACQUES CHASTELLAIN.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 février 1950, page 1593, 1re colonne, 61e ligne, au lieu de: « Pellat-Pinet (Paul), négociant à Nice », lire: « Pellat-Finet (Paul), négociant à Nice ».

Décret relatif au classement dans la voirie nationale d'une voie nouvelle, au déclassement du délaissé et au reclassement d'une partie de celui-ci, en conséquence de l'exécution de la déviation de la route nationale n° 7 aux Bouches-du-Loup.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1950: page 138, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Et déclassée dans la voirie vicinale de la commune de Villeneuve-Loubet, comme prolongement... », lire: « Est reclassé dans la voirie vicinale de la commune de Villeneuve-Loubet, comme prolongement... ».

Décret portant nomination d'un administrateur général de l'inscription maritime.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 février 1950; page 1392, 1re colonne, article 1er, au lieu de: « M. Villabem (F.-D.-L.), administrateur en chef de 1re classe », lire: « M. Villarem (F.-D.-L.), administrateur en chef de 1re classe ».

Taux de l'indemnité forfaitaire exigible des voyageurs en situation tarifaire irrégulière (Société nationale des chemins de fer français).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et les secrétaires d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-918 du 5 mai 1945 (art. 2) relative aux infractions à la police des services de transports publics de voyageurs,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité exigible, sur les chemins de fer, des voyageurs en situation irrégulière, aux termes de l'article 1er (§ *a*) de l'ordonnance n° 45-918 du 5 mai 1945, est égal à la moitié de l'insuffisance de perception régulièrement due en vertu des tarifs et des règlements en vigueur, sans pouvoir toutefois, pour chaque contrevenant:

Etre inférieure à 50 F,
Excéder 1.000 F.

Par exception aux dispositions qui précèdent, dans les relations sur lesquelles les tarifs de la banlieue de Paris sont applicables, le montant de l'indemnité est fixé comme suit:

30 F pour les insuffisances de perception inférieures à 20 F;
50 F pour les insuffisances de perception de 20 à 50 F;
70 F pour les insuffisances de perception supérieures à 50 F.

Art. 2. — Les présentes dispositions annulent celles de l'arrêté du 23 mars 1946 et celles de l'arrêté du 14 mars 1947 en ce qui concerne les relations sur lesquelles les tarifs de la banlieue de Paris sont applicables.

Art. 3. — Le directeur général des chemins de fer et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1950.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN VACHER-DESVERNAIS.

Taux de l'indemnité forfaitaire exigible des voyageurs en situation tarifaire irrégulière (Régie autonome des transports parisiens).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et les secrétaires d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-918 du 5 mai 1945 (art. 2) relative aux infractions à la police des services de transports publics de voyageurs,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taux de l'indemnité forfaitaire dont le payement, en sus de l'insuffisance de perception calculée conformément aux statuts, tarifs et règlements, est prévu au premier paragraphe de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-918 du 5 mai 1945, relative aux infractions à la police des services de transport public de voyageurs, sont fixés comme il suit en ce qui concerne les services assurés par la Régie autonome des transports parisiens:

a) *Réseau routier et services de trolleybus.*

Versement d'une somme égale à cinq fois le non-perçu, sans que cette somme puisse être inférieure à cinq fois le prix de transport pour deux sections, ni supérieure à cinq fois le prix de transport pour cinq sections (tarif normal);

b) *Réseau ferré (urbain, banlieue et ligne de Sceaux).*

30 F pour les insuffisances de perception inférieures à 20 F;
50 F pour les insuffisances de perception de 20 à 50 F;
70 F pour les insuffisances de perception supérieures à 50 F;
50 F pour tout voyageur qui prend place dans une voiture de 1re classe sur le réseau urbain et de banlieue sans pouvoir présenter un titre de transport valable pour cette classe et dûment poinçonné au contrôle d'entrée, le taux ainsi fixé comprenant forfaitairement l'insuffisance de perception.

Art. 2. — Dans le cas où l'origine du parcours n'est pas fixée par un titre de transport, le voyageur est présumé avoir pris le moyen de transport en tête de ligne.

Art. 3. — Les présentes dispositions remplacent celles des arrêtés des 24 décembre 1946 et 25 novembre 1948.

Art. 4. — Le directeur général des chemins de fer et des transports au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er février 1950.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN VACHER-DESVERNAIS.

Signalisation des véhicules routiers transportant des gaz inflammables (matières dangereuses 1950, n° 4).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports, et du directeur des routes,

Vu l'acte dit décret-loi n° 263 du 5 février 1942;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement sur le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 19 février 1948, réglementant la signalisation des véhicules routiers transportant des matières dangereuses;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses instituée par le décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 19 février 1948 susvisé relatives à la signalisation des véhicules routiers transportant des gaz toxiques de la sous-classe 1 *d* seront étendues aux véhicules routiers transportant des gaz inflammables de cette même sous-classe à partir du 1er mai 1950.

Fait à Paris, le 1er février 1950.

Par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.
Le secrétaire général aux travaux publics,
DORGÈS.

NOTA. — En raison de son importance, le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*; il est en vente à l'Imprimerie nationale.

Transport des films en celluloïd dans des sacs en toile à fond de bois (matières dangereuses 1350, n° 5).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit décret-loi n° 263 du 5 février 1942;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 571 du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est remplacé par le suivant:

« Toutefois, les films cinématographiques en celluloïd, développés et prêts pour la projection, pourront être mis en boîtes métalliques maintenues solidaires au moyen d'un cadre rigide formant étau et logées elles-mêmes dans des sacs en toile à fond de bois. Un tel chargement ne devra pas peser plus de 30 kg. (Voir dispositions générales, art. 18, § 2 et 25, § d). »

Fait à Paris, le 1er février 1950.

Par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

Le secrétaire général des travaux publics,
DORGES.

NOTA. — En raison de son importance, le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945, n'a pas été inséré au *Journal officiel*, il est en vente à l'Imprimerie nationale.

Types de calculs nautiques exigibles des candidats aux examens pour l'obtention des différents brevets et diplômes de la marine marchande (pont).

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret du 16 novembre 1948 portant réglementation publique pour la délivrance des titres exigés des capitaines, patrons, seconds ou lieutenants sur les navires de commerce, de pêche ou de plaisance;

Vu l'arrêté du 8 juin 1942 et notamment son annexe II fixant le programme de l'examen d'aptitude à l'obtention du brevet complet de patron de pêche;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1944 relatif aux types de calculs nautiques exigibles des candidats aux examens pour l'obtention des différents brevets et diplômes de la marine marchande;

Vu l'arrêté du 30 juin 1949 fixant les programmes des examens d'officier de pont de la marine marchande,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 1944 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Long cours:

« *a*) Elèves de la marine marchande, les 37 premiers calculs (sauf les calculs nos 26 et 31);

« *b*) Elèves officiers au long cours, les 42 calculs (sauf les calculs nos 26 et 39);

« *c*) Capitaines au long cours, tous calculs indiqués à l'article 2.

« 2° Cabotage:

« *a*) Lieutenants au cabotage, les 28 premiers calculs et le n° 30 (sauf ceux dont le numéro est précédé d'un astérique et le n° 26);

« *b*) Capitaines de la marine marchande, les 37 premiers calculs (sauf ceux dont le numéro est précédé d'un astérique et le n° 26), le n° 41, ou une combinaison de ces calculs.

« 3° Commandement à la pêche:

« *a*) Patron de pêche, les 16 premiers calculs (sauf ceux dont le numéro est précédé d'un astérique) et les nos 19, 21 et 22;

« *b*) Capitaines de pêche (théorie), les 28 premiers calculs (sauf ceux dont le numéro est précédé d'un astérique et le n° 26) et les nos 30 et 41;

« *c*) Capitaines de pêche (application), les mêmes calculs que pour la théorie, mais sans types, ou une combinaison de ces calculs. »

Fait à Paris, le 2 février 1950.

Pour le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande et par délégation:

Le secrétaire général de la marine marchande,
RENÉ COURAU.

Dispositions transitoires prévues pour l'application du décret du 16 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés des capitaines, patrons, seconds ou lieutenants sur les navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret du 16 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés des capitaines, patrons, seconds ou lieutenants sur les navires de commerce, de pêche et de plaisance, et notamment ses articles 19 et 20 abrogeant le décret du 29 septembre 1938, sous réserve de l'application des dispositions transitoires,

Arrête:

Art. 1er. — Les mesures suivantes sont prises, à titre transitoire, à l'égard des candidats aux examens pour l'obtention des brevets de capitaine de pêche et de patron de pêche.

Art. 2. — L'examen d'application de capitaine de pêche et l'examen de patron de pêche seront subis exceptionnellement aux sessions de l'année 1950 seulement d'après les programmes en vigueur sous le régime du décret du 29 septembre 1938.

Art. 3. — A partir de 1951, les titulaires du certificat d'aptitude de théorie de capitaine de pêche obtenu en application du décret du 29 septembre 1938 pourront se présenter à l'examen d'application de capitaine de pêche prévu par l'article 12 du décret du 16 novembre 1948.

Les conditions de navigation exigées des candidats à cet examen jusqu'en 1951 sont les suivantes: quarante-huit mois de navigation effective, dont vingt-quatre mois sur des navires pratiquant la pêche dans la deuxième ou la troisième zone.

Art. 4. — Les titulaires du certificat d'aptitude de théorie de capitaine de pêche obtenu antérieurement au 31 décembre 1948, qui seront âgés de vingt-quatre ans au moins au 31 décembre de l'année des épreuves, pourront se présenter, jusqu'à la dernière session d'examens de 1952, à l'examen d'application de capitaine de pêche prévu par l'article 17 du décret du 29 septembre 1938.

Les conditions de navigation exigées des candidats à cet examen sont les suivantes:

En 1950, quarante-huit mois de navigation effective, dont vingt-quatre mois au moins sur des navires pratiquant la pêche dans la deuxième ou la troisième zone;

En 1951 et 1952, soixante mois de navigation effective, dont trente-six mois sur des navires pratiquant la pêche dans la deuxième ou la troisième zone.

Art. 5. — Les titulaires du brevet complet de patron de pêche pourront se présenter jusqu'à la dernière session d'examens de 1952 à l'examen spécial pour l'obtention du brevet de capitaine de pêche prévu par l'article 18 du décret du 29 septembre 1938.

Art. 6. — Jusqu'à la clôture de la dernière session d'examens de 1952, le brevet de capitaine de pêche sera délivré aux titulaires du certificat d'aptitude d'application de capitaine de pêche, obtenu depuis moins de trois ans, qui auront satisfait aux épreuves écrites de l'examen de théorie de capitaine de pêche du régime du décret du 29 septembre 1938.

Art. 7. — Les titulaires du brevet restreint de patron de pêche pourront se présenter, jusqu'à la dernière session d'examens de 1952, à l'examen spécial pour l'obtention du brevet complet de patron de pêche prévu par l'article 16 du décret du 29 septembre 1938.

Fait à Paris, le 2 février 1950.

Pour le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande et par délégation:

Le chef du cabinet,
PAUL JAPIOT.

Fixation de la taxe de péage à percevoir au port de Redon.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 20 juillet 1931 qui a autorisé la chambre de commerce de Rennes à percevoir une taxe de péage;

Vu le décret du 26 mai 1932 autorisant ladite chambre de commerce à contracter un emprunt;

Vu le décret du 19 avril 1934 fixant les modalités de perception de cette taxe, et notamment le deuxième alinéa de l'article 1er;

Vu la loi n° 49-1056 du 2 août 1949 fixant le taux maximum de ladite taxe et en étendant le champ d'application;

Vu l'avis en date du 16 janvier 1950 du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques);

Vu l'avis en date du 30 janvier 1950 du ministre de l'industrie et du commerce (sous-secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce),

Arrête:

Art. 1er. — La taxe de péage à percevoir en application des lois susvisées du 20 juillet 1931 et 2 août 1949 est fixée à 5 F par tonne de marchandise transportée, sous réserve d'un minimum de perception de 30 F.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 2. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur quinze jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1950.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Fonds de concours.

Par arrêté du 3 février 1950, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1949, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 5.802.326 F, applicable au chapitre ci-après:

Chap. 330. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires:
Art. 2. — Entretien ordinaire..... 5.802.326 F.

Par arrêté du 3 février 1950, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1949, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 67.649.853 F se décomposant comme suit:

TITRE Ier. — *Dépenses ordinaires.*

Chap. 309. — Organismes centraux de transports. — Dépenses de matériel:	
Art. 1er. — Conseil supérieur des transports.....	250.000 F.
Chap. 315. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Matériel:	
Art. 1er. — Ecole nationale des ponts et chaussées.	101.887
Chap. 316. — Laboratoire central des ponts et chaussées. — Matériel.....	1.291.502
Chap. 328. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires:	
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires du réseau routier	45.736.614
Chap. 331. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires.....	800.000
Total pour les dépenses ordinaires.....	48.180.003

Dépenses de reconstruction et d'équipement.

Chap. 804. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état:		
Art. 1er. — Déblaiement et remise en état	8.000.000	
Chap. 806. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution de matériel.....	1.395.000	
Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement	10.000.000	
Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement	74.850	
	19.469.850	
Total pour les dépenses de reconstruction et d'équipement.....		19.469.850
Total général		67.649.853 F.

Conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté du 3 février 1950, la composition du conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées, telle qu'elle résulte de l'arrêté précité du 29 avril 1947, a été modifiée comme suit:

1° Membres de droit, supprimer: « le directeur général de la Société nationale des chemins de fer français »;

2° Membres nommés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ajouter: « un représentant de la Société nationale des chemins de fer français ».

Par arrêté du 3 février 1950, M. Porchez, directeur général adjoint de la Société nationale des chemins de fer français, a été désigné pour faire partie du conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées à compter du 1er janvier 1950.

Modification du règlement général sur la police de la circulation et du roulage.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, modifié par décrets des 27 février et 21 août 1940, 18 octobre 1941, 5 juin 1943, 28 octobre 1943, 17 août 1946, 28 février 1947 et 12 janvier 1948, et notamment l'article 28, paragraphe 2;

Sur la proposition du directeur des routes,

Arrête:

Art. 1er. — A dater du 1er avril 1950, un nouveau modèle de récépissé de déclaration de mise en circulation, dit « carte grise », sera délivré aux propriétaires des véhicules automobiles faisant l'objet, soit d'une première mise en circulation, soit d'une mutation, ainsi qu'aux propriétaires dont la carte grise doit être échangée par suite de changement de domicile d'un département à un autre.

Art. 2. — Les dates de renouvellement des cartes grises des autres catégories de véhicules automobiles seront fixées par des arrêtés ultérieurs.

Fait à Paris, le 6 février 1950.

CHRISTIAN PINEAU.

Réglementation de la pêche au Sud de la réserve de l'estuaire de la Penzé.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 6 février 1950, les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1949 interdisant jusqu'au 1er janvier 1955 toute espèce de pêche dans la réserve créée par arrêté du 4 octobre 1934 dans l'estuaire de la Penzé sont étendues au Sud de cette réserve jusqu'à la limite de la salure des eaux de ladite rivière (côté Sud du pont placé sur la route nationale A° 169).

Remise de débet.

Par arrêté interministériel du 7 février 1950, il a été accordé à Mme Lecocq, commis principal des ponts et chaussées à Granville (Manche), sous réserve du versement d'une somme de 2.100 F, remise gracieuse de la somme de 4.200 F et des intérêts y afférents dont elle a été constituée débitrice envers le Trésor pour trop-perçu au titre des allocations familiales.

Commission des marchés des chemins de fer.

Par arrêté du 27 janvier 1950:

Est prorogé, du 1er avril 1949 au 1er février 1950, le mandat des membres et rapporteurs à la commission des marchés se trouvant en fonctions à la date du 1er avril 1949.

Sont nommés membres de la commission des marchés des chemins de fer, à dater du 1er février 1950:

MM. Delépine, conseiller d'Etat, président.
Bellier, directeur des industries mécaniques et électriques au ministère de l'industrie et du commerce.
Besnard, chef de service, adjoint au directeur général des chemins de fer et des transports.
Bizot, sous-directeur au ministère des finances et des affaires économiques.
Bresson, conseiller maître à la cour des comptes.
Clapier, conseiller maître à la cour des comptes.
Naud, inspecteur général des ponts et chaussées.
Rosenstock-Franck, directeur général des prix au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.
Ségalat, maître des requêtes au conseil d'Etat, secrétaire général du Gouvernement.
Le Sueur, inspecteur général des mines.

Sont nommés rapporteurs à la commission des marchés des chemins de fer, à dater du 1er février 1950:

MM. Ardant (Gabriel), inspecteur des finances.
Balensi, ingénieur des transports.
Chenot, maître des requêtes au conseil d'Etat.
Corbin, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Desvignes, ingénieur en chef des ponts et chaussées, détaché au ministère de l'intérieur.
Galichon, maître des requêtes au conseil d'Etat.
Guiraud, sous-directeur du ministère des finances (direction du budget).
Jungeison, ingénieur en chef des ponts et chaussées, détaché au secrétariat d'Etat aux affaires économiques (direction des programmes).
Lefas, conseiller d'Etat.
Verot, ingénieur en chef du génie maritime, attaché à la direction des industries mécaniques et électriques au ministère de l'industrie et du commerce.

Inscription maritime.

Par décision du 16 janvier 1950, M. Duval (G.-M.-M.), administrateur principal de l'inscription maritime, est maintenu pour deux ans, à compter du 1er janvier 1950, dans la position de mission hors cadres près du département des affaires étrangères, pour servir en qualité d'administrateur de l'inscription maritime, en Tunisie.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret fixant le contingent de production de racines vertes de chicorée à café pour la campagne 1950-1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février 1950: au sommaire et à la page 1366, 1re colonne, *in fine*, au lieu de: « Paris, le 31 décembre 1949 », lire: « Paris, le 31 janvier 1950 ».

Déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux de création de pistes intercommunales.

Par arrêtés du 2 février 1950, pris en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-852 du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur de la région des landes de Gascogne, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de création des pistes intercommunales ci-dessous dans le département des Landes:

Piste n° 46 dite de Luglon à Ygos;
Piste n° 47 dite de Geloux à Cère;
Piste n° 56 dite de Bergonce à la piste n° 51.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 3 février 1950, un crédit de 47.853.914 F provenant de fonds de concours a été ouvert aux chapitres ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1949:

Chap. 131. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Traitements (art. 1er)	780.320 F.
Chap. 153. — Service de la répression des fraudes. — Emoluments du personnel contractuel:	
Article 1er	972.476
Article 3	30.500
Chap. 155. — Service de la répression des fraudes. — Salaires du personnel ouvrier (art. 1er)	21.000
Chap. 305. — Indemnités pour frais de déplacements et de missions:	
Article 4	27.300
Article 7 (§ 1er)	2.850.000
Chap. 306. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence (§ 11)	112.500
Chap. 317. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Matériel et dépenses diverses	2.837.250
Chap. 409. — Allocations familiales (§ 8)	1.000.000
Chap. 516. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière (art. 1er)	9.222.568
Total	47.853.914 F.

Par arrêté interministériel en date du 3 février 1950, un crédit de 9.555.169 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre 516: « Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière (art. 1er) » du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1949.

Ecoles nationales vétérinaires.

Par arrêtés en date des 28 décembre 1949 et 25 janvier 1950, ont été promus aux classes ci-après, à dater du 1er janvier 1949, les fonctionnaires des écoles nationales vétérinaires dont les noms suivent:

A. — AVANCEMENT AU CHOIX

1° Personnel enseignant.

Professeur.

A la 1re classe.

M. Lucam (Félix) (école nationale vétérinaire de Lyon).

Chefs de travaux.

A la 1re classe.

M. Bordet (école nationale vétérinaire d'Alfort). Report de 5 mois 15 jours d'ancienneté.

A la 2e classe.

M. Euzeby (école nationale vétérinaire de Lyon). Report de 1 mois d'ancienneté.

M. Tournut (école nationale vétérinaire de Toulouse). Report de 5 mois 22 jours d'ancienneté.

M. Peres (école nationale vétérinaire de Lyon). Report de 5 mois d'ancienneté.

2° Personnel administratif

Commis d'administration.

A la 4e classe.

M. Bousquet (école nationale vétérinaire de Toulouse). Report de 6 mois 13 jours d'ancienneté.

Surveillants des élèves.

A la 2e classe.

M. Marzin (école nationale vétérinaire de Lyon). Report de 6 mois 24 jours d'ancienneté.

A la 3e classe.

M. Lejard (école nationale vétérinaire d'Alfort), à dater du 1er janvier 1948. Report de 1 mois 19 jours d'ancienneté.

A la 4e classe.

M. Kugelin (école nationale vétérinaire de Toulouse). Report de 5 jours d'ancienneté.

Chef d'atelier des forges.

A la 4e classe.

M. Destugues (école nationale vétérinaire de Lyon). Report de 6 mois d'ancienneté.

Chef jardinier.

A la 1re classe.

M. Belaval (école nationale vétérinaire de Toulouse). Report de 4 mois 15 jours d'ancienneté.

3° Personnel de service.

Chef cuisinier.

A la 4e classe.

M. Bonfils (école nationale vétérinaire d'Alfort).

Hommes de service.

A la 1re classe.

M. Legall (école nationale vétérinaire d'Alfort).
M. Habouzet (école nationale vétérinaire de Lyon).
M. Retureau (école nationale vétérinaire de Toulouse). Report de 10 mois 7 jours d'ancienneté.

A la 3e classe.

M. Neymond (école nationale vétérinaire d'Alfort).
M. Berterottière (école nationale vétérinaire d'Alfort).

A la 5e classe.

M. Gelis (école nationale vétérinaire de Toulouse).

B. — AVANCEMENT A L'ANCIENNETE

Chef jardinier.

A la 5e classe.

M. Cavrol (école nationale vétérinaire d'Alfort).

Hommes de service.

A la 2re classe.

M. Pons (école nationale vétérinaire d'Alfort).

A la 3e classe.

M. Beaugrand (école nationale vétérinaire d'Alfort).

Génie rural.

Par arrêté en date du 1er février 1950, la démission de M. Lapostolle, adjoint technique du génie rural, a été acceptée.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret portant nominations dans l'ordre du Mérite commercial.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 février 1950:

Page 1507, 1re colonne:

Au lieu de:

« Sont de droit commandeurs du Mérite commercial, en leur qualité de membres du conseil de l'ordre, en vertu des dispositions de l'article 10 du décret du 27 mai 1939:

MM. Ellia (Michel), chef du cabinet du sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Fougerolle (Jacques), président de l'assemblée des présidents des chambres de commerce de France, en remplacement de M. Cusenier.

Beauchesne (Henry), président de la conférence générale des présidents et membres des tribunaux de commerce de France, en remplacement de M. Marjoulet.

Desrousseaux (Jacques), directeur des mines et de la sidérurgie au ministère de l'industrie et du commerce, en remplacement de M. Perrineau, nommé directeur honoraire au ministère de l'industrie et du commerce »,

Lire.

« Sont de droit commandeurs du Mérite commercial, en leur qualité de membres du conseil de l'ordre, en vertu des dispositions de l'article 10 du décret du 27 mai 1939:

MM. Ellia (Michel), chef du abinet du sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Fougerolle (Jacques), président de l'assemblée des présidents des chambres de commerce de France.

Beauchesne, président de la conférence générale des présidents et membres des tribunaux de commerce de France.

Desrousseaux (Jacques), directeur des mines et de la sidérurgie au ministère de l'industrie et du commerce ».

Même page, 2e colonne, 31e ligne, au lieu de: « Philippart », lire: « Philippar »; 61e ligne, au lieu de: « Glachant, délégué », lire: « Glachant (Georges), délégué »; 69e ligne, au lieu de: « Lacassagne, fabricant », lire: « Lacassagne (Yvan), fabricant »; 82e ligne, au lieu de: « Liodec (Georges) », lire: « Liodec (Charles) ».

Page 1508, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « Poire (Henri), président syndical des libraires », lire: « Poire (Henri), président syndicat des libraires »; 2e colonne, 73e ligne, au lieu de: « Lepage », lire: « Le Page ».

Suppression du permis spécial de déblocage du cacao en fèves et brisures de fèves.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, et le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'article 7 (premier alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit loi du 31 décembre 1942 relative au blocage et au déblocage des denrées nécessaires au ravitaillement général dans les bureaux et dans les entrepôts de douane ou de régie;

Vu le code des contributions indirectes;

Vu le code des douanes;

Vu l'arrêté du 12 mars 1948 relatif à la formalité du permis spécial de déblocage,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 12 mars 1948 en ce qu'elles soumettent à la formalité du permis spécial de déblocage le cacao en fèves et brisures de fèves (n° 176 du tarif douanier).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PAUL BACON.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
RAYMOND MARCELLIN.

Caractéristiques du supercarburant.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 8 août 1935 instituant un contrôle du marché de la distribution des carburants et des huiles minérales raffinées et visant à lutter contre la spéculation;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises, modifiée notamment par la loi du 21 juillet 1929 et le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905;

Vu le décret d'application du 14 novembre 1935 de l'article 1er du décret du 8 août 1935;

Vu l'arrêté du 15 février 1946 modifié par l'arrêté du 10 septembre 1949 fixant les caractéristiques du carburant auto,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous le nom de « supercarburant » un produit ne répondant pas à la composition et aux caractéristiques fixées par les articles 2, 3, 4 et 5 ci-après.

Art. 2. — La composition du supercarburant doit être celle d'un mélange d'hydrocarbures pouvant en outre contenir des alcools (méthylique, éthylique ou autres), des liquides carburants, des lubrifiants, des antidétonants.

Les hydrocarbures peuvent être d'origine pétrolière ou schistière, issus de la houille ou obtenus par synthèse.

Art. 3. — Les caractéristiques du supercarburant doivent être les suivantes:

Distillation. — L'essai de distillation doit permettre de recueillir les volumes ci-après de distillats, y compris les pertes:

10 pour cent avant 70° C.
50 pour cent avant 140° C.
95 pour cent avant 195° C.

Le point final de distillation doit être au plus égal à 205° C et le résidu de distillation doit être inférieur à 3 pour cent.

Densité. — La densité du supercarburant doit être inférieure ou égale à 0,760 à 20° C.

Tension de vapeur. — La tension de vapeur du supercarburant doit être inférieure ou égale à 700 grammes par centimètre carré à 37°8 C.

Gommes. — La teneur en gommes actuelles du supercarburant doit être inférieure ou égale à 12 mg par 100 cm³.

Pouvoir calorifique. — Le pouvoir calorifique supérieur du supercarburant doit être au moins égal à 7.600 cal. au litre à 15° C.

Soufre. — Le supercarburant ne doit pas contenir plus de 0,15 pour cent de soufre total et doit donner un essai de corrosion négatif à la lame de cuivre.

Indice d'octane. — L'indice d'octane du supercarburant mesuré par la méthode C. F. R. (Motor method) doit être au moins égal à 78.

La quantité maximum de plomb tétraéthyle pouvant être mélangée au supercarburant est fixéxe à 0,4 pour mille.

Couleur. — Le supercarburant doit posséder une coloration telle qu'il puisse être à première vue différencié du carburant auto et des carburants pour aéronefs.

Art. 4. — Le supercarburant doit être neutre. En outre, il doit présenter une stabilité telle que son mélange avec 0,2 pour cent d'eau en volume reste limpide et homogène après avoir été refroidi dans la glace fondante pendant 30 minutes au minimum jusqu'à l'obtention d'une température inférieure à 1° C.

Art. 5. — Le supercarburant doit être composé de telle sorte qu'il puisse être employé à la place du carburant auto dans des conditions d'utilisation identiques.

Art. 6. — La dénomination « supercarburant » doit être directement accompagnée d'une mention faisant connaître soit le nom ou la raison sociale du producteur, soit la marque commerciale déposée par celui-ci.

Cette dénomination et cette mention doivent être apposées à tous les stades de la vente sur les factures, papiers de commerce, documents publicitaires, pancartes fixées aux appareils de distribution, citernes, réservoirs ou récipients.

Art. 7. — Les méthodes d'essai normalisées applicables au supercarburant sont celles définies pour le carburant auto par l'article 3 de l'arrêté du 15 février 1946.

La caractéristique de stabilité des carburants contenant de l'alcool sera déterminée en appliquant la méthode normalisée « N. F. M. 97—005 » — Stabilité des carburants composés contenant de l'alcool.

Art. 8. — Le directeur des carburants et l'inspecteur général chef du service de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1950.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Service des mines.

Par arrêté du 8 février 1950, sont annulées, en ce qui concerne M. Belugou (Alexandre-André), ingénieur ordinaire des mines de 1re classe, en congé hors cadres, les dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1947 qui a admis divers ingénieurs des mines à faire valoir leurs droits à la retraite à dater du 1er janvier 1948. M. Belugou est réintégré dans le corps des ingénieurs des mines à compter du 1er janvier 1948 et admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir de la même date.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 7 février 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 7 février 1950 pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 janvier 1950, portant que les promotions et nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Docteur Bourguignon (Georges-Alfred), médecin à Paris, électroradiologiste honoraire des hôpitaux; 60 ans de services civils et militaires. Chevalier du 11 février 1933.

Docteur Guénard (Raymond-Eugène), chirurgien en chef honoraire de l'hôpital-hospice Auban-Moët, à Epernay (Marne); 63 ans de services civils et militaires. Chevalier du 18 avril 1918.

Au grade de chevalier.

MM.

Bertaut (Maurice-Pierre), pharmacien à la Roche-sur-Yon, président du syndicat des pharmaciens de la Vendée; 55 ans 9 mois de services civils et militaires.

Billon (Pierre-Charles), directeur général de la Société parisienne d'expansion chimique, à Sèvres (Seine-et-Oise); 25 ans de services civils et militaires.

Mme Bleustein, née Gross (Elise), présidente fondatrice de l'Association philanthropique de l'asile de jour et de l'asile de nuit, à Paris; 50 ans de dévouement aux œuvres sociales.

Cornion (Maurice), vice-président de la Confédération nationale du syndicat dentaire, à Paris; 30 ans de services civils et militaires.

Docteur Farouz (Albert), médecin chef de l'hôpital auxiliaire d'Oran; 40 ans de services civils et militaires.

Félix (Georges), président du dispensaire d'entr'aide sociale de la Fédération ouvrière et paysanne de Périgueux (Dordogne); 28 ans de services civils et militaires.

Gayet (Henri-Antoine-Gabriel), pharmacien, président de la commission administrative du bureau de bienfaisance de Cahors (Lot); 32 ans de services civils et militaires.

Mme Gouin, née Delpuech (Marie-Louise), inspectrice principale de la population du Tarn, à Albi; 23 ans de services civils.

Gouineau (Maurice-Paul-Georges), commissaire aux actions urgentes de la Croix-Rouge française, à Paris; 25 ans de services civils.

Docteur Jacquinet (André-Edouard-Jules), professeur à l'école de médecine de Reims (Marne); 38 ans de services civils et militaires distingués.

Mme Lajoux (Jeanne), en religion sœur Thérèse, religieuse de l'ordre des filles de la Charité. Infirmière à l'hôpital Saint-Jacques, à Agen (Lot-et-Garonne); 57 ans de services civils.

Mlle Lévy (Suzanne), docteur en médecine, à Paris; 41 ans de services civils.

Docteur Michaud (Paul-Jules), ophtalmologiste des hôpitaux de Chambéry et d'Aix-les-Bains (Savoie); 32 ans de services civils et militaires.

Poulenc (Pierre-Etienne-Joseph), pharmacien, directeur général adjoint de la Société générale d'applications thérapeutiques, à Paris; 28 ans de services civils et militaires.

Docteur Salvy (Pierre-Louis-Jean), médecin urologue, à Toulouse (Haute-Garonne); 25 ans 8 mois de services civils et militaires.

Docteur Sauzet (Eugène), médecin inspecteur principal de la santé, à Lyon (Rhône); 32 ans 8 mois de services civils et militaires.

Docteur Sicard (Georges-Raoul-Léonce), chirurgien de l'hôpital civil d'Oran; 41 ans de services civils et militaires.

Mme Emile Zola (Marguerite), docteur en médecine, à Paris; 39 ans de services civils.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Remise de débet.

Par arrêté du 2 février 1950, il est fait remise gracieuse à l'ex-maréchal des logis chef Prevost (Octave), résidant à Ressons-le-long, par Vic-sur-Aisne (Aisne), de la somme de 16.000 F, représentant le reliquat d'une dette de 35.200 F, dont il a été constitué débiteur par suite de l'insuffisance des retenues exercées sur sa solde en compensation de la délégation payée à sa mère.

Cadre général du chiffre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 janvier 1950: page 1044, 1re colonne, dernière ligne, au lieu de: « M. Pascot (Pierre) », lire: « M. Pascot (Georges) ».

Sages-femmes.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 janvier 1950, l'arrêté n° 1119 du 12 octobre 1949 nommant Mlle Vasseur (Louise), sage-femme coloniale stagiaire, est rapporté.

Services de l'agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 février 1950, M. Roblot (Michel), ingénieur de 1re classe au Soudan français, a été placé dans la position de mission en France pour la période du 2 au 9 décembre 1949 en vue de prendre part à Paris, à la réunion du comité exécutif interministériel provisoire de prévention acridienne.

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 février 1950, M. Meunier (Georges), ingénieur en chef du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones, au traitement de base de 210.000 F depuis le 11 mars 1949, est classé dans le cadre général des transmissions coloniales au grade d'ingénieur en chef de 2e classe, au traitement de base de 215.000 F avec une ancienneté civile conservée de 4 mois 3 jours.

M. Meunier bénéficiera, à titre personnel, d'un traitement d'ingénieur en chef des transmissions coloniales correspondant à l'indice 600, jusqu'au jour où, par voie d'avancement, il pourra prétendre à un traitement supérieur.

Les dispositions du présent arrêté auront effet, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, pour compter du 16 novembre 1949.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 février 1950, M. Hourdin (André), chef d'équipe de 2e classe du service des lignes des transmissions coloniales, a été reclassé vérificateur de 2e classe du service des installations des transmissions coloniales.

M. Hourdin conserve dans sa nouvelle position l'ancienneté civile et les rappels d'ancienneté pour services militaires qu'il possédait dans son grade de chef d'équipe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 février 1950, M. Chaton (Jacques), sous-chef de poste radioélectricien de 1re classe et M. Candau (Antoine), sous-chef de poste radioélectricien de 3e classe du cadre général des transmissions coloniales, ont été reclassés ainsi qu'il suit pour compter du 1er juillet 1949:

M. Chaton (Jacques), contrôleur de 1re classe des installations radioélectriques, ancienneté civile conservée: 2 ans.

M. Candau (Antoine), contrôleur de 3e classe des installations radioélectriques, ancienneté civile conservée: 2 ans 1 mois 15 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 février 1950, l'arrêté susvisé du 4 juillet 1949 a été modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les rappels d'ancienneté pour services militaires attribués à M. Papin (Camille), sous-chef de poste radioélectricien de 1re classe des transmissions coloniales.

Il est attribué à M. Papin (Camille), dans son grade actuel, 2 ans et 11 jours de rappels d'ancienneté pour services militaires.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 février 1950, M. Leleu (Georges), est titularisé sous-chef de poste radioélectricien de 1re classe des transmissions coloniales, pour compter du 26 juillet 1947.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 3 février 1950 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er: sont naturalisés Français:

ACERBI (Vasco), Pise (Italie), 28-10-96. — 23001 × 49—77.

ADAMIC (Joseph), Strekowci (Yougoslavie), 22-04-01. — 23191 × 49—78.

ADAMIC, née FARKAS, Strekowci (Yougoslavie), 11-07-10. — 23191 × 49—78.

AGOSTA (Giorgio), Tunis, 19-04-18. — 22331 × 49—96.

ALASTRUE (Timotea), Lalueza (Espagne), 21-01-19. — 23113 × 49—09.

ALESSANDRI, née SGIAROVELLO, Costaplane (Italie), 13-07-86. — 25127 × 48—08.

ALMALEH (Isidore), Salonique (Grèce), 11-01-26. — 23060 × 49—13.

ANDRIC (Ivan), Sarajeva (Yougoslavie), 21-05-01. — 20110 × 48—75.

ARAGONES, née FERNANDEZ, Castellote (Espagne), 27-05-02. — 20768 × 49—31.

ARAGONES (Pablo), Maranchon (Espagne), 05-10-98. — 20768 × 49—31.

ARDITTI (Samuel), Salonique (Grèce), 25-12-95. — 17121 × 30—75.

AREND (Pierre), Petite-Rosselle (Moselle), 03-11-89. — 38820 × 32—57.

AREND, née KEMPE, Dresden (Saxe), 11-02-95. — 38820 × 32—57

ARRIGHI (Mazzino), Pontedera (Italie), 03-07-02. — 36874 × 32—13.

ARTIGLIA (Guido), Mongrando (Italie), 24-05-15. — 24737 × 46—73.

ARTINIAN (Missac), Brousse (Asie Mineure), 03-01-08. — 1548 × 49—26.

ARTINIAN, née SISLIAN, Tarsous (Asie Mineure), 30-08-12. — 1548 × 49—26.

ASSANDRI, née RAMOGNINO, Sassello (Italie), 17-11-99. — 8588 × 49—83.

ASSANDRI (Pietro), Pareto (Italie), 28-07-91. — 8588 × 49—83.

BAARSCH (Marcel), Fredersdorf (Allemagne), 01-06-31. — 21312 × 47—74.

BAL (Henri), Louvain (Belgique), 11-12-83. — 26666 × 48—59.

BALSOFIORE, née BACCHI, Mateur (Tunisie), 27-07-23. — 22328 × 49—96.

BALSOFIORE (Charles), Tunis, 29-02-16. — 22328 × 49—96.

BARACCO (Joseph), Turin (Italie), 09-06-29. — 26521 × 48—42.

BARTH (Bernard), Thionville (Moselle), 15-09-06. — 21759 × 49—57.

BARTKOWIAK (François), Chwaliszew (Pologne), 30-09-23. — 22673 × 49—54.

BARTKOWIAK (Casimir), Chwaliszew (Pologne), 21-02-26. — 22674 × 49—54.

BAYLE, née MARTINEZ, Mellila (Espagne), 10-01-23. — 23223 × 49—38.

BELFIO, née ZBYLUT, Olazyny (Pologne), 11-05-08. — 22635 × 49—03.

BELFIO (Quinto), Forgaria (Italie), 15-02-06. — 22635 × 49—03.

BENBASSAT (Flora), Sofia (Bulgarie), 03-07-25. — 23493 × 49—75.

BENVENUTI, née BRANCALONI, Pise (Italie), 18-07-97. — 22887 × 49—60.

BENVENUTI (Gaston), Pise (Italie), 12-05-99. — 22887 × 49—60.

BERICAT (Primo), Ejea de Los (Espagne), 10-02-20. — 23331 × 49—45.

BERNARD, née BRIDA, Belluno (Italie), 01-03-02. — 23191 × 49—38.

BERNARDO (Romeo), Santa Maria di Sala (Italie), 04-04-21. — 165 × 49—31.

BESOUGLOFF (Nicolas), Eupatorie (Russie), 21-05-23. — 22120 × 49—13.

BIANCO (Bruno), Mira (Italie), 29-05-22. — 22869 × 49—32.

BOETTI, née BRUNO, Fralosa Sottana (Italie), 04-10-98. — 23126 × 49—13.

BONESSA (Alerino), Rivarolo (Italie), 22-11-97. — 22963 × 37—04.

BONGI (Remo), San Miniato (Italie), 08-08-93. — 34652 × 29—13.

BONNEM (Othon), Saarwellingen (Sarre), 09-10-95. — 25996 × 37—67.

BONO (Joachim), Partinico (Italie), 10-07-96. — 22786 × 48—93.

BOSIACKI (Joseph), Dabrowa (Pologne), 06-03-27. — 21131 × 49—02.

BOYADJIAN (Archalouysse), Brousse (Asie Mineure), 22-08-22. — 20431 × 49—78.

BOYADJIAN (Achod), Kara Hissar (Turquie), 00-00-00. — 23118 × 49—84.

BOYADJIAN, née KALOUSTIAN, Kara Hissar (Turquie), 25-10-97. — 23118 × 49—84.

BOYADJIAN (Armenouhi), Constantinople (Turquie), 12-03-23. — 23119 × 49—84.

BOZZOLO (Ettore), Cuvio (Italie), 19-01-14. — 26097 × 48—78.

BRUCIAMACCHIE, née NERI, Loro Ciuffenna (Italie), 21-04-24. — 939 × 47—06.

BRUSA (Giuseppe), Binago (Italie), 09-11-97. — 24461 × 48—31.

CAGIGAL (Jésus), Santander (Espagne), 01-01-25. — 14822 × 48—17.

CALEFFI (Leonardo), Mirandola (Italie), 06-11-27. — 27186 × 48—47.

CAMARENA (José), Lugar Nuevo de San Geromino (Espagne), 11-05-87. — 16708 × 49—15.

CAMPO (Narciso), Innsbruck (Autriche), 08-10-06. — 22352 × 49—38.

CAMPO, née PIANON, Tambre (Italie), 25-08-12. — 22352 × 49—38.

CAMUSSO (Felice) ,Cumiana (Italie), 24-11-01. — 22996 × 49—13.

CANDON (Diego), Pinzano al Toglimento (Italie), 12-08-15. — 828 × 49—51.

CANGIANO (Luigi), Torre Annunziata (Italie), 17-01-24. — 21131 × 49—91.

CANGIANO (Ferdinando), Torre Annunziato (Italie), 30-03-23. — 21130 × 49—91.

CARDONAT (Ubaldo), Pinerolo (Italie), 16-07-99. — 21372 × 49—69.

CARDONAT, née PETTIGIANI, Pinerolo (Italie), 14-01-04. — 21372 × 49—69.

CARDOULIS (Stavros), Calymnos (Grèce), 11-10-98. — 32643 × 36—13.

CARDOULIS, née PERUGIA, Torre Annunziata (Italie), 18-03-03. — 32643 × 36—13.

CARLSBERG (Frieda), Fribourg (Allemagne), 25-12-20. — 8483 × 47—57.

CARRARETTO, née MININ, Sainte-Maria la Longue (Italie), 21-06-12. — 22793 × 49—47

CARRARETTO (Arturo), Casier (Italie), 10-10-09. — 22793 × 49—47.

CASPAR, née GISIN, Zurich (Suisse), 05-02-16. — 23195 × 49—67.

CASTILLO, née MARTINEZ, La Union (Espagne), 30-08-04. — 16171 × 35—13.

CASTILLO (Fernando), La Union (Espagne), 07-06-95. — 16171 × 35—13.

CHEMLA (Jean), Tunis, 27-01-16. — 11968 × 49—96.

CHEVALLIER, née LINTY, Aoste (Italie), 25-01-11. — 22940 × 49—69.

CHMIELEWSKI, née HOLYJ, Iszczkow (Pologne), 15-02-05. — 22505 × 49—60.

CHMIELEWSKI (Valentin), Pzydry (Pologne), 02-02-93. — 22505 × 49—60.

CHOMENTOWSKI, née ROJTCHER, Czemierniki (Pologne), 00-00-21. — 23199 × 49—75.

CISAR (Vaclav), Hosin (Tchécoslovaquie), 01-09-12. — 20116 × 49—14.

CLEMENTE (Diego), Turre (Espagne), 29-10-06. — 22866 × 49—69.

CONIGLI (Giovanni), Arcevia (Italie), 21-08-75. — 23884 × 48—84.

CONIGLI, née PEVERINI, Arcevia (Italie), 21-09-85. — 23884 × 48—84.

CONSUL, née MARTIN, El Barraco (Espagne), 01-06-07. — 21716 × 49—75.

COQUERAND (Adolphe), Bercher (Suisse), 10-02-01. — 18386 × 49—02.

CORCHI (Georges), Chefalo (Grèce), 06-01-05. — 22927 × 49—78.

CORCHI, née NICOLOS, Macri (Asie Mineure), 10-08-09. — 22927 × 49—78.

CORSINI, née FANTONI, Reggiolo (Italie), 09-10-02. — 17789 × 35—57.

CORSINI (Romeo), Trieux (Meurthe-et-Moselle), 24-09-04. — 17789 × 35—57.

COSTA (Severino), Casale (Italie), 12-04-97. — 23424 × 49—75.

COSTALUNGA (Serge), Modona (Italie), 26-06-10. — 23072 × 49—13.

COUYONITJIAN (Hrant), Vurk (Asie Mineure), 15-03-01. — 25239 × 48—75.

COUYONITJIAN, née KJISMEDJIAN, Smyrne (Turquie), 12-09-08. — 25239 × 48—75.

CRESSI (Giuseppe), Valdieri (Italie), 03-04-22. — 538 × 49—13.

CRISTINO (Louis), Cairo Montenotte (Italie), 04-02-88. — 22797 × 49—06.

CRISTINO, née RAVOTTI, Cairo Montenotte (Italie), 29-07-86. — 22797 × 49—06.

CURA STURA (Pietro), Turin (Italie), 19-02-29. — 805 × 49—02.

CZEREPOWIEZ (Anna), Wilno (Pologne), 14-03-12. — 26647 × 48—50.

DA PONTE (José), San Iago de Boibao (Portugal), 18-04-09. — 23086 × 49—31.

DABROWSKI (Joseph), Morawsko (Pologne), 12-02-28. — 22239 × 49—04.

DARMIAN (Louis), Zimella (Italie), 03-03-97. — 22577 × 48—57.
DARMIAN, née LONGO, Arcole (Italie), 30-04-01. — 22577 × 48—57.
DE GASPARIS (Pierre), Buenos Ayres (Argentine), 26-05-90. — 22816 × 49—69.
DE LISE (Bernard), Roccardace (Italie), 14-05-01. — 22262 × 49—75.
DE LISE, née ABBRUZZESE, Roccardace (Italie), 01-02-09. — 22262 × 49—75.
DE MEULEMEESTER (Victor), Segelsem (Belgique), 26-08-06. — 23453 × 49—02.
DE OLIVEIRA (David), Alvarelhos (Portugal), 31-08-99. — 22811 × 49—32.
DE OLIVERA, née VIEIRA, Alvarelhos (Portugal), 16-05-02. — 22811 × 49—32.
DE ZANET (Geneviève), Tarzo (Italie), 05-06-23. — 23170 × 49—74.
DEAMBROSI, née DABUSTI, Casteggio (Italie), 17-01-10. — 32402 × 48—75.
DEAMBROSI (Crispino), Casteggio (Italie), 25-10-04. — 32402 × 48—75.
DEMARTINI (Angelo), Paglieres (Italie), 20-11-07. — 21218 × 49—83.
DEMARTINI, née SIMONDI, Paglieres (Italie), 28-03-10. — 21218 × 49—83.
DEMETRIOS (Angèle), Smyrne (Turquie), 20-02-16. — 28347 × 48—36.
DER NAHABEDIAN (Sempat), Trebizonde (Asie Mineure), 15-05-21. — 23101 × 49—13.
DESMEDT, née HOGIE, Klerken (Belgique), 24-12-05. — 28286 × 48—59.
DESMEDT (Camille), Vlamertinghe (Belgique), 18-06-03. — 28286 × 48—59.
DEVLETIAN (Stéphan), Constantinople (Turquie), 00-00-99. — 21299 × 49—78.
DI MANBRO (Antonio), Cassino (Italie), 30-10-12. — 22582 × 43—69.
DI MARIANO, née BARONE, Arischia (Italie), 11-03-14. — 18095 × 49—16.
DI MARIANO (Domenico), Arischia (Italie), 30-01-02. — 18095 × 49—16.
DIKRANIAN (Albert), Brousse (Asie Mineure), 02-01-21. — 23508 × 49—13.
DRAPIER, née CUCURANO, Naples (Italie), 25-03-22. — 25137 × 48—78.
DURALEK (Joseph), Tempzin (Allemagne), 27-08-14. — 23505 × 49—77.
DURALEK, née KASPRZYK, Roklum (Allemagne), 22-01-17. — 23505 × 49—77.
EL MOHAMED SALAME, Ramelain (Syrie), 00-00-25. — 22665 × 49—98.
EL MOHAMED AREF BEN AHMED LADKANI, Idlib (Syrie), 00-00-24. — 22664 × 49—98.
ERCOLANI (Arideo), Audun-le-Tiche (Moselle), 07-12-11. — 22777 × 49—57.
FABBRO, née FAZIO, Caltanissetta (Sicile) (Italie), 23-04-27. — 22719 × 49—15.
FABBRO (Antonio), Varmo (Italie), 08-10-16. — 22719 × 49—15.
FACCHINETTI (Lorenzo), Capizzone (Italie), 07-12-12. — 23375 × 49—39.
FARHAT (Zeki), Baaleck (Liban), 30-07-19. — 17913 × 48—11.
FERNANDEZ (Pedro), Molledo (Espagne), 27-04-13. — 22373 × 49—60.
FERREIRA (Francelino), Vieira Dominho (Portugal), 03-09-11. — 23026 × 49—12.
FLIEDERBAUM (Salomon), Dobrzynanad (Pologne), 00-00-03. — 22907 × 48—75.
FLIEDERBAUM, née TAUBER, Kurow (Pologne), 14-03-00. — 22907 × 48—75.
FLORES (Pedro), Mojacar (Espagne), 25-01-07. — 23029 × 49—11.
FLORES, née FLORES, Mojacar (Espagne), 05-01-20. — 23029 × 49—11.
FRASSETTO (Maria), Castelsardo (Italie), 26-12-00. — 21856 × 49—20.
FRENKEL (Alexandre), Rome (Italie), 12-08-21. — 23192 × 49—75.
FRINDRIK (Jean), Maoli Idjos (Yougoslavie), 13-05-27. — 23702 × 49—02.
FUSTER (Luis), Santa Margarita (Iles Baléares), 24-06-96. — 11192 × 38—75.
GABBRIELLI (Ines), Santa Maria del Fiore (Italie), 02-08-11. — 31433 × 38—13.
GARCIA (José), Viator (Espagne), 13-07-30. — 26189 × 48—59.
GARCIA (Angel), Mieres (Espagne), 01-04-15. — 21353 × 48—81.
GARCIA, née GASION, Berge (Espagne), 17-11-93. — 52055 × 38—13.
GARCIA (Manuel), Berge (Espagne), 21-07-86. — 52055 × 38—13.
GERSONE (Etienne), Monterosso Grana (Italie), 06-07-03. — 14188 × 40—06.
GIACOMETTI (Luigi), Cureggio (Italie), 23-07-27. — 21793 × 49—57.
GIANELLI (Gino), Manzone (Italie), 11-01-27. — 23345 × 48—20.
GIANELLI (Francesco), Pavullo (Italie), 05-04-98. — 31287 × 39—20.
GIANOTTI (Laurent), Niella Tanaro (Italie), 01-08-12. — 27199 × 48—83.
GILDEN (Samuel), Rozyszcze (Pologne), 23-01-92. — 20321 × 49—59.
GILDEN, née DOBRZYNSKA, Lodz (Pologne), 18-03-96. — 20321 × 49—59.
GISPERT (Angel), Taltendre (Espagne), 01-09-03. — 1207 × 49—09.
GIURIATO (Odino), Arcole (Italie), 22-08-26. — 23121 × 49—13.
GODINO (Thomas), Bibiana (Italie), 24-01-15. — 43124 × 45—13.
GOMEZ (Pierre), l'Estrecho de San Gines (Espagne), 06-09-15. — 52104 × 45—69.
GORLA (Chiaffredo), San Damiano Macra (Italie), 05-01-30. — 23434 × 49—83.
GRAMMATICO, née FARINA, Enfidaville (Tunisie), 04-06-05. — 22227 × 49—96.
GRAMMATICO (Vincent), Sousse (Tunisie), 15-04-93. — 22227 × 49—96.
GRATAROLI (Joséphine), San Gallo (Italie), 27-05-07. — 16112 × 47—52.
GRISONI (Pierre), Vevey (Suisse), 18-10-82. — 17630 × 49—06.
GRISONI, née FERRERO, Turin (Italie), 18-06-96. — 17630 × 49—06.
GROSZ (Eugène), Biharudvar (Hongrie), 17-03-08. — 17861 × 49—92.
GUARGUIR (Eliezer), Magnésie (Turquie), 01-01-08. — 26049 × 48—78.
GUARGUIR, née KRISPIN, Salonique (Grèce), 01-01-10. — 26049 × 48—78.
GUIDI, née GUIDI, Tuoro (Italie), 17-06-10. — 4559 × 36—06.
GUIDI (Gino), Cortona (Italie), 08-02-04. — 4559 × 36—06.
GUTERMAN, née ZROBROWSKA, Sokoly (Pologne), 18-12-07. — 2041 × 35—75.
GUZEK, née KWASNIK, Kopcie (Pologne), 08-11-09. — 20493 × 49—78.
GUZEK (Pierre), Stobierna (Pologne), 27-06-05. — 20493 × 49—78.
HABIB (Nessim), Alexandrie (Egypte), 14-12-23. — 15184 × 49—75.
HASSAN BEN IBRAHIM HASSAN ABDEL JOUAD, Tadef (Syrie), 00-00-20. — 22668 × 49—98.
HAUBEN (Berisch), Korzyna (Pologne), 09-11-88. — 16936 × 30—38.
HAUBEN, née GRAUSCHEPS, Tarnow (Pologne), 14-03-93. — 16936 × 30—38.
HENNE, née GALA, Karczewice (Pologne), 21-02-08. — 23141 × 49—59.
HERFURT (Berthe), Sélestat (Bas-Rhin), 06-02-07. — 22236 × 49—67.
HERMANS (Leopoulos), Turnhout (Belgique), 20-09-06. — 23563 × 49—75.
HERNANDEZ (Joaquin), Alicante (Espagne), 07-05-06. — 13839 × 48—65.
HERZ (Léon), Berolzheim (Allemagne), 13-09-97. — 13549 × 38—21.
HERZ, née EICHENBRONNER, Mainstockheim (Allemagne), 18-06-00. — 13549 × 38—21.
IBANEZ (Pedro), Fonz (Espagne), 28-06-79. — 22119 × 49—32.
IBANEZ, née GARCIA, Fonz (Espagne), 06-08-85. — 22119 × 49—32.
INNOCENTI, née LORENZI, Marliana (Italie), 15-05-95. — 25283 × 39—83.
JANES (Bogdan), Sokoli (Yougoslavie), 18-06-05. — 23205 × 49—61.
JANES, née TURK, Sokoli (Yougoslavie), 12-04-09. — 23205 × 49—61.
JEANNE, née FELIPO, Ribas de Fresser (Espagne), 08-01-21. — 550 × 49—61.
JEURGEN (Jacques), New-York (U. S. A.), 01-03-26. — 40467 × 45—41.
JIROFF (Nicolas), Mesembria (Bulgarie), 13-07-21. — 23230 × 49—71.
JOURET (Eugène), Leuze (Belgique), 16-03-79. — 20494 × 49—78.
KALAFATIDES, née FANARTZIS, Menemeni (Asie mineure), 07-07-23. — 21284 × 49—75.
KALAFATIDES (Evangelos), le Pirée (Grèce), 06-03-12. — 21284 × 49—75.
KAPCZYNSKI (Wladyslaw), Nowe Miasto (Pologne) 20-08-24. — 19398 × 49—78.
KARAMOL, née KARWATKA, Herne (Allemagne), 02-02-11. — 21765 × 49—57.
KATCHADOURIAN, née MEKDJIAN, Everech (Turquie), 10-08-16. — 55981 × 38—13.
KATEB, née BASSO, Sesto al Reghena (Italie), 18-12-12. — 21146 × 49—75.
KATZER (Charles), Wunstorf (Allemagne), 28-08-83. — 12645 × 25—57.
KEHYAYAN, née GULLABIAN, Constantinople (Turquie), 19-01-04. — 135 × 49—78.
KEHYAYAN (Yervant), Adana (Turquie), 15-07-96. — 135 × 49—78.
KLEIN (Jules), Boryslaw (Pologne), 15-11-09. — 10087 × 49—75.
KLEJNOWSKI (Bronislaw), Cieszyny (Pologne), 13-08-22. — 20527 × 49—54.
KLEJNOWSKI (François), Cieszyny (Pologne), 21-02-29. — 20308 × 49—54.
KOKOT (Roman), Czernice (Pologne), 13-11-98. — 23272 × 49—51.
KOKOT, née ZEBROWSKA, Kolonia Deby (Pologne), 27-07-08. — 23272 × 49—51.
KONIECZNY, née ZBOROWSKI, Recklinghausen (Allemagne), 20-12-00. — 23582 × 49—62.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

KONIEÇZNY (Johann), Wanne (Pas-de-Calais), 10-11-98. — 22582 x 49—62.

KORZUCH, née GRINCHOLC, Tomaszow (Pologne), 16-03-08. — 17568 x 48—75.

KUSTEC (Izidor), Bistrica (Yougoslavie), 14-04-16. — 24003 x 47—14.

KUSTEC, née HANCZARIK, Polonjezna (Pologne), 20-03-18. — 24003 x 47—14.

KUZMIAK (Maxime), Siedliska (Pologne), 19-03-93. — 23481 x 49—62.

KUZMIAK, née GOLA, West Rutland (U. S. A.), 24-04-10. — 23481 x 49—62.

LANGELOTT (Wolfgang), Dresde (Allemagne), 24-04-09. — 401088 x 46—96.

LANTERI, née MELA, Vasia (Italie), 14-06-91. — 22532 x 48—06.

LAZZERINI, née BARMAN, Saint-Maurice (Suisse), 20-09-87. — 19317 x 49—06.

LEFEVRE, née DZIEKANSKA, Kolonja Opacz (Pologne), 26-12-14. — 26970 x 48—02.

LEO (Alphonse), Fondouk Djedid (Tunisie), 22-01-12. — 22226 x 49—96.

LEO, née GRECO, Bou Ficha (Tunisie), 29-07-13. — 22226 x 49—96.

LIAUTARD, née FREGOLENT, Piave di Soligo (Italie), 11-01-22. — 23581 x 49—31.

LOARTE (Joseph), Madrid (Espagne), 04-03-21. — 21180 x 48—66.

LOZANO (Julien), Carboneras (Espagne), 02-10-00. — 23091 x 49—31.

LOZANO, née SERRANO, Carboneras (Espagne), 01-10-05. — 23091 x 49—31.

LUCCHINI (Ambroise), Saint-Etienne (Loire), 16-09-27. — 29821 x 48—76.

MACALUSO (Dominique), Trapani (Italie), 18-02-96. — 401658 x 46—96.

MAESTRIPIERI (Delphin), Pistoia (Italie), 26-12-16. — 34298 x 47—12.

MAFFEIS (Ilario), Gazzaniga (Italie), 11-01-30. — 22332 x 49—21.

MAGRI (Ermenegildo), Trescore Balneario (Italie), 02-12-21. — 20951 x 49—51.

MALASITS (Bela), Budapest (Hongrie), 23-07-99. — 22580 x 49—75.

MANCHO, née SEGON, Vilanova de Meya (Espagne), 30-03-95. — 20594 x 49—11.

MANERO (Firmin), San Sebastian (Espagne), 07-07-18. — 15224 x 40—40.

MANFROI (Jean), Cencenighe (Italie), 14-03-23. — 23182 x 49—78.

MANZANO (Saturnino), Frades de la Sierra (Espagne), 29-11-15. — 23185 x 49—69.

MANZOCCO (Auguste), Buia (Italie), 23-07-22. — 23229 x 49—73.

MARACAS, née DIALECTOS, Metelin (Grèce), 19-05-21. — 27789 x 48—38.

MARACAS (Stéphane), le Pirée (Grèce), 17-06-21. — 27789 x 48—38.

MARCHESI, née SANA, Stezzano (Italie), 25-11-95. — 22753 x 49—30.

MARCHESI (Jean-B.), Azzano San Paolo (Italie), 20-03-92. — 22753 x 49—30.

MARCOLINI (Amelia), Soave (Italie), 18-01-11. — 26117 x 48—38.

MAREK (François), Chaltice (Tchécoslovaquie), 11-04-84. — 558 x 49—78.

MAREK, née REZEK, Chvala Pocernice (Tchécoslovaquie), 08-03-89. — 558 x 49—78.

MARIE, née BERNAT, Sobow (Pologne), 24-05-20. — 21840 x 49—14.

MARKUS (Henri), Rawa Ruska (Pologne), 14-10-91. — 21735 x 49—31.

MARTINS DE SOUSA (Joaquim), Loule (Portugal), 17-10-05. — 22024 x 49—75.

MARTINS DE SOUSA, née CASIMIRO, Albufeira (Portugal), 22-11-15. — 22024 x 49—75.

MARTINAZZOLI, née SQUARATTI, Paspardo (Italie), 01-07-01. — 22254 x 40—73.

MARTIN (Baptista), Escuraial (Espagne), 07-07-11. — 23350 x 49—65.

MARTINEZ, née RANDAZZO, Fondouk Djedid (Tunisie), 24-05-15. — 10720 x 37—96

MASIA (Marie), Tunis, 16-08-93. — 24969 x 40—96.

MATAS (Antoine), Palmar (Espagne), 27-10-22. — 23642 x 49—84.

MAURO (Louis), Monaco (Principauté), 02-09-06. — 31353 x 37—06.

MEKUZAS (Abram), Siaulial (Lithuanie), 15-03-04. — 17738 x 49—75.

MENEGHIN (Guindo), Susigana (Italie), 20-11-19. — 23303 x 49—31.

MENEGHIN (Giuseppe), Cimadolmo (Italie), 01-03-97. — 21345 x 40—31.

MENEGHIN, née SPINAZZE, Mareno di Piave (Italie), 24-12-95. — 21345 x 40—31.

MENNUNI (Cataldo), Corato (Italie), 08-01-29. — 26716 x 48—38.

MENZIKIAN (Arzeman), Karpouth (Asie Mineure), 00-00-05. — 854 x 49—69.

MENZIKIAN, née SIRANOSSIAN, Antep (Asie Mineure), 22-12-22. — 854 x 49—69.

MERLI (Oswald), Arezzo (Italie), 24-03-28. — 10506 x 49—06.

MESZAROS (François), Alsojozsa (Hongrie), 28-04-02. — 21169 x 49—75.

MESZAROS, née LICHTMANN, Tokaj (Hongrie), 28-05-00. — 21169 x 49—75.

MILANO (Jeanne), Londres (Grande-Bretagne), 21-04-90. — 150 x 49—80

MINASSIAN (Avedis), Constantinople (Turquie), 26-09-21. — 23562 x 49—13

MINASSIAN, née TCHILGADIAN, Constantinople (Turquie), 03-01-23. — 23562 x 49—13

MIR (Paul), Inca (Espagne), 10-11-01. — 31671 x 37—14.

MOKRETZKY (Alexandre), Elisavetovskaya (Russie), 25-03-00. — 23023 x 48—13.

MONNEYRON (René), Gilly (Suisse), 14-03-99. — 22847 x 49—78.

MONTAGNER (Eurelio), Mansue (Italie), 27-07-06. — 22912 x 49—32.

MONTAGNER, née MARCHESIN, Gaiarine (Italie), 01-05-06. — 22912 x 49—32.

MORETTI, née CASALINI, Vergato (Italie), 24-06-05. — 9386 x 46—21.

MOROLLI (Marino), Cantiano (Italie), 03-04-23. — 230 x 49—42.

MOSCHITTI (Edouard), Naples (Italie), 21-12-01. — 14226 x 39—31.

NAIEF BEN AHMED HADJ ABDALLAH, Zarzour (Syrie), 00-00-24. — 26667 x 49—98.

NASZTAZOVICS, née PATAKI, Horgosu (Hongrie), 12-10-02. — 22897 x 49—75.

NATALE (Sauveur), Atena Lucana (Italie), 11-11-23. — 21943 x 43—06.

NATO (François), Paris (14e), 26-07-26. — 23502 x 49—75.

NAVARRO (Federico), Socobos (Espagne), 12-10-18. — 22898 x 49—73.

MALARA (Grâce), Reggio Calabria (Italie), 16-04-09. — 23111 x 49—06.

NICLI (Oreste), Aubeuge (Luxembourg), 29-09-26. — 22831 x 49—47.

NIGOGHOSSIAN (Ely), Constantinople (Turquie), 13-05-23. — 22837 x 49—78.

NIVELLO, née DEMARIA, Paglieres (Italie), 03-07-96. — 26369 x 48—83.

NOWICKI, née TABACZKA, Czempin (Pologne), 23-07-94. — 56458 x 38—57.

NUNZIATINI, née MARINI, Sogliano (Italie), 13-04-95. — 7604 x 38—54.

NUNZIATINI (Joseph), Sogliano (Italie), 16-05-95. — 7604 x 38-54.

OLIVEIRA (Manuel), Vimioso (Portugal), 01-10-97. — 28177 x 48—78.

OLIVEIRA, née GONZALEZ, Santa Cruz del Valle (Espagne), 03-06-07. — 28177 x 48—78.

OLOGNERO (Jean), Cavalermaggiore (Italie), 08-03-21. — 5183 x 48—31.

ORPHANIDES (Basile), Smyrne (Turquie), 01-04-22. — 26617 x 48—13.

PANIZZI (François), Badalucco (Italie), 17-10-99. — 26939 x 48—06.

FANIZZI, née ROLANDO, Badalucco (Italie), 16-12-03. — 26939 x 48—06.

PAPA (Jean), la Goulette (Tunisie), 26-02-28. — 22094 x 49—96.

PAPAIX, née IRSUTTI, Moreno di Piave (Italie), 27-11-15. — 23332 x 49—31.

PAPETTI (Emile), Averara (Italie), 06-09-24. — 8790 x 48—39.

FARENTI (Bruno), Dijon (Côte-d'Or), 29-06-26. — 23583 x 49—78.

PASCAL (Aldo), Turin (Italie), 08-07-29. — 23121 x 49—93.

PASTORE (Saverio), Naples (Italie), 05-11-98 — 50173 x 45—76.

PELISSIER (René), Pré-Saint-Didier (Italie), 12-09-22. — 22907 x 49—60.

PERGHER, née DIAZ, Canteras (Espagne), 27-02-01. — 229 x 47—13.

PETRIS (Olivo), Gradisca di Sedegliano (Italie), 18-10-08. — 1508 x 49—13.

PETRIS, née SACCOMANO, Lestizza (Italie), 30-12-12. — 1508 x 49—13.

PETROSSI, née CUCIZ, Nemis (Italie), 03-08-90. — 22023 x 48—82.

PEZONE (Ferdinand), Lusciano (Italie), 10-12-19. — 27619 x 48—13.

PICCAMIGLIO (Jean), Averara (Italie), 26-06-15. — 23202 x 49—38.

PINTO TAVARES, née FERNANDES DA SILVA, Canedo (Portugal), 12-07-04. — 22599 x 49—51.

PIOTROWSKI, née NAJLITZ, Essen (Allemagne), 01-08-14. — 22967 x 49—62.

PIZZONI (Charles), Bonatto Soto (Italie), 31-05-22. — 23201 x 49—31.

PONCE (Pierre), Ramonete (Espagne), 03-09-96. — 13561 x 49—69.

PONT, née CHIALVO, Ozegna (Italie), 03-05-05. — 23560 x 48—93.

POPOVITCH (Tchedomir), Petit Pajeravatz (Yougoslavie), 09-06-97. — 22743 x 49—30.

PORTNOI (Lazare), Oulanoff (Ukraine), 13-05-95. — 102639 x 28—75.

PORTNOI, née GUTMAN, Czestochowa (Pologne), 25-03-05. — 102639 x 28—75.

FRAIS (Vicente), San José (Espagne), 14-05-09 — 36367 x 36—69.

PREVOST, née KOZAK, Babice (Pologne), 26-06-13. — 20288 x 40—62.

PULKRABEK (Slavoj), Komarov (Tchécoslovaquie), 15-06-86. — 19276 x 49—86.

QUERCIA, née DI BARTOLOMEO, Corato (Italie), 24-04-05. — 26610 x 48—38.

RAYMOND, née BLIZNITCHENKO, Alecki (Russie), 15-02-18. — 23232 × 49—03.
RICART (Vincent), Catarraja (Espagne), 22-11-12. — 19493 × 49—84.
RICCI (Antonio), Roccasecca (Italie), 18-11-05. — 28484 × 38—69.
RICCI, née MIGNANELLI, Cervaro (Italie), 12-03-15. — 28484 × 38—69.
RICO (Antoine), Chicago (U. S. A.), 07-07-02. — 22733 × 49—13.
RIFFLART (René), Malonne (Belgique), 12-12-07. — 25666 × 48—02.
RISTORI (Narciso), Santa Maria a Monte (Italie), 10-03-98. — 23180 × 49—13.
RISTORI, née DEL NISTA, Collesalvetti (Italie), 11-07-00. — 23180 × 49—13.
ROCCHIETTA (Marcelle), Moila (Italie), 20-05-21. — 26239 × 48—83.
RODRIGUEZ (Francisco), Tetuan (Maroc espagnol), 22-12-28. — 23354 49—92.
RODRIGUEZ (Felipe), Caravaca (Espagne), 25-02-26. — 23402 × 49—92.
ROSSINI (Silvio), Ticengo (Italie), 29-06-08. — 23553 × 49—54.
RUBIO (Pascual), Yecla (Espagne), 24-11-22. — 23885 × 48—34.
RULLIER, née BRIGATI, Borgo Val de Taso (Italie), 09-03-96. — 24861 × 18—17.
RYBAK, née FRATCZAK, Recklinghausen (Allemagne), 06-12-23. — 22902 × 49—76.
RYBIK (Jean), Glowna (Pologne), 05-07-20. — 22902 × 49—76.
RYNIAK, née PARTYKA, Saleszany (Pologne), 17-02-01. — 23594 × 49—62.
SABINOTTO (Emilio), Farra di Soligo (Italie), 03-07-12. — 23174 × 49—31.
SACCHET, née FONTANA, Santa Giustina (Italie), 24-04-10. — 20791 × 48—17.
SACCHET (Vittorio), Sedico Belluno (Italie), 28-03-09. — 20791 × 48—17.
SAGRAFENA, née SIGNORELLI, Raddusa (Italie), 28-09-15. — 23593 × 49—54.
SAGRAFENA (Guido), Costacciaro (Italie), 06-12-05. — 23593 × 49—54.
SANCHEZ (Diego), Albacette (Espagne), 02-01-12. — 17227 × 49—46.
SANCHEZ, née CALVO, Ciudad Rodrigo (Espagne), 04-07-17. — 17227 × 49—46.
SANTARELLI (Pascal), Umbertide (Italie), 06-04-00. — 50730 × 28—06.
SANUY (Sebastian), Guardia de Tremp (Espagne), 30-05-03. — 23173 × 49—11.
SANUY, née VILLAR, Almusafes (Espagne), 07-07-07. — 23173 × 49—11.
SARTINI, née VERACINI, Palaia (Italie), 01-04-03. — 23592 × 49—30.
SARTINI (Renato), Palaia (Italie), 30-11-94. — 23592 × 49—30.
SARTORI, née POLESEL, Motta di Livenza (Italie), 25-08-23. — 23591 × 49—31.
SARTORI (Luigi), Motta di Livenza (Italie), 25-05-23. — 23591 × 49—31.
SASSONIA (Giovanni), Pellardo (Italie), 26-06-01. — 26089 × 48—69.
SAVONA, née CASABURO, Sfax (Tunisie), 05-03-21. — 44389 × 36—96.
SAVONA (Michel), Sfax (Tunisie), 16-01-13. — 44389 × 36—96.
SAWALA (Joseph), Biezdrowo (Pologne), 17-02-04. — 23422 × 49—62.
SCANU, née SAVOIA, Dudelange (Luxembourg), 15-11-05. — 23573 × 49—63.
SCHERRER, née SCHAAF, Rothenfels (Allemagne), 19-06-91. — 29287 × 31—67.
SCHWARZ, née ROTH, Budapest (Hongrie), 18-04-99. — 41966 × 45—99.
SCIORTINO (Jean), Massicault (Tunisie), 11-08-14. — 22315 × 49—96.
SCOURAKIS (Christos), Panderma (Grèce), 15-08-97. — 30558 × 46—75.
SEROCKI (Stanislas), Lenieszczyzna (Pologne), 22-07-13. — 14858 × 49—78.
SEROCKI, née PAWLUS, Kosztowa (Pologne), 20-12-13. — 14858 × 49—78
SERRADELL (Pedro), Barcelone (Espagne), 28-06-99. — 20155 × 49—13.
SIEDLECKI (Vincent), Wolpa (Pologne), 20-03-25. — 844 × 49—78.
SINGER (Guillaume), Cernauti (Roumanie), 00-09-14. — 24348 × 48—79.
SITBON (Elie), Tunis, 19-02-21. — 22232 × 49—96.
SLEIMAN (Abaz), Rostan (Syrie), 00-00-29. — 22666 × 49—98.
SOBIECH, née SZYMCZAK, Dizewiec (Pologne), 14-01-15. — 23234 × 49—03.
SOBIECH (Stanislas), Choinowo (Pologne), 02-08-18. — 23234 × 49—03.
SORENTI (Antoine), Cittanova (Italie), 04-09-21. — 23632 × 48—20.
SORIANO, née ALAJARIN, Alnama (Espagne), 17-04-96. — 22888 × 49—30.
SORIANO (Pedro), Alhama (Espagne), 05-01-95. — 22888 × 49—30.
SORZANA (Jacques), Bernezzo (Italie), 11-06-98 — 22492 × 48—06.
SPASARO (Vincent), Patti (Italie), 21-09-10. — 14810 × 31—06.
SPEZIA (Mario), Piacentino (Italie), 05-12-97. — 34574 × 39—83.
SPEZIA, née BISI, Borgonovo (Italie), 19-07-98. — 34574 × 39—83.
STAWICKI (Adolphe), Gladbeck (Pologne), 15-06-04. — 50185 × 36—67.
STAWICKI, née DONIZETTI, Guebwiller (Haut-Rhin), 10-11-04. — 50185 × 36—67.
STECCO (Octave), Tregnago (Italie), 16-01-27. — 22409 × 48—65.
SZTERN (Noech), Varsovie (Pologne), 14-11-05. — 19490 × 49—75.
SZTERN, née BLUMENTAL, Varsovie (Pologne), 01-01-08. — 19490 × 49—75.
TACHER, née SZATKOWSKA, Bozecin (Pologne), 16-07-15. — 22776 × 49—14.
TAGGIASCO (Jean), Nice (Alpes-Maritimes), 18-06-96. — 16819 × 17—06.
TALMA (Karol), Nove Brodeno (Pologne), 05-04-14. — 580 × 49—17.
TASSAN (Gol), Aviano (Italie), 25-08-02. — 14753 × 48—06.
TASSAN, née GIANINI, Mercatale (Italie), 15-01-09. — 14753 × 48—06.
TCHACAROFF (Georges), Sofia (Bulgarie), 18-04-01. — 24776 × 18—24.
TCHOUMAROFF (Tihan), Sébastopol (Russie), 13-08-94. — 11126 × 46—14.
TEJEDOR, née MOLLEDA, Ruente (Espagne), 24-06-20. — 22729 × 49—64.
TEJEDOR (Marcelino), la Seca (Espagne), 20-04-15. — 22729 × 49—64.
TOMADA (Rino), Majano (Italie), 01-11-24. — 23635 × 49—73.
TOMASI (Alfonso), Champria (U.-S.-A.), 17-11-07. — 16944 × 40—54.
TOMASI, née POGGIONI, Montevarchi (Italie), 06-03-14. — 16944 × 40—54.
TONOLI (Etienne), Cellatica (Italie), 25-08-92. — 26277 × 48—78.
TONOLI, née BIDAINE, Arlon (Belgique), 07-09-01. — 26277 × 48—78.
TOPALIAN (Dikran), Amassia (Asie Mineure), 04-06-92. — 21330 × 49—75.
TOROSSIAN (Missak), Césarée (Turquie), 00-00-05. — 23384 × 49—13.
TOROSSIAN, née KEVORKIAN, Césarée (Turquie), 00-00-07. — 23384 × 49—13.
TOSELLO (Jean), Limone Piemonte (Italie), 08-05-96. — 23253 × 49—06.
TRAPIETTI (Pietro), Cenate d'Argon (Italie), 12-04-04. — 6053 × 40—54.
TROVATO (Salvatore), Acireale (Italie), 06-01-03. — 19706 × 49—13.
TSAPLINE (Dimitry), Tiflis (Russie), 05-10-02. — 1168 × 34—75.
URBANIAK (Alexandre), Pleszew (Pologne), 26-12-27. — 23162 × 49—59.
VADAGNINI (Giuseppe), Moena (Italie), 04-10-25. — 19036 × 49—92.
VALERO, née LOPEZ, Guazamara (Espagne), 10-03-04. — 1418 × 49—13.
VALERO (Diego), Cuevas (Espagne), 17-10-97. — 1418 × 49—13.
VANBECELAERE (Adile), Meulebeke (Belgique), 11-05-04. — 23139 × 49—14.
VANDEPUTTE (Henri), Heule (Belgique), 22-05-02. — 435 × 49—78.
VANHERCKE (Pie), Ostende (Belgique), 21-02-99. — 23492 × 49—80.
VEGA (Manuel), El Sausejo (Espagne), 11-06-26. — 1328 × 49—43.
VERSAVEL (Maurice), Moorslede (Belgique), 13-07-03. — 34075 × 46—62.
VICENTINI (Lino), Ala (Italie), 31-12-01. — 6942 × 38—75.
VICENTINI, née GIACOMUZZI, Mezzolombardo (Italie), 29-10-97. — 6942 × 38—75.
VIEU, née BRAVO, Pramaggiore (Italie), 25-12-21. — 23095 × 49—31.
VIZCAINO (Mariano), la Puerta (Espagne), 19-08-13. — 23130 × 49—38.
WATA (Krystyna), Ksiezyni Mylnie (Pologne), 09-11-27. — 22641 × 49—03.
WEBER (Frédéric), Winterthur (Suisse), 10-12-86. — 2881 × 20—75.
WLAZ (Andrzej), Luckow Dolny (Pologne), 16-11-07. — 22569 × 49—21.
WLAZ, née HOPPAN, Velka Mana (Tchécoslovaquie), 24-01-09. — 22569 × 49—21.
WOJCIECHOWSKI (Boleslas), Skarzyn (Pologne), 06-07-15. — 15 × 49—77.
WOZNIAK (Stanislas), Starzenice (Pologne), 30-03-17. — 21020 × 48—45.
ZACCANTI (Lina), Castel di Casio (Italie), 10-05-21. — 23219 × 49—06.
ZAIDMAN (Haim), Kichineff (Russie), 20-12-04. — 22151 × 49—75.
ZANIRATO (Antonio), Rovigo (Italie), 07-10-26. — 24818 × 48—78.
ZARKOVIC, née KOBIELA, Kuxnicy (Pologne), 17-05-08. — 23362 × 49—51.
ZARKOVIC (Yvan), Ternick (Yougoslavie), 01-05-05. — 23362 × 49—51.
ZEGA (Miran), Scoppo (Italie), 07-10-16. — 227 × 49—57.
ZEGA, née GONDEK, Artern (Pologne), 11-07-21. — 227 × 49—57.
ZUKANOVICH (Palmyre), au Caire (Egypte), 18-04-29. — 4680 × 49—99.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

ASUN, née REBOUL, Alès (Gard), 17-05-99. — 23943 × 48—30.
BERTEMES, née LEROY, Possesse (Marne), 22-05-99. — 25960 × 48—51.
BONNEM, née WEIL, Pfaffenhoffen (Bas-Rhin), 07-08-09. — 25966 × 37—67.
CAMARENA, née PAYRAT, Saint-Cernin (Cantal), 19-03-89. — 16708 × 49—15.
DRAPIER (Germaine), Denain (Nord), 13-10-09. — 22903 × 49—60.
FLORIO, née LEGER, Oyonnax (Ain), 17-04-05. — 6078 × 48—01.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

GATHY, née DEHAY, Arras (Pas-de-Calais), 29-07-82. — 50102 x 38 —78.

LAPALOQUE (Marie), Garlin (Basses-Pyrénées), 02-02-04. — 13887 x 49—64.

LEVY, née BLANC, Paris, 11-08-02. — 21337 x 49—75.

MARTINI, née PROTIN, Ally-Saint-Georges (Oise), 04-11-10. — 22653 x 49—75.

PATIERNO, née BORREDON, Paris, 09-03-98. — 25070 x 48—78.

FERRY, née STEVENARD, Calais (Pas-de-Calais), 10-10-77. — 195 x 49 —78.

PONCE, née BLANCHET, l'Isle-d'Abeau (Isère), 15-10-99. — 13561 x 49 —69.

PULKRABEK, née AUGER, Poitiers (Vienne), 15-11-87. — 19276 x 49 —86

RIERA, née RESCANIERE, Dalou (Ariège), 10-11-90. — 22980 x 49—09.

ROMANI, née FOLZ, Hayange (Moselle), 15-07-07. — 22128 x 49—57.

SAWALA, née MULLEM, Seclin (Nord), 04-09-07. — 23432 x 49—62.

SERRADELL, née SIGHIERI, Marseille (Bouches-du-Rhône), 05-03-99. — 20155 x 49—13.

VANDEPUTTE, née GRELET, Paris, 20-04-87. — 23233 x 49—80.

VANDEPUTTE, née HERBET, Saint-Pierre-à-Gouy (Somme), 25-11-05. — 135 x 49—78.

WEBER, née REBOUL, Paris, 02-01-89. — 2881 x 20—75.

Art. 3 — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française:

ADAMIC (Marie-Madeleine), Strekowci (Yougoslavie), 18-07-37. — 23494 x 49—78.

ADAMIC (Maria), Strekowci (Yougoslavie), 22-01-34. — 23494 x 49—78.

ADAMIC (Simone), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 08-08-39. — 23494 x 49—78.

ASSANDRI (Faustin), Pareto (Italie), 03-12-30. — 8588 x 49—83.

BELFIO (Jean-Claude), Ebreuil (Allier), 22-09-46. — 22635 x 49—03.

BELFIO (Monique), Ebreuil (Allier), 28-06-42. — 22635 x 49—03.

BELFIO (Jacqueline), Paris, 30-08-35. — 22635 x 49—03.

BONNEM (Maurice), Castres (Tarn), 23-04-43. — 25966 x 37—67.

BONNEM (Alfred), Saarwellingen (Sarre), 04-02-35. — 25966 x 37—67.

CAMPO (Alice), Longwy (Meurthe-et-Moselle), 14-02-32. — 22352 x 49 —58.

CAMPO (Mireille), Dornecy (Nièvre), 04-09-38. — 22352 x 49—58.

CARLSBERG (Jean), Nilvange (Moselle), 11-10-45. — 8483 x 47—57.

CARRARETTO (Annie), Marmande (Lot-et-Garonne), 04-05-47. — 22793 x 49—47.

CARRARETTO (Brune), Saint-Pardoux-du-Breuil (Lot-et-Garonne), 19-03-33. — 22793 x 49—47.

CARRARETTO (Marie), Marmande (Lot-et-Garonne), 25-08-42. — 22793 x 49—47.

CARRARETTO (Tino), Marmande (Lot-et-Garonne), 06-10-37. —22793 x 49—47.

DE LISE (Thérèse), Arce (Italie), 25-03-35. — 22262 x 49—75.

DE LISE (Jeannine), Arce (Italie), 05-04-37. — 22262 x 49—75.

DE LISE (Marie), Paris, 27-02-32 — 22262 x 49—75.

DE LISE (Laoderio), Paris, 22-11-38 — 22262 x 49—75.

DE LISE (Anna), Arce (Italie), 10-01-45. — 22262 x 49—75.

DE LISE (Antoinette), Paris, 13-01-50. — 22262 x 49—75.

DEAMBROSI (Jeanne), Casteggio (Italie), 26-02-39. — 32402 x 48—75.

DI MARIANO (Amalia), Piennes (Meurthe-et-Moselle), 11-02-34. — 18095 x 49—16.

DI MARIANO (Roger), Etain (Meuse), 23-03-36. — 18095 x 49—16.

DURALEK (Jean), Mousseaux-les-Bray (Seine-et-Marne), 25-01-34. — 23505 x 49—77.

DURALEK (Jeannine), Mousseaux-lès-Bray (Seine-et-Marne), 26-07-42. — 23505 x 49—77.

FABBRO (Louis), Aurillac (Cantal), 05-06-49. — 22719 x 49—15.

FLORES (Danielle), Narbonne (Aude), 19-05-48. — 23029 x 49—11.

GIANELLI (Terence), Monzone (Italie), 29-03-31. — 34287 x 39—20.

GUTERMAN (Liliane), Paris, 07-07-34. — 2041 x 35—75.

GUTERMAN (Charles), Lodz (Pologne), 15-04-31. — 2041 x 35—75.

HERZ (Ernst), Augsbourg (Allemagne), 10-01-33. — 13549 x 38 21.

JANES (Jean), Sokoli (Yougoslavie), 06-02-32. — 23205 x 49—61.

KARAMOL (Sigemond), Sainte-Fontaine (Moselle), 23-09-32. — 21765 x 49—57.

KOKOT (Zosislaw), Czernice (Pologne), 28-03-31. — 23272 x 49—51.

KOKOT (Edith), Jalons (Marne), 18-04-44. — 23272 x 49—51.

KOKOT (Edward), le Vieil-Dampierre (Marne), 11-05-36. — 23272 x 49—51.

KOKOT (Wieslawa), Czernice (Pologne), 13-10-32. — 23272 x 49—51.

KUSTEC (Jeannine), Bayeux (Calvados), 27-08-47. — 24003 x 47—14.

KUSTEC (Michael), Brême (Allemagne), 11-05-42. — 24003 x 47—14.

KUZMIAK (Michel), Arras (Pas-de-Calais), 02-04-40. — 23481 x 49—62.

KUZMIAK (Jeannine), Arras (Pas-de-Calais), 07-10-36. — 23481 x 49—62.

KUZMIAK (Jean-Marie), Villers-l'Hôpital (Pas-de-Calais), 27-05-42. — 23481 x 49—62.

KUZMIAK (Cécile), Villers-l'Hôpital (Pas-de-Calais), 31-07-43. — 23481 x 49—62.

LEO (Pierrette), Tunis, 12-03-34. — 22226 x 49—96.

MARKUS (Elisabeth), Kiel (Allemagne), 04-06-29. — 21735 x 49—31.

MARTINS DE SOUSA (Jacques), Paris, 22-10-46. — 22024 x 49—75.

MARTINS DE SOUSA (Daniel), Paris, 13-05-45. — 22024 x 49—75.

MENZIKIAN (Jacques), Lyon (Rhône), 25-05-48. — 854 x 49—69.

MINASSIAN (Annie), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 29-01-47. — 23562 x 49—13.

MONTAGNER (Hélène), Auch (Gers), 05-08-49. — 22912 x 49—32.

OLIVEIRA (Espérance), Tourville-en-Auge (Calvados), 18-05-29. — 28177 x 48—78.

OLIVEIRA (Louis), Chailly-en-Bière (Seine-et-Marne), 01-02-31. — 28177 x 48—78.

OLIVEIRA (Ascension), Champagne-sur-Seine (Seine-et-Marne), 27-07-32. — 28177 x 48—78.

OLIVEIRA (Manuel), aux Chapelles-Bourbon (Seine-et-Marne), 24-03-35. — 28177 x 48—78.

OLIVEIRA (Hélène), Fontainebleau (Seine-et-Marne), 14-03-40. — 28177 x 48—78.

OLIVEIRA (Pauline), Chailly-en-Bière (Seine-et-Marne), 26-04-42. — 28177 x 48—78.

PETRIS (Serge), Marseille (Bouches-du-Rhône), 28-01-37. — 1508 x 49—13.

PETRIS (Renato), Segegliano (Italie), 19-04-42. — 1508 x 49—13.

PINTO TAVARES (Fernand), Reims (Marne), 04-0941. — 22599 x 49—51.

PIOTROWSKI (Stéphanie), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 19-05-38. — 22967 x 49—62

PIOTROWSKI (Marie-Thérèse), Mazingarde (Pas-de-Calais), 17-08-40. — 22967 x 49—62.

PIOTROWSKI (Joseph), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 02-02-42. — 22967 x 49—62.

PIOTROWSKI (Daniela), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 26-07-43. — 22967 x 49—62.

PIOTROWSKI (Jean), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 04-07-47. — 22967 x 49—62.

QUERCIA (Luigi), Corato (Italie), 20-06-29 — 26640 x 48—38.

RYBAK (Ghislaine), Grand-Quevilly (Seine-Inférieure), 18-03-49. — 22902 x 49—76.

RYBAK (Nicole), Grand-Quévilly (Seine-Inférieure), 13-06-47. — 22902 x 49—76.

RYNIAK (Stanislas), Eleu-Lauwette (Pas-de-Calais), 18-02-41. — 23594 x 49—62.

RYNIAK (Bernadette), Eleu-Lauwette (Pas-de-Calais), 05-12-44. — 23594 x 49—62.

SACCHET (Denise), Puysserampion (Lot-et-Garonne), 19-05-37. — 20791 x 48—47.

SACCHET (Gilbert), Puysserampion (Lot-et-Garonne), 23-05-40. — 20791 x 48—47.

SACCHET (Suzette), Puysserampion (Lot-et-Garonne), 26-04-45. — 20791 x 48—47.

SANCHEZ (Michel), Laval-de-Cère (Lot), 25-08-48. — 17227 x 49—46.

SARTINI (Robert), Beauvoisin (Gard), 25-03-33. — 23592 x 49—30.

SARTORI (Marie-Thérèse), Saint-Gaudens (Haute-Garonne), 28-12-47. — 23591 x 49—31.

SEROCKI (Alice), Gonesse (Seine-et-Oise), 19-03-46. — 14858 x 49—78.

TOMASI (Marie-José), Jœuf (Meurthe-et-Moselle), 15-08-46. — 16941 x 40—54.

TOROSSIAN (Albert), Marseille (Bouches-du-Rhône), 15-05-45 — 23381 x 49—13.

WENGER (Jacques), Bonneville (Haute-Savoie), 15-06-34. — 23560 x 48—93

ZARKOVIC (Michel), Montmirail (Marne), 18-03-35. — 23362 x 49—51.

ZARKOVIC (Hélène), Mecringes (Marne), 02-04-37. — 23362 x 49—51.

ZEGA (Anne-Marie), Audun-le-Tiche (Moselle), 13-07-42. — 227 x 49 —57.

ZEGA (Thérèse), Audun-le-Tiche (Moselle), 19-12-43. — 227 x 49—57.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du jeudi 16 février 1950.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Lamine-Guèye et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires. (Nos 8935-9106. — M. Lamine-Guèye, rapporteur.)

2. — Discussion d'urgence du projet de loi relatif aux élections des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales. (No 9038.)

3. — Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Maurice Frédet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reporter au début de l'année scolaire 1950-1951 l'application de l'arrêté du 16 avril 1949 obligeant les étudiants des écoles préparatoires de médecine de 4e et 5e année, à accomplir leurs stages dans les écoles de plein exercice ou facultés; 2° de MM. Fauvel, Siefridt et Emile-Louis Lambert tendant à inviter le Gouvernement à limiter l'application du décret du 16 avril 1949 relatif aux études médicales aux étudiants qui commencent actuellement leurs études; 3° de M. Dusseaulx tendant à inviter le Gouvernement à admettre l'école de médecine de Rouen dans la liste des écoles de plein exercice; 4° de M. Dusseaulx tendant à inviter le Gouvernement à suspendre pour l'année scolaire 1949-1950 l'application de l'arrêté du 16 avril 1949 faisant obligation aux étudiants des écoles préparatoires de médecine de 4e et de 5e année d'accomplir dans les écoles de plein exercice leur stage obligatoire. (Nos 8685-8759-8890,8891-9161. — M. Kir, rapporteur.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Lisette, sur les menées R. P. F. en Afrique équatoriale française et, notamment, sur les incidents survenus récemment à Brazzaville, Fort-Archambault et dans la région de Bangui;

2° De M. Lisette, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la détention arbitraire des dirigeants du parti démocratique de la Côte d'Ivoire (section de la Côte d'Ivoire du rassemblement démocratique africain), incarcérés depuis déjà dix mois, et pour faire cesser les brutalités et les brimades dont sont actuellement l'objet les détenus politiques;

3° De M. Bayrou, sur les incidents survenus en Afrique équatoriale française à l'occasion du voyage de certains conseillers de l'Union française qui, voyageant aux frais de la République, ne s'en sont pas moins livrés, en liaison avec les représentants locaux du R. D. A., à une propagande pernicieuse qui a eu pour effet de troubler l'ordre public;

4° De M. Cermolacce, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la détention arbitraire, à la prison de Grand-Bassam, des dirigeants et des militants du parti démocratique de la Côte d'Ivoire, incarcérés préventivement depuis onze mois, à la suite des incidents du 6 février 1949 à Abidjan;

5° De M. Félix Tchicaya: *a*) sur les tentatives illégales et inconstitutionnelles de mise en arrestation du député de la Côte d'Ivoire, Félix Houphouet-Boigny, président du rassemblement démocratique africain; *b*) sur la politique de répression et de provocation actuellement menée en Côte d'Ivoire; *c*) sur les graves conséquences que les récents incidents peuvent avoir pour la paix sociale de ce territoire;

6° De M. Arthaud, sur les très graves conséquences que peut entraîner la politique de provocation poursuivie en Côte d'Ivoire et qui vient de se manifester par le coup de force tenté en violation de la loi et de la Constitution contre le président du rassemblement démocratique africain Félix Houphouet-Boigny, député de la Côte d'Ivoire; sur l'arrestation et la détention de mille cinq cents militants du rassemblement démocratique africain dans ce territoire et, de façon générale, sur la crise engendrée dans les territoires d'outre-mer par la politique d'oppression et de répression qu'y développe le Gouvernement;

7° De M. Citerne, sur les événements de la Côte d'Ivoire, la répression colonialiste à Madagascar et la politique anticonstitutionnelle du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer;

8° De M. d'Astier de la Vigerie, sur la survivance des pratiques colonialistes et racistes condamnées par la Constitution, et les abus criminels commis par l'administration dans les territoires d'outre-mer, notamment à l'occasion des incidents qui viennent d'avoir lieu en Côte d'Ivoire, ainsi que sur la décision du Gouvernement d'interdire toute réunion publique du rassemblement démocratique africain et de traquer les membres de ce parti démocratique dont sept représentants ont été librement élus à l'Assemblée nationale par les populations intéressées;

9° De M. Waldeck Rochet, sur la scandaleuse violation de la Constitution et des libertés démocratiques que le conseil des ministres n'a pas hésité à commettre en prenant une décision par laquelle il prétend interdire toute réunion du rassemblement démocratique africain en Afrique noire et sur le cynisme avec lequel il tente ainsi de couvrir les crimes commis à Dimbokro par les colonialistes et les forces de répression aux ordres de l'administration, qui ont ouvert le feu sur des manifestants, faisant douze morts et soixante blessés;

10° De M. Félix Tchicaya, sur les incidents criminels de Dimbokro, où des colonialistes armés et les forces de répression ont ouvert le feu sur une foule paisible, faisant treize morts et plus de cent blessés, et sur la décision du Gouvernement destinée à couvrir ses responsabilités et celles de son administration, par laquelle, en violation des lois et de la Constitution, il prétend interdire au rassemblement démocratique africain la tenue de ses réunions.

3. — Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Legendre, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour accorder effectivement « la garantie de prix pour les produits agricoles de base » promise dans sa déclaration ministérielle par M. le président du conseil, en particulier aux planteurs de betteraves sucrières, victimes de la sécheresse;

2° De M. Waldeck Rochet: *a*) sur les conséquences désastreuses que les mesures acceptées par les représentants du Gouvernement français à la réunion de l'O. E. C. E. et tendant à la suppression du contingentement des importations et à la destruction de notre protection douanière sont susceptibles d'avoir pour l'agriculture française; *b*) sur la politique économique du Gouvernement, notamment sur les mesures que celui-ci compte prendre pour rétablir un juste équilibre entre les prix agricoles à la production et les prix industriels par une baisse substantielle de ces derniers;

3° De M. Desjardins, sur la fixation par le Gouvernement de certaines denrées agricoles, notamment le blé, à des prix égaux à ceux fixés pour l'année 1948 alors que les prix des différents produits industriels n'ont pas cessé d'augmenter;

4° De M. Legendre, sur: *a*) les conditions dans lesquelles M. Pflimlin, ministre de l'agriculture, a été amené à donner sa démission par fidélité aux engagements pris à l'égard de la paysannerie; *b*) l'interprétation qu'il convient de donner à son remplacement par M. Valay, notamment quant à l'abandon par le Gouvernement de la politique du prix garanti de la betterave dans le cadre des textes réglementaires, réaffirmée par l'unanimité de l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 novembre dernier;

5° De M. Desjardins, sur les conditions dans lesquelles vient d'être fixé le prix de la betterave;

6° De M. Jean Masson, sur la politique de garantie des prix agricoles, les conséquences des engagements pris dans le cadre de l'organisation économique européenne et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour promouvoir l'équipement de l'agriculture dans le but d'abaisser les prix de revient et d'affronter la concurrence internationale;

7° De M. René Charpentier, sur la politique économique du Gouvernement;

8° De M. Moussu, sur la politique agricole du Gouvernement et spécialement sur la garantie de prix des produits agricoles;

9° De M. Albert Rigal, sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a fixé le prix de la tonne de betterave industrielle.

Séance du jeudi 16 février 1950.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Dupuy (Marc), jusques et y compris M. Fabre.

Tribunes. — Depuis M. Billoux, jusques et y compris M. Bonte.

Convocation de commission.

La commission chargée d'enquêter sur les faits relatés dans la déclaration du président du conseil, du 17 janvier 1950, se réunira (local n° 255):

1° Le mardi 14 février 1950, à quinze heures.

Audition de M. Paul Coste-Floret, ancien ministre de la France d'outre-mer.

2° Le mercredi 15 février 1950, à quinze heures.

Audition de M. Queuille, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 8 *février* 1950.

(*Journal officiel* du 9 février 1950, p. 1104.)

Dans le scrutin (n° 2222) sur l'ensemble du projet de loi sur les conventions collectives de travail (deuxième lecture):

C'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Delachenal a été porté dans la liste des députés « s'étant abstenus volontairement ».

En réalité, M. Delachenal avait déposé dans l'urne un bulletin blanc et son nom doit être rétabli dans la liste des députés ayant voté « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du* 8 *février* 1950.

(*Journal officiel* du 9 février 1950.)

Dans le scrutin (n° 2222) sur l'ensemble du projet de loi sur les conventions collectives de travail (deuxième lecture):

M. Béné (Maurice), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 14 février 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales:

I. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères quels sont, en vertu des dernières décisions des hauts commissaires alliés en Allemagne: 1° le prix du charbon de la Ruhr, qualité moyenne, livré sur le carreau de la mine à l'usage de la consommation intérieure allemande; 2° quel est le prix du même charbon, livré à la consommation française; 3° quelle est l'exacte modification de l'un et l'autre de ces prix, résultat des derniers accords; 4° quelle est la facturation des frais de transport, et son mode d'établissement; 5° si toutes dispositions nécessaires ont été prises pour que les frais de transport soient calculés de la même manière, selon que le charbon est a destination de la France ou de l'Allemagne, et, dans la négative, quelles sont les différences qui subsistent et leur incidence; 6° au cas où il apparaîtrait qu'une discrimination continue d'être pratiquée à l'égard de l'industrie française pour l'achat du charbon allemand, quelles mesures le Gouvernement français entend prendre, ou quelles négociations il compte entreprendre pour mettre fin à cet état de choses. (N° 104.)

II. — M. Martial Brousse demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques à quelle date ont été envoyées aux directions départementales des contributions directes les instructions relatives à l'application de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1949 modifiant, en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, le décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale; s'il est exact qu'il résulte de ces instructions que les pertes d'animaux nés dans l'exploitation ne peuvent être déduites du bénéfice imposable: et, dans l'affirmative, s'il estime que cette interprétation des textes législatifs est bien conforme à l'esprit et même à la lettre de la loi du 31 juillet 1949. (N° 106.)

III. — M. Henri Maupoil demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quelles conditions a été conclu l'accord commercial franco-allemand actuellement en discussion et qui doit être signé incessamment; et attire son attention sur les graves répercussions de ces accords, en particulier pour l'industrie des fabricants de brides et coussins à sabots. (N° 107.)

2. — Nomination de trois membres du comité constitutionnel en application de l'article 91 de la Constitution.

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre l'application des majorations de service prévues par la loi du 26 mars 1937 aux médecins et pharmaciens de service admis dans l'armée active en vertu des articles 3 et 4 de la loi du 4 janvier 1949. (N°s 863, année 1949, et 64, année 1950. — M. Bernard Lafay, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création d'un établissement administratif permanent à l'île Amsterdam. (N°s 858, année 1949, et 74, année 1950. — M. Romani, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission des finances. — M. Saller, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances les dispositions du décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour. (N°s 859, année 1949, et 72, année 1950. — M. Henri Lafleur, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables à l'Afrique équatoriale française, aux établissements français de l'Océanie et aux établissements français dans l'Inde les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour. (N°s 860, année 1949, et 73, année 1950. — M. Henri Lafleur, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la suppression de la cour de justice de l'Indochine. (N°s 861, année 1949 et 58, année 1950. — M. Razac, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Carcassonne, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Landry, Charles Brune, Jacques Gadoin et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés concernant l'aide à apporter, en matière de logement, aux économiquement faibles. (N°s 833 et 900, année 1949. — M. Varlot, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. de Félice, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au financement de la construction de logements à Strasbourg. (N° 47, année 1950. — M. Chochoy, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission des finances. — M. Sclafer, rapporteur.) (*Discussion immédiate ordonnée.*)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Mostefaï El-Hadi, jusques et y compris M. Georges Pernot.

Tribunes. — Depuis M. Peschaud, jusques et y compris M. Sclafer.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 14 février 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponse du Gouvernement à la question orale suivante: M. Conombo demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de bien vouloir faire connaître à l'Assemblée de l'Union française les antécédents de la réunion à Paris de la conférence de coopération technique africaine, tenue les 11, 12 et 13 janvier 1950, l'objet de ses travaux, les décisions prises et les perspectives que permet d'envisager pour le développement des civilisations respectives et l'accroissement du bien-être des nations et des peuples intéressés, l'organisation de coopération africaine qui doit résulter de ses travaux.

2. — Suite de la discussion d'urgence de la proposition de MM. Schmitt et Schock et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour rétablir l'ordre public à la suite des récents événements de Bouaflé et Bouaké. (N° 23, année 1950. — M. Schock, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de M. Borrey et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à reconnaître d'utilité publique le « Tata » sénégalais de Chasselay. (N°s 335, année 1949, et 28, année 1950. — M. Delmas, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de M. Momo Touré et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à élargir les dispositions du décret du 7 janvier 1948 qui réglemente à titre privé l'exercice de la médecine par les médecins, pharmaciens, sages-femmes africains et à transformer l'école de médecine de Dakar en faculté. (N°s 307, année 1948, et 272, année 1949. — M. Borrey, rapporteur.)

5. — Discussion d'urgence de la proposition de MM. Egreland, Boubou Hama et des membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions propres à faire cesser la grave menace de mévente et de chômage que fait peser, sur les populations d'outre-mer, la récente mesure de « libération des échanges » visant de nombreux produits coloniaux. (N° 10, année 1950. — M. Guèye Momar Djim, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de Mlle Le Ber, Mme Matroux, MM. Perier, Momo Touré tendant à inviter l'Assemblée nationale à réaliser une politique de l'habitation aux Antilles. (Nos 202, année 1949, et 29, année 1950. — Mlle Le Ber, rapporteur.)

7. — Suite de la discussion: *a*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Nouvelle-Calédonie; *b*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi, présentée par M. Colardeau, les membres du groupe d'union républicaine et résistante pour l'union française et les membres du groupe communiste, conseillers de la République, tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances; *c*) de la proposition de résolution de M. Gaignard et des membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence de l'assemblée représentative territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, dénommée conseil général; *d*) de la proposition de résolution de M. le lieutenant-colonel Bichon et des membres du groupe Union Métropole-Outre-mer, indépendants, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (Nos 117, 106, 160 et 195, année 1948, et 185, année 1949. — M. Gaignard, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mardi 14 février 1950, à dix heures, à Paris, 27, rue du Mont-Thabor:

I. — Suite de la discussion du rapport de M. Momar Gueye sur la proposition (no 10, année 1950) présentée par M. Egretaud, et tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions propres à faire cesser la grave menace que fait peser sur les populations d'outre-mer, la récente mesure de libération des échanges visant de nombreux produits coloniaux.

II. — Examen du projet d'avis de M. Meyer, rapporteur pour avis de la proposition (no 156, année 1949) présentée par M. Paul Catrice, et demandant au Gouvernement d'engager des négociations internationales en vue d'arriver à un accord sur la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le mercredi 15 février 1950, à seize heures trente (local no 219):

Discussion des conclusions du rapport de la mission d'étude des secteurs d'amélioration rurale en Algérie.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission d'instruction le mardi 14 février 1950, à quatorze heures (local no 217):

IV. — Communication de M. Rosenfeld, rapporteur, sur la demande en autorisation de poursuites (no 8, année 1950) contre M. Chevance-Bertin.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

DEUXIÈME SESSION DU MOIS DE FÉVRIER 1950

Séances du mardi 14 février 1950 et jours suivants.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Définition d'une politique économique et monétaire d'ensemble des pays de l'Union française.

2. — Questions diverses.

Durée probable de la session: deux jours.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale.

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques des travaux maritimes.

1. — Un décret en date du 23 janvier 1950 a autorisé l'ouverture d'un concours pour le recrutement de dix agents techniques de 3e classe des travaux maritimes.

2. — La date d'ouverture de ce concours est fixée au mardi 2 mai 1950.

3. — Les épreuves du concours consistent en composition écrites, métrés, dessins et opérations pratiques.

Elles auront lieu simultanément dans les centres suivants: Paris, Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Toulon, Bizerte, Alger, Oran, Casablanca, Dakar, Diégo-Suarez et Saïgon.

4. — Les conditions exigées des candidats sont:

Etre Français ou naturalisés français;

Etre âgés de vingt ans au moins le 1er janvier 1950;

Avoir accompli le service militaire actif déterminé par les lois en vigueur. (Les candidats des classes 1939 à 1945 qui n'ont pas accompli leur temps de service militaire légal, mais qui sont considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires — loi du 7 octobre 1946, article 64 — sont autorisés à se présenter s'ils réunissent par ailleurs, les autres conditions exigées).

Etre au moment de leur nomination, en position de réunir à soixante ans d'âge, trente années de services.

Réunir, outre les conditions d'aptitude physique exigées des candidats aux emplois publics (art. 23 de la loi du 19 octobre 1946 et art. 10 du décret du 5 août 1947), les conditions d'aptitude générale au service armé et présenter les conditions d'aptitude physique au service d'outre-mer.

5. — Les demandes d'admission au concours doivent être adressées au directeur des travaux immobiliers et maritimes du lieu de composition choisi par les candidats avant le 1er avril 1950.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au secrétariat d'Etat à la marine (direction centrale des travaux immobiliers et maritimes) et aux directions des travaux maritimes dans les ports.

Ministère des finances et des affaires économiques et sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits d'origine et de provenance libanaises.

Additif à l'avis publié au *Journal officiel* du 17 décembre 1949:

Poste 5. — Chanvre:

Ajouter: « Le chanvre sera importé soit par les attributaires ressortissants du comité centrale du jute, 3, rue des Frères-Périer, à Paris, soit par des négociants ou des commissionnaires, lesquels devront dans ce cas, préciser qu'ils agissent pour le compte des attributaires précités, en les désignant nommément ».

Poste 6. — Peaux d'ovins et de caprins:

Ajouter: « Les demandes d'autorisation d'importation devront être présentées exclusivement par le groupement d'importation des cuirs et peaux bruts, 62, rue de Miromesnil, à Paris ».

NOTA. — Toutes les demandes devront être accompagnées de la copie intégrale des contrats d'achat, d'une facture *pro forma* en double exemplaire et d'un échantillon.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits en provenance de Tchécoslovaquie.

(Postes 109, 110 et 113 de l'accord commercial franco-tchécoslovaque du 6 août 1948.)

Les importateurs sont informés de ce que les contingents ouverts par l'accord commercial franco-tchécoslovaque du 6 août 1948, sous les numéros de poste 109, 110 et 113, pour l'importation en France de: Vitrification (perles, rocaille, bijouterie, etc.) (poste 109), Boutons de verre (poste 110) et Ebauches d'ampoules électriques (poste 113), présentent un reliquat disponible.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Contrairement aux indications du titre III « (Appels d'offres) », de l'avis aux importateurs de produits en provenance de Tchécoslovaquie, inséré au *Journal officiel* du 31 août 1948 (pp. 8616 à 8618) et par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, inséré au *Journal officiel* du 14 juillet 1949, la réalisation du reliquat du poste 109 « Vitrifications (perles, rocaille, bijouterie, etc.) est autorisée sous le couvert de licences individuelles délivrées au fur et à mesure du dépôt des demandes d'autorisation d'importation.

Quant aux reliquats des postes 110 « Boutons de verre » et 113 « Ebauches d'ampoules électriques », aucune modification n'est apportée aux modalités d'importation fixées pour ces produits par l'avis aux importateurs du 31 août susvisé et qui consistaient en la délivrance de licences individuelles au fur et à mesure du dépôt des demandes d'autorisation d'importation.

Pour les trois postes objet du présent avis, et par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation, établies en six exemplaires sur formules réglementaires modèle AC et accompagnées de deux exemplaires de facture *pro forma*, seront valablement reçues par l'office des changes dès la publication du présent avis.

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises au titre de la deuxième tranche d'application de l'accord du 3 août 1949.

Additif à l'avis inséré pour le même objet au *Journal officiel* du 29 janvier 1950 (pp. 1098 et 1099):

1° Page 1098, 1re colonne, titre II, Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt:

Poste 53. — Thé: Les demandes devront être accompagnées d'un engagement du vendeur hollandais et de l'importateur français de ne livrer et de n'accepter que des thés en tous points conformes ou supérieurs à l'échantillon, type déposé;

Deux échantillons de 25 grammes devront être déposés directement au sous-secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, direction des industries diverses et textiles (division des industries alimentaires, pièce 31 B, 5e étage), 42, rue La Boétie, Paris (8e), avec mention du numéro de la demande d'autorisation s'y rapportant;

2° Page 1099, 1re colonne, titre III, Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément (appels d'offres):

Page 95. — Biscuits, pâtisserie industrielle, pains d'épice: Un échantillon en deux exemplaires devra être déposé directement au sous-secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, direction des industries diverses et textiles (division des industries alimentaires, pièce 31 B, 5e étage), 42, rue La Boétie, Paris (8e), à compter du huitième jour qui suivra la date limite de dépôt des demandes, et ce, pendant un délai maximum d'une semaine; chaque échantillon devra mentionner le nom de l'importateur, le nom du fabricant hollandais et le numéro de la demande s'y rapportant.

Ministère des finances et des affaires économiques, sous-secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits d'origine et de provenance syriennes.

Additif à l'avis inséré au *Journal officiel* du 17 décembre 1949:

Poste 1. — Coton:

Ajouter: « Les demandes d'autorisation d'importation ne pourront être présentées que par le groupement d'importation et de répartition du coton, 8, rue Volney, à Paris ».

Poste 2. — Blé dur:

Ajouter: « En application de la loi du 15 août 1946 relative à l'office national interprofessionnel des céréales, aucune licence d'importation ne sera délivrée si elle n'a reçu l'avis favorable de cet établissement public. En conséquence, les demandes d'autorisation d'importation devront, avant leur dépôt à l'office des changes, avoir été soumises préalablement au visa de l'O. N. I. C., 21, avenue Bosquet, Paris (7e) ».

Poste 3. — Laine:

Ajouter: « Les demandes d'autorisation d'importation devront, avant leur dépôt à l'office des changes, être revêtues de l'avis favorable du groupement d'importation et de répartition de la laine, 140, boulevard Haussmann, à Paris, seul habilité à cet effet ».

Poste 7. — Chanvre:

Ajouter: « Le chanvre sera importé soit par les attributaires ressortissants du comité central du jute, 3, rue des Frères-Périer, à Paris, soit par des négociants ou des commissionnaires, lesquels devront, dans ce cas, préciser qu'ils agissent pour le compte des attributaires précités en les désignant nommément ».

Poste 8. — Peaux d'ovins et de caprins:

Ajouter: « Les demandes d'autorisation d'importation devront être présentées exclusivement par le groupement d'importation des cuirs et peaux bruts, 62, rue de Mirmesnil ».

NOTA. — Toutes les demandes devront être accompagnées de la copie intégrale des contrats d'achat, d'une facture *pro forma* en double exemplaire et d'un échantillon.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Allemagne au titre de l'accord commercial France-république fédérale d'Allemagne paraphé le 30 janvier 1950.

Les importateurs sont informés de ce que, par anticipation sur la mise en application générale de l'accord commercial France-république fédérale d'Allemagne paraphé le 30 janvier 1950, il est procédé à la mise en répartition immédiate d'une partie des contingents prévus sous les numéros de poste indiqués ci-après pour les produits suivants:

Poste 602. — N° Ex. 113 A (02-72-11): Graines de betteraves sucrières.
Poste 603. — N° 117: Houblon.

Les modalités d'importation des produits en cause sont fixées comme suit:

1° Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, inséré au *Journal officiel* du 14 juillet, les demandes d'autorisation d'importation, établies en six exemplaires sur formules réglementaires modèle A.C., seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e):

a) Dès la parution du présent avis au *Journal officiel* pour le poste 602 « Graines de betteraves sucrières »;

b) A partir du huitième jour suivant celui de la publication du présent avis, pour le poste 603 « Houblon »;

2° Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret précité, les demandes d'autorisation d'importation seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt et les licences d'importation délivrées dans le même ordre.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Composition des conseils d'administration des sociétés d'assurances nationalisées renouvelés à compter du 1er janvier 1950.

Les conseils d'administration des sociétés d'assurances nationalisées en exécution de la loi du 25 avril 1946 sont composés, à compter du 1er janvier 1950, des membres suivants:

1° La Séquanaise vie, la Séquanaise nuptialité, la Séquanaise capitalisation, la Séquanaise incendie, accidents et risques divers.

MM. Allix (Pierre), Barreau (Robert), Cheylut, de Barral (Maurice), Deguillaume (André), Despoisse (André), Loisel (Jacques), Mayer (Roger), Pernot (Georges), Porté (André), Ranc (Paul), Tissier (Pierre).

2° L'Union, compagnie d'assurances sur la vie humaine.

MM. Arribaud (Henri), Bouët (Paul), Cadot (Roger), Cordroc'h (Jean), de Crepy (Jacques), Dhuy (Adolphe), Etienne (Marcel), Jourdan-Gassin (Charles), Labouchère (Edouard), Langeron (Roger), Latapie (André), Vaissière (Jean).

3° L'Union, compagnie d'assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers, réassurance.

MM. Chatel (Henri), de L'Epine (Gérard), Flety (Pierre), Fougère (Maurice), Guastavino (Jean-Marie), Le Bec (Jean), Lugnier (Pierre), Pestie (Roger), Salmon (René), Surun (Philippe), Taillandier (Charles), Vidal-Fraissinet (Eugène).

4° Compagnie d'assurances générales sur la vie.

MM. Ancey (César), Aron (Alexandre), Bruyant (André), Ferrand (Marcel), Mlle Grandmange (Colette), MM. Gout (Etienne), Jacob (Lionel), Kolb (Lucien), Lachaud (Pierre), Luche (René), Pinot (Raymond), Py (Jean).

5° Compagnie d'assurances générales accidents, vol, maritime, risques divers, réassurance.

MM. Andre (Marcel), Bignon (Paul), Chambosse (Robert), Delatte (Emile), Delon (Pierre), Deschamps (Jacques), Dumas (Henri), Kobloth-Decroix (Léopold), Molas (Georges), Moreaux (Jean), Roudier (Jean), Rouxel (Raoul).

6° Compagnie d'assurances générales contre l'incendie et les explosions.

MM. Campenon (Armand), Cordier (Maurice), Coudry (Pierre), Cruchon (Maurice), Duchez (Paul), Fanon (Jean), Faucheron (Henri), Lencauchez (Jean), Monnier (André), Vallée (Amédée), Vergne (Joseph), Waseige (Roland).

7° L'Urbaine vie et l'Urbaine complémentaire.

MM. Annet (Daniel), Bellan (Pierre), Duché (Georges), Gianfrotta Giraud (Daniel), Kauffmann (Ernest), Pichon (Léopold), Pillat (André), Reilhac (Louis), René Bazin de Jouy (Louis), Sousselier (Jean), Weill (Gaston).

8° L'Urbaine capitalisation.

MM. Biarnais (Louis), Bienvenue (Jean), Brottin (Albert), Cotte (Robert), Jullien (Louis), Lemonnier (Albert), Mme Lonne (Marie-Antoinette), MM. Manade (Jean), Mauny (Jacques), Nys (Alfred), Tremblay (Gilbert), N...

9° L'Urbaine et la Seine.

MM. Autier (Philippe), Chevalier (Henri), Deladerrière (Armand), Faure (Henri), Gasnier (Ferdinand), Genet (Louis), Gorre (Lucien), Manen, Moulin (Jean), Philippe (Jean), Schneider, Simon (Robert).

10° L'Urbaine incendie.

MM. Audard (Jean), Bonnafous (Georges), Cormier (Georges), Courcoux (Paul), Fois (Antony), de Ginestous (Jean), Galland (Marcel), Lajunias (Jean-Marie), Mariet (Georges), Merrier, Pinet (Georges), Rul (René).

11° Caisse fraternelle de capitalisation.

MM. Barbet (Eugène), Beck (Marcel), Carbonnel (Etienne), Cassette (Louis), de Mauduit (Jean), Dupuis (Eugène), Hourez (Henri), Michel (Samuel), Papin (Louis), Raillard (Joseph), Ramard (Edmond). N...

12° L'Aigle, compagnie française d'assurances sur la vie; l'Aigle, société anonyme française de capitalisation; Compagnie du Soleil, société anonyme française d'assurances sur la vie; Compagnie générale de réassurances-vie; Compagnie du Soleil, société anonyme française de capitalisation.

MM. Bressange (Georges), Cambournac (Jean), Cottin (Robert), Coustillas (Léopold), Debray (Jean), Gassinger (Maxime), Girard (Jean), Greliche (Marcel), Guinard (Jean), Leonnet (Charles), Moulardot (Maurice), Muller (Raymond).

13° L'Aigle, compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie; Compagnie du Soleil, société anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie; Compagnie générale de réassurance.

MM. Bacquart (André), Billard (Léon), Delaporte (Pierre), Granat (Pierre), Habar (Michel), Hervouet (Eugène), Manas (Georges), Mellet (Alphonse), Poirson (Robert), Sadrin (Jean), Vergniole (Pierre), N...

14° L'Aigle, compagnie d'assurances et de réassurances contre les accidents et tous risques; Compagnie du Soleil, société anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents et tous risques.

MM. Alliot (Prosper), Berriau (Jean), Blanc (Georges), Carrié, Delaporte (Jean), Dorlhac de Borne (Jean), Dubat (Louis), Ithurbide (Jean), Jodon (Eugène), Matarasso (Jacques), Moeneclaey (Etienne), Mole (Raymond).

15° La Nationale, compagnie anonyme d'assurances sur la vie.

MM. Berline (Georges), Brochu (Irénée), Cannet (Alexandre), Chaumereuil (Yvan), de Crecy (Gérard), Gripon (Bernard), Huard (Georges), Kiger (Marcel), Labrousse (Jean), Lavrillat (Jean), Manca (Vital), Taillefer (Gabriel).

16° La Nationale, compagnie d'assurances contre l'incendie et les explosions.

MM. Auboiroux (Pierre), Boursiac (Guillaume), Bruneau (Roger), de Moussac (Henri), Dorlanne (Paul), Jardin (Louis), Le Gorgeu (Victor), Martin (Henri), Monternault (Roger), Pointud (Maurice), Racinet (André), Sauret (Michel).

17° La Nationale, risques divers; La Nationale, réassurances.

MM. Auboiroux (Pierre), Boursiac (Guillaume), Bruneau (Roger), de Moussac (Henri), Derouet (Maurice), Dorlanne (Paul), Le Gorgeu (Victor), Meunier (Gaston), Pascal (André), Pointud (Maurice), Racinet (André), Sauret (Michel).

18° Le Phénix, compagnie française d'assurances sur la vie.

MM. Anguet (Robert), Antonini (Jules), Cren (Marcel), Mme d'Hocker (Renée), MM. de Kerpezdron (Pierre), Leroux (Eugène-Louis), Monteil (André), Peynichou (Léon), Poisson (René), Pompidou (Georges), Waendendries (Paul), N...

19° Le Phénix, compagnie française d'assurances et de réassurances contre les accidents et risques de toute nature.

MM. Anguet (Robert), Antonini (Jules), Bouvier (Stanislas), de Kerpezdron (Pierre), Hay (Henri), Leroux (Eugène-Louis), Monteil (André), Petitjean (Charles), Poisson (René), Pompidou (Georges), Waendendries (Paul), N...

20° Le Phénix-Incendie.

MM. Boisfarinaud (Casimir), Bouillon (Edgar), Cenac (Jean), Delfour (Maurice), Favier (André-Paul), Hymans (André), Guillon (André), Lamarque (Alfred), Noël (Léon), Perreau (Robert), Ramarony (Charles), Savy (Louis).

21° La Mutuelle générale française-Vie.

MM. Adher (Louis), Bailleul (Raymond), Barrère (Bernard), Bouet (Jean-Louis), Boschet (Louis), Bourdeaux (René), Chaserant (Lucien), docteur Goude (Henri), Gronnier (François), de Longeaux (Jacques), Martin (Maurice), Urier (Kléber).

22° La Mutuelle générale française-Accidents.

MM. Argant (Charles), Bobet (Raymond), Boisbourdin (Calixte), Bore (Louis), Caradeuc (Pierre), Coudor, Dulac (Robert), Gillet (Pierre), Le Chanony (Maurice), Marcel (André), Rochet (Edouard), Tricas (Jean-Gilbert).

23° Caisse centrale de réassurances.

MM. Arquier (Joseph), Aubert (Georges), Beylot (Jean), Bonnasse (Pierre), Charpentier (Fernand), Drevelle (Alexandre), Fourastie (Jean), Jobert (Edmond), Lecarpentier (Olaf), Lefaurichon (Pierre), Maurioz, Picard (Maurice).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints de commerce dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques.

Un concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints de commerce dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques aura lieu à partir du 18 avril 1950.

Ce concours comprend deux séries d'épreuves.

Les épreuves de la première série seront organisées au chef-lieu de chaque académie ou dans des centres désignés par le ministre après clôture du registre d'inscription. Les épreuves de la deuxième série auront lieu à Paris.

Peuvent être admises à prendre part au concours les personnes:

Ayant subi les épreuves de la première partie du brevet supérieur;
Ou titulaires de la première partie du baccalauréat;
Ou munies de l'un des diplômes suivants:
Brevet supérieur d'études commerciales première partie;
Diplôme supérieur des écoles supérieures de commerce;
Brevet d'enseignement commercial deuxième degré;
Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section commerciale);
Brevet professionnel de secrétaire;
Brevet professionnel de secrétaire de direction.

A titre transitoire, les candidats et candidates âgés de plus de vingt-cinq ans au moment du concours, titulaires de l'un des diplômes suivants:

Diplôme de fin d'études secondaires;
Brevet d'enseignement commercial premier degré;
Brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale);
Brevet élémentaire;
Brevet d'enseignement hôtelier,

seront autorisés, pendant une période de cinq ans comptés à partir du 1er janvier 1949, à solliciter leur inscription.

Les candidats et candidates doivent justifier, en outre, d'au moins trois années soit de pratique qualifiée dans un bureau commercial au titre de secrétaire et de dactylographe, soit d'enseignement de la sténodactylographie en qualité de maître auxiliaire des collèges techniques ou des sections techniques des collèges modernes, des centres d'apprentissage commercial, ou encore de maître spécialisé des écoles de la ville de Paris.

Ils doivent être de nationalité française et être âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus, à la date du concours. Cette dernière limite d'âge peut être accrue d'autant d'années que le candidat peut faire valoir d'années de services valables pour pensions civiles, ou pouvant être validées.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces énumérées ci-dessous, doivent parvenir au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (direction de l'enseignement technique, 5e bureau), avant le 25 mars 1950, dernier délai:

1° De l'acte de naissance du candidat;
2° De l'indication des lieux où il a résidé et des situations qu'il a occupées;
3° D'une copie, dûment certifiée, de ses diplômes;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

4° D'un extrait de son casier judiciaire remontant à moins de trois mois;
5° Des certificats, dûment légalisés, justificatifs du stage commercial ou d'enseignement;
6° D'un certificat de nationalité française;
7° De deux enveloppes à l'adresse du candidat.

En outre, tout candidat doit s'engager à accepter, en cas de succès, le poste qui lui sera offert par l'administration.
Tout dossier incomplet sera retourné aux intéressés.
L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'épreuve de sténographie comporte deux thèmes:
L'un dans le système pratiqué par le candidat (thème n° 1);
L'autre dans le second des systèmes admis (thème n° 2).

Les seuls systèmes admis sont les systèmes Duployé (métagraphie commerciale) et Prévost-Delaunay (unitaire). Une note inférieure à 5/20 pour chacun des thèmes est éliminatoire.
D'autre part, les épreuves facultatives de ce concours ont été supprimées par l'arrêté du 3 décembre 1949, paru au *Bulletin officiel* du 22 décembre 1949 et au *Journal officiel* du 16 décembre 1949.
Le Centre national d'enseignement par correspondance, 7, rue des Maraîchers, Paris (20e), assure la préparation à ce concours.
Les professeurs techniques adjoints de commerce donnent l'enseignement de la sténographie et de la dactylographie, de l'emploi des machines et du mobilier de bureau.
Les traitements de ces professeurs varient de 237.000 à 480.000 F par an.

A ces émoluments s'ajoutent:

1° Les indemnités de résidence et de charges de famille;
2° L'indemnité temporaire de cherté de vie prévue par le décret n° 48-1571 du 9 octobre 1948 (*Journal officiel* du 10 octobre 1948);
3° Le versement d'attente de 24.000 F.

Tous renseignements complémentaires seront fournis, sur demande, par le 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e). Les personnes désireuses d'obtenir le rapport publié à la suite du concours de 1949 doivent le préciser.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Avis relatif à la mise en vente par l'Imprimerie nationale de l' « Annuaire de statistique industrielle 1949 ».

L'Imprimerie nationale met en vente dans ses bureaux, 39, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e) et 91, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e), l' « Annuaire de statistique industrielle 1949 », au prix de 1.400 F (frais de port: 70 F).
Les versements doivent être adressés au régisseur des recettes du service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, à Paris (c. c. postal n° 9060-06, Paris).

Ministère de l'agriculture.

Décision du 2 février 1950 du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (3e section « Graines potagères ») relative aux pourcentages minima de faculté germinative et de pureté spécifique des graines potagères de semence livrées à la commercialisation.

Par décision du 2 février 1950 du directeur de la production agricole, commissaire du Gouvernement auprès du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 3e section « Graines potagères », les pourcentages minima de pureté spécifique et de faculté germinative fixés par la décision du 28 novembre 1947, en ce qui concerne les graines potagères de semence livrées à la commercialisation, sont modifiés comme suit, pour la campagne 1949-1950:

NATURE DES SEMENCES	POURCENTAGE de pureté spécifique.	POURCENTAGE de faculté germinative.
	p 100.	p 100.
Betterave	96	65 Glomérules.
Carotte	92	65
Haricot	97	75
Laitue	96	75
Oignons	96	70
Poireaux	96	65
Radis	95	75

Avis relatif au concours d'admission à l'école nationale des industries agricoles en 1950.

A titre transitoire, le concours d'admission à l'école nationale des industries agricoles en 1950 ne comportera comme en 1949, ni épreuve de géométrie descriptive, ni épreuve écrite de chimie organique, les connaissances en cette dernière matière n'étant exigées qu'aux épreuves orales.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis d'examen professionnel d'entrée dans le cadre de la magistrature d'outre-mer.

La première session de l'examen professionnel d'entrée dans le cadre de la magistrature d'outre-mer aura lieu à Paris et aux sièges des juridictions d'appel des territoires d'outre-mer, les 28 et 29 août 1950.
Les demandes pour participer à cet examen doivent être établis sur papier timbrée et devront parvenir au ministère de la France d'outre-mer (direction du personnel, services judiciaires) 27, rue Oudinot, à Paris, avant le 15 mars 1950.

A.) — Conditions d'admission à l'examen:
1° Jouir de ses droits civils et politiques;
2° Etre licencié en droit;
3° Etre reconnu physiquement apte à servir dans l'un quelconque des territoires d'outre-mer dépendant du ministère de la France d'outre-mer.

B). — Conditions et programmes de l'examen:
Définie dans les articles 3 et suivants de l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice du 25 janvier 1947 (*Journal officiel* du 7 février 1947, page 1767).

C.) — Nominations dans la magistrature d'outre-mer:
Les candidats définitivement reçus à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer sont nommés:
1° A un emploi de juge suppléant s'ils justifient d'un stage accompli dans un barreau métropolitain.
2° Un emploi d'attaché à un parquet général des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, pour les candidats qui n'ont pas suivi le barreau. A l'expiration d'un stage réglementaire, ils sont nommés juges suppléants.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de pharmaciens des hôpitaux et établissements publics de la circonscription sanitaire de Rouen.

Le 23 mai 1950, seront ouverts:
1° Un concours sur épreuves et sur titres, pour le recrutement d'un pharmacien résidant de l'hôpital d'Elbœuf;
2° Un concours sur titres pour le recrutement de pharmaciens gérants des établissements ci-après:
Hôpitaux de: Lillebonne, Louviers, Pont-Audemer, la Ferté-Macé, Mortagne, Trouville-sur-Mer, Vire;
Hôpital psychiatrique d'Alençon;
Maison maternelle de Benouville;
Préventorium de Graye-sur-Mer.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 18 mars 1950 aux directions départementales de la santé ci-après où tous renseignements complémentaires pourront être demandés:
Direction départementale de la santé du Calvados: cité administrative, baraquement 15, avenue Albert-Sorel-prolongée, Caen;
Direction départementale de la santé de la Seine-Inférieure, 54, boulevard des Belges, à Rouen;
Direction départementale de la santé de l'Orne, préfecture d'Alençon;
Direction départementale de la santé de l'Eure, rue Joséphine, à Evreux.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Automobiles Industriels SAURER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 145 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 67, RUE DE VERDUN, SURESNES

Registre du commerce: Seine 137360.

Liste des 331 obligations 5 0/0 1919 sorties au tirage du 1er février 1950 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

Les numéros marqués d'un * indiquent que les titres ont été rachetés par la société et annulés préalablement au tirage du 1er février 1950.

5*	2.628 (50)	6.429*	9.654 (50)	13.157*
8*	2.750 (50)	6.594 (50)	9.865 (49)	13.222 (50)
160 (50)	2.756 (50)	6.766 (50)	9.944 (50)	13.273 (50)
219 (50)	2.784 (49)	6.785 (50)	9.970 (50)	13.337 (48)
294 (48)	2.913 (50)	6.799 (50)	10.020 (50)	13.376 (50)
296 (48)	2.925 (50)	6.863 (48)	10.056*	13.456 (48)
307 (49)	2.957 (49)	6.873 (50)	10.157*	13.478 (50)
478 (49)	2.965*	7.127 (48)	10.161*	13.621 (44)
547 (50)	2.978 (50)	7.222 (50)	10.175*	13.623 (44)
562 (50)	3.038*	7.243 (50)	10.199 (50)	13.696 (49)
629 (49)	3.125 (50)	7.289 (50)	10.300 (50)	13.778*
702 (50)	3.401 (50)	7.323 (47)	10.333*	13.883 (49)
888 (50)	3.469 (50)	7.361 (49)	10.378*	13.990 (50)
971 (49)	3.487 (48)	7.386 (49)	10.512*	13.995 (50)
984 (50)	3.491 (49)	7.444 (50)	10.720 (50)	14.135 (50)
1.011 (50)	3.499 (49)	7.519 (49)	10.890 (49)	14.136 (50)
1.142 (50)	3.695 (50)	7.535 (49)	10.985 (50)	14.243 (50)
1.160 (50)	3.734 (50)	7.578 (50)	11.016 (50)	14.269 (50)
1.212 (48)	3.823 (49)	7.594 (50)	11.041 (50)	14.273 (46)
1.300 (50)	3.883 (50)	7.775*	11.100 (48)	14.305 (50)
1.335 (49)	3.903 (50)	7.776*	11.169 (49)	14.525 (50)
1.383 (50)	3.914 (50)	7.790*	11.275 (50)	14.546 (49)
1.459 (48)	4.420 (50)	7.869*	11.385 (43)	14.587 (50)
1.580*	4.448 (50)	7.878 (49)	11.401 (30)	14.776 (45)
1.642 (50)	4.466 (50)	7.936 (49)	11.403 (50)	14.778 (47)
1.718*	4.513 (50)	8.129 (49)	11.411 (36)	14.796 (49)
1.748*	4.576 (49)	8.145 (50)	11.412 (50)	14.893 (50)
1.752*	4.680 (50)	8.147 (50)	11.413 (36)	14.922*
1.802 (49)	4.696 (50)	8.173 (50)	11.415 (35)	14.917 (49)
1.813 (49)	4.724 (48)	8.183 (49)	11.418 (44)	14.960 (49)
1.835 (49)	4.764 (50)	8.205 (50)	11.421 (43)	14.980 (49)
1.891 (48)	4.891 (50)	8.212 (50)	11.429 (47)	14.990 (50)
1.907 (50)	4.897 (50)	8.229 (50)	11.458 (50)	14.992 (50)
1.913 (50)	5.042 (50)	8.254 (50)	11.473 (50)	15.087*
1.934 (49)	5.123 (50)	8.255 (46)	11.476 (47)	15.097 (50)
2.066 (49)	5.128 (50)	8.260 (50)	11.618 (50)	15.115*
2.099 (49)	5.140 (50)	8.451 (50)	11.622 (50)	15.134 (49)
2.069 (50)	5.159 (49)	8.540 (50)	11.894 (50)	15.195 (50)
2.099 (50)	5.227 (49)	8.577 (50)	11.899 (50)	15.226 (50)
2.109 (49)	5.230 (50)	8.596 (49)	11.901 (50)	15.307*
2.118 (50)	5.293 (50)	8.605 (50)	11.924 (50)	15.329 (49)
2.134 (48)	5.387 (50)	8.621 (50)	11.988 (50)	15.368 (49)
2.138 (44)	5.405 (49)	8.658 (50)	12.058 (50)	15.418 (40)
2.160*	5.503 (50)	8.664 (50)	12.142 (47)	15.453 (50)
2.182*	5.534 (50)	8.779 (50)	12.301 (50)	15.546 (50)
2.195 (49)	5.538 (49)	8.856*	12.507 (49)	15.572 (50)
2.319 (50)	5.846 (50)	8.955 (50)	12.554 (50)	15.719 (47)
2.337 (50)	5.879 (50)	8.967 (50)	12.575 (50)	15.733 (46)
2.407 (47)	5.943 (50)	9.019*	12.618 (50)	15.820 (50)
2.420 (48)	6.070 (50)	9.207 (49)	12.787 (50)	15.868*
2.427 (47)	6.126 (50)	9.391 (50)	12.872 (49)	15.880 (50)
2.434 (47)	6.150 (49)	9.405 (50)	12.876 (45)	15.832 (50)
2.457 (48)	6.210 (50)	9.432 (49)	12.891*	15.956 (49)
2.478 (49)	6.217 (50)	9.437 (50)	12.920*	16.012 (50)
2.494 (48)	6.229 (50)	9.510*	12.950 (47)	16.285*
2.502 (50)	6.239 (50)	9.584*	12.955 (49)	16.345 (49)
2.534 (50)	6.248 (49)	9.591 (50)	12.970 (50)	16.352 (49)

16.430 (44)	18.435 (48)	22.549 (49)	24.561 (50)	27.724 (48)
16.452 (49)	18.502*	22.614*	24.604*	27.731 (41)
16.458*	18.605 (50)	22.631*	24.741*	27.822 (38)
16.484 (48)	18.682 (50)	22.674*	24.832 (49)	27.864 (49)
16.503 (50)	18.752 (49)	22.761 (48)	24.861 (47)	27.897 (50)
16.552 (50)	18.757 (50)	22.767 (48)	24.921*	27.907 (49)
16.558 (50)	18.782 (50)	22.910*	25.273 (48)	27.938 (49)
16.561 (50)	18.837 (50)	22.935 (49)	25.415 (50)	27.955 (41)
16.626 (50)	18.854 (49)	23.007*	25.462 (50)	27.984 (46)
16.630*	18.875 (50)	23.012 (50)	25.513 (47)	28.017 (50)
16.726 (49)	18.927*	23.151 (49)	25.530 (45)	28.029 (50)
16.760 (42)	18.928 (49)	23.165 (50)	25.569 (49)	28.142 (49)
16.769 (49)	18.949 (50)	23.168 (50)	25.582 (50)	28.159 (50)
16.788*	18.982 (50)	23.191 (50)	25.603 (49)	28.221 (48)
16.800 (45)	19.176 (49)	23.249 (46)	25.694 (40)	28.256 (50)
16.846 (48)	19.201*	23.270 (50)	25.696 (46)	28.284 (48)
16.856 (48)	19.211 (49)	23.301 (49)	25.822 (49)	28.319 (49)
16.911 (50)	19.249*	23.355 (44)	25.869 (50)	28.362 (49)
16.914 (48)	19.259*	23.356 (46)	25.871 (46)	28.376 (50)
16.931 (50)	19.436*	23.358 (48)	25.912 (48)	28.397*
16.988 (50)	19.493*	23.379 (50)	26.057 (48)	28.659 (50)
16.993 (50)	19.570*	23.402 (48)	26.217 (48)	28.668 (36)
17.013 (50)	19.660*	23.405 (49)	26.274 (45)	28.704 (47)
17.103*	19.750*	23.454 (38)	26.290 (49)	28.717 (43)
17.153 (50)	19.876*	23.482 (50)	26.453*	28.718 (48)
17.300 (49)	19.931 (50)	23.506 (50)	26.478 (44)	28.775 (49)
17.337 (48)	20.062*	23.550 (49)	26.531 (50)	28.832 (48)
17.344 (47)	20.091*	23.610 (50)	26.578 (50)	28.849 (50)
17.349 (49)	20.140*	23.685 (50)	26.613 (49)	28.959 (46)
17.350*	20.141*	23.696 (47)	26.673*	28.966 (48)
17.518 (50)	20.203*	23.762*	26.771 (47)	29.095 (50)
17.829 (48)	20.210*	23.808 (50)	26.791 (50)	29.169 (49)
17.832 (48)	20.355*	23.840 (49)	26.822 (48)	29.219 (50)
17.911 (50)	20.436*	23.855*	26.830*	29.222 (49)
17.931 (49)	20.550 (50)	23.970 (50)	26.867 (50)	29.328*
17.933 (48)	21.036 (49)	23.971 (50)	26.887 (50)	29.488 (50)
17.941 (50)	21.270 (50)	24.025 (50)	26.910 (49)	29.544 (50)
18.007 (50)	21.271 (50)	24.066 (45)	26.958*	29.565*
18.031*	21.311 (50)	24.074 (49)	26.969 (43)	29.696 (50)
18.117 (50)	21.413 (50)	24.099 (50)	27.014 (50)	29.699 (47)
18.126 (49)	21.422 (50)	24.112 (50)	27.055*	29.705 (45)
18.135 (48)	21.435 (50)	24.151 (50)	27.148 (50)	29.712*
18.151 (49)	21.451 (50)	24.212 (50)	27.210 (49)	29.746*
18.159 (50)	21.776 (50)	24.213 (48)	27.359 (49)	29.758 (50)
18.193 (49)	21.807 (45)	24.224*	27.379 (50)	29.836 (48)
18.194 (50)	21.949 (50)	24.283 (47)	27.432 (50)	29.844 (48)
18.292 (49)	21.957 (46)	24.403 (50)	27.446 (50)	29.846 (50)
18.327 (49)	21.998 (50)	24.455 (50)	27.485 (49)	29.862 (45)
18.384 (50)	22.131 (50)	24.467 (50)	27.509 (50)	29.869 (49)
18.390 (50)	22.288 (50)	24.493 (49)	27.519 (49)	29.890 (49)
18.397 (49)	22.439*	24.509 (49)	27.653*	29.934 (49)
18.430 (50)	22.503 (50)	24.525 (48)	27.663 (49)	29.936 (48)

Les obligations amorties en 1950 seront remboursables à partir du 1er mars 1950, à raison de 401 F, coupon au 1er septembre 1950 attaché, pour les obligations nominatives et au porteur (par application de l'article 7 du décret du 4 mai 1949) au Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris, ainsi que dans ses succursales et agences de Paris et de province.

Société Française des Fers Emaillés

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 116.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 28-31, RUE BOUSSINGAULT, PARIS

R. C.: Seine 82816.

Utilisant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 3/4 0/0 1947, la société a procédé au rachat en Bourse de 80 obligations de 5.000 F de nominal de cet emprunt dont l'amortissement était prévu pour le 15 mars 1950

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Numéros des obligations sorties au tirage précédent et non encore remboursées.

Néant.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Société anonyme des Papeteries J.-B. WEIBEL

AU CAPITAL DE 139.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 9, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS (1er)

BUREAUX ADMINISTRATIFS : 38, RUE DES GRANGES, BESANÇON (DOUBS)

Remboursement d'obligations, emprunt 5 0/0 1930.

Liste des obligations sorties au tirage du 2 janvier 1950, remboursables à compter du 15 mars 1950 et à des tirages antérieurs, non remboursées à ce jour.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
141 à 143	49	7.097	48
145 et 146	49	7.132	49
150	49	7.134 et 7.135	49
391 à 400	50	7.138 à 7.140	49
731 à 740	50	7.151 à 7.160	50
909 et 910	49	7.344 et 7.345	47
1.231 à 1.240	50	7.431	46
1.276	47	7.571	49
1.370	47	7.573 et 7.574	49
1.381 à 1.390	49	7.578 et 7.579	49
1.401	47	7.616 à 7.620	49
1.641 à 1.650	48	7.801 à 7.809	49
1.682 à 1.684	49	7.986 à 7.990	48
1.689	49	8.000	46
1.761 à 1.770	48	8.131 à 8.140	49
1.871 à 1.880	50	8.191 à 8.200	50
1.981 à 1.990	50	8.253	47
2.141 à 2.150	50	8.389	46
2.181 à 2.190	49	8.396 et 8.397	49
2.394 à 2.396	47	8.521 à 8.530	49
2.402	48	8.901 à 8.905	49
2.407 à 2.410	48	8.908 à 8.910	49
2.821 à 2.830	50	9.161 à 9.164	48
2.851 à 2.860	50	9.169	48
2.881	47	9.350	47
2.889 et 2.890	47	9.365 à 9.370	48
3.081 à 3.090	50	9.641 à 9.644	48
3.181 à 3.190	50	9.780	47
3.232	49	9.821 à 9.830	50
3.237 à 3.240	49	9.851 à 9.853	47
3.241 à 3.244	48	9.859 et 9.860	47
3.246 à 3.248	48	10.081 à 10.090	50
3.261 à 3.270	50	10.378 et 10.379	48
3.561 à 3.563	49	10.391 à 10.400	50
3.567 à 3.569	49	10.451 à 10.460	50
3.581 à 3.590	50	10.491 à 10.500	48
3.611 à 3.620	50	10.591	46
3.847 à 3.850	49	10.711 à 10.720	50
4.171	47	10.841 à 10.850	50
4.179 et 4.180	47	11.141 à 11.150	50
4.221 à 4.230	50	11.294	49
4.241 à 4.250	50	11.296	49
4.412 à 4.420	49	11.481 à 11.490	50
4.621 à 4.630	49	11.951 à 11.960	50
4.831 à 4.840	50	12.071 à 12.079	49
4.851 à 4.854	48	12.151 à 12.160	49
4.857	48	12.191 à 12.200	50
4.862 et 4.863	47	12.601 à 12.610	50
4.866 et 4.867	47	12.781 à 12.790	50
4.893	48	12.851	49
5.002	49	12.854 et 12.855	49
5.081	47	12.871 à 12.880	50
5.174	48	12.901 à 12.910	50
5.181 à 5.190	50	13.331 à 13.340	50
5.231 à 5.240	50	13.641 à 13.650	49
5.362 à 5.366	47	13.763 à 13.768	49
5.504 à 5.507	49	14.071 à 14.080	48
5.509 et 5.510	49	14.373 à 14.377	48
5.511 à 5.520	50	14.380	48
5.591 à 5.598	49	14.511	48
5.631 à 5.638	48	14.563 à 14.570	49
5.641 à 5.650	50	14.591 à 14.600	49
5.765 et 5.766	48	14.631 à 14.640	48
5.770	46	14.751	49
5.781 à 5.790	50	14.754 à 14.756	49
5.880	48	14.834	49
6.501	49	14.839	49
6.504 à 6.510	49	14.893 à 14.898	49
6.799 et 6.800	48	14.921 à 14.930	49

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 30 décembre 1945.)*

Le conseil d'administration.

ETABLISSEMENTS POLIET ET CHAUSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.121 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 125, QUAI DE VALMY, PARIS (10e)

R. C. : Seine 46319.

Obligations 4 0/0 1943.

Septième amortissement (année 1950).

Usant de la faculté qu'ils s'étaient réservée au moment de l'émission de l'emprunt, les établissements Poliet et Chausson ont procédé au rachat en Bourse de la totalité de la septième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, aucun tirage n'aura lieu en 1950.

Le conseil d'administration.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

3.467	3.910	4.380	4.988	5.283	13.065	13.067	15.260	18.838	18.840
5.286	5.378	5.383	6.003	6.013	19.020	21.419	23.001	21.623	22.391
6.281	9.280	9.402	10.389	13.061					

ALIMENTATION REMOISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

15 ET 17, RUE DU TEMPLE, ET 4 ET 4 *bis*, RUE DE CHARLEVILLE,

A REIMS (MARNE)

Registre du commerce : Reims n° 9933.

Troisième amortissement du 15 mars 1950 des obligations de 5.000 F 4 3/4 0/0 1947.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 3/4 0/0 1947 de l'Alimentation rémoise sont informés que cette société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse de la quantité nécessaire d'obligations pour l'amortissement du 15 mars 1950.

En conséquence, le tirage au sort se trouve supprimé.

Les précédents amortissements ayant été effectués par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Seine-Inférieure.

PORT DE ROUEN

Reconstruction du quai de la Société des appontements de manutention et de stockage (S.A.M.S.), à Grand-Couronne.

ADJUDICATION RESTREINTE

à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les pièces d'adjudication devront parvenir à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen, avant le 28 février 1950, à seize heures, terme de rigueur.

Les entrepreneurs admis à prendre part à l'adjudication seront avisés directement par lettre recommandée de la date et des conditions de l'adjudication.

Il ne sera exigé ni cautionnement provisoire, ni cautionnement définitif.

Les pièces des projets seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, dans les bureaux de :

1° La préfecture (2e division, 2e bureau), 29, rue Fontenelle, à Rouen ;

2° M. Peyronnet, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées (service maritime, 3e section), 52, quai Gaston-Boulet, Rouen ;

3° Ministère des travaux publics et des transports (service intérieur), 244, boulevard Saint-Germain, Paris, de dix heures trente à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Un programme succinct résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux et leur estimation, accompagné de croquis très sommaires sera envoyé aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES

Reconstruction du quartier du Vieux-Port, à Marseille

Une adjudication publique, sur offres de prix, est ouverte pour la mise en état de viabilité des voies projetées et l'assainissement du quartier du Vieux-Port (2e tranche, zone Ouest).

L'importance des travaux est évaluée à 40 millions de francs.

Les pièces du projet peuvent être consultées tous les jours, excepté les samedis après-midi, dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (5e division, 1er bureau) de dix heures à douze heures et de quinze heures à dix-sept heures trente;

2° Dans les bureaux de M. Escande, ingénieur des ponts et chaussées, 2, rue Vallence, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures;

3° Dans les bureaux de M. Poitevin, ingénieur en chef du service municipal de l'urbanisme, 12, rue Coutellerie, de neuf heures à douze heures et de quinze heures à dix-huit heures.

L'ouverture des plis aura lieu le 24 février 1950, à dix heures, en l'hôtel de la préfecture, en séance publique.

Marseille, le 24 janvier 1950.

Pour le préfet:
Le secrétaire général,
Signé: LAMASSOURE.

AVIS DIVERS

Obligations du Gouvernement Chinois 5 0/0 1911 (Hukuang Railways)

Les porteurs sont informés que, suivant instructions du ministre des finances du gouvernement chinois, le tirage de l'emprunt ci-dessus, qui devait avoir lieu le 6 décembre 1949, sera suspendu temporairement.

Obligations du Gouvernement Chinois 5 0/0 1913 (Réorganisation)

Les porteurs sont informés que les tirages de l'emprunt ci-dessus seront suspendus jusqu'à ce que les banques assurant le service aient reçu les fonds suffisants pour le paiement des intérêts arriérés et le remboursement des obligations déjà amorties.

Compagnie des EAUX MINERALES de POUGUES et AUTRES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.600.000 F
SIÈGE SOCIAL: 21, RUE CHAPTAL, PARIS
R. C.: Seine 128577.

Obligations 5 1/2 0/0 1930.

Les porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 1930 de la Compagnie des eaux minérales de Pougues et autres sont informés que le prochain tirage d'amortissement aura lieu le mercredi 15 février 1950, à dix heures, en séance publique, à la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e).

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

Le conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône a décidé de convoquer pour le mercredi 8 mars 1950, à Lyon, une assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires, appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Modifications aux articles 17 et 18 des statuts;

Renouvellement du vœu émis par l'assemblée générale ordinaire du 22 juin concernant le réinvestissement par l'État de sa part bénéficiaire;

Augmentation du capital social de 1.200 millions à 2.400 millions de francs, par l'émission d'actions de numéraire et modification en conséquence de l'article 5 des statuts.

Les documents concernant cette assemblée sont tenus à la disposition des actionnaires, au siège de la compagnie, 10, boulevard Jules-Favre, à Lyon, dans les délais légaux.

Elle sera précédée d'une assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie B (collectivités de la vallée du Rhône) appelée à délibérer sur le même ordre du jour.

Le conseil d'administration.

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 230, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)
R. C: Tribunal de la Seine n° 214298 B.

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1932 de la société Energie électrique du Maroc sont informés qu'il sera procédé, le 27 février 1950, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), au tirage au sort des obligations qui doivent être amorties le 15 avril 1950.

Le conseil d'administration.

CHARGEURS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME
Compagnie française de navigation à vapeur
AU CAPITAL DE 2.500 MILLIONS DE FRANCS
3, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS
R. C.: Seine 29122.

Avis aux porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1930.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1930 de la compagnie sont informés qu'il sera procédé en séance publique, au siège social, le mercredi 1er mars 1950, à quatorze heures, au tirage au sort de 2.531 obligations 4 1/2 0/0 représentant le solde des 4.850 obligations à amortir le 15 avril 1950, conformément au tableau d'amortissement. Les 2.316 obligations de complément ont été rachetées en Bourse, la société ayant usé de la faculté qu'elle s'était réservée à cet effet lors de l'émission.

Le remboursement des obligations appelées par le sort aura lieu à partir du 15 avril 1950 coupon n° 41 (15 octobre 1950) attaché à 1.001 F net, compte tenu de la fraction de 0,50 F non payée sur le dernier coupon échu, arrondie au franc supérieur par application des dispositions de l'article 7 du décret du 4 mai 1949:

Au Crédit lyonnais;
A la Société Générale;
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas;
A la Banque transatlantique.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

Décret du 16 août 1901.)

12 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association d'éducation populaire du Beausset.** But: organiser et soutenir le fonctionnement d'écoles catholiques du Beausset. Siège social: école catholique, le Beausset.

13 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Association locale du mouvement national d'épargne de Brinon-sur-Beuvron.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Brinon-sur-Beuvron.

14 janvier 1950. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Les Amis de la nature** (section de Thaon-les-Vosges). But: aimer et faire connaître la nature; étudier la vie et les mœurs des peuples pour gagner les travailleurs à une formule raisonnable de la vie sociale. Siège social: rue d'Oncourt, Thaon-les-Vosges.

14 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Union sportive catholique du 10e.** But: pratique des sports. Siège social: 20, rue du Terrage, Paris.

15 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne. **Association locale du mouvement national d'épargne.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Neuvy-sur-Loire.

16 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Sporting-Club olettois.** But: pratique des sports, culture physique, athlétisme, cyclisme, boules, etc. Siège social: ancien presbytère, à Olette.

16 janvier 1950. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Société quimpéroise de préparation militaire.** But: orienter les futures recrues en leur donnant, en même temps qu'un idéal patriotique, la formation morale et l'instruction technique dans les spécialités prioritaires (transmission, auto, aviation). Siège social: 7 *bis*, place de La Tour-d'Auvergne, Quimper.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

17 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Club sportif Voisin et Pascal.** But: pratique des sports. Siège social: cartonneries réunies Voisin et Pascal, usine de Jallieu.

17 janvier 1950. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Association des correspondants de chemin de fer des Basses-Alpes.** But: entr'aide professionnelle. Siège social: 22, boulevard Soustre, Digne.

18 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Club des dames de la société (C.D.S.).** But: rassembler les dames de la société qui désirent échanger entre elles toutes idées sur les lettres, les arts ou le théâtre, ainsi que l'étude de tous problèmes familiaux. Siège social: 6, rue Sarrette, Paris.

20 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Beauvais. **Amicale des Bretons de Beauvais.** But: créer des relations d'amitié entre ses adhérents d'origine bretonne; les distraire par l'organisation de fêtes à caractère folklorique. Siège social 6, rue d'Alsace, Beauvais.

20 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Avenir sportif du Perreux.** But: pratique des sports par les élèves du collège technique du Perreux. Siège social: 168, avenue Pierre-Brossolette, le Perreux

20 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Amicale des sapeurs-pompiers de Fresnoy-en-Bassigny.** But: aide aux sapeurs-pompiers en activité, allocations. Siège social: mairie de Fresnoy.

21 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Les Sans-Soucis.** But: enrichissement du matériel d'enseignement de l'école maternelle Emile-Combes. Siège social: école maternelle, rue Emile-Combes, Rochefort.

22 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **Association sportive de Rambucourt.** But: football. Siège social. chez M. Gaudare, à Rambucourt.

23 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Union sportive erbréenne.** But: éducation physique et sportive. Siège social: patronage d'Erbrée.

23 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Association **Amicale laïque.** But. rayonnement de l'école laïque. Siège social: mairie de Saint-Privat.

23 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Art et Gaîté.** But. maintenir et développer les activités artistiques de ses membres par la création de sections théâtrales, chorale, folklorique. Siège social: mairie de Saint-Pierre-d'Aurillac.

24 janvier 1950 Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Amicale des travailleurs déportés de l'arsenal de Lorient.** But: venir en aide aux déportés du travail et aux familles de déportés du travail de l'arsenal se trouvant dans le besoin et entretenir entre ses membres une franche camaraderie. Siège social: foyer de la direction des constructions et armes navales de Lorient.

24 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. Société colombophile **Les Mineurs d'Auberchicourt.** But: pratiquer la colombophilie et venir en aide au pays en cas de guerre. Siège social: 20, rue de Douai, à Auberchicourt.

24 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Limoges. **Association locale du mouvement national d'épargne de Nieul.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Nieul.

25 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Fraternelle.** But: mutuelle pour lutter contre la mortalité du bétail. Siège social: mairie de Selles-sur-Cher.

25 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Amicale des clubs de boxe du comité de Vaucluse.** But: encouragement et pratique de la boxe et de l'éducation physique et aide à tous les boxeurs victimes d'accidents ou de maladie. Siège social: bar Léon, place Pie, Avignon.

26 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Association des parents d'élèves de l'école publique de Crouin.** But: grouper les parents des élèves de l'école de Crouin et veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école. Siège social: école de Crouin-Cognac.

26 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Lions-Rouges.** But: association sportive; pratique du football. Siège social: chez le président, M. Félix, à Lacropte.

26 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Bridge-Club des Buttes-Chaumont.** But: pratiquer et diffuser le jeu de bridge sans que jamais l'association puisse avoir pour objectif le partage d'un bénéfice quelconque. Siège social, 33, rue de Mouzaïa, Paris.

26 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. Association **Promotion X 1906.** Transfert du siège social du 14 *bis*, avenue Bosquet, au 24, rue Pierre-Curie, Paris.

26 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. Amicale **Lou Pé d'Andel.** But: grouper les originaires des communes formant l'amicale afin de resserrer les liens d'amitié qui les unissent et entretenir l'amour du pays natal. Siège social: 39 *bis*, rue Poliveau, Paris.

26 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Melun. **Tournan-Cretz cycliste.** But: encourager le cyclisme et l'éducation physique; organiser des courses, excursions ou concours réservés aux amateurs et indépendants. Siège social: mairie de Tournan.

27 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de l'Isère. Amicale de la classe 1918 de Saint-Alban **La Grive.** But: camaraderie, entr'aide, bienfaisance. Siège social: café Grandjean, Bourgoin.

27 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Amicale laïque de Saint-Marcory.** But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école publique de Saint-Marcory.

28 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Amicale laïque du Pizou.** But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école publique du Pizou.

28 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Coopérative scolaire du collège F.-Ponsard.** But: former et développer chez les élèves l'esprit d'entr'aide et de solidarité. Siège social: collège F.-Ponsard, place A.-Rivoire, Vienne.

30 janvier 1950. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Etoile sportive roannaise.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Roannes-Saint-Mary.

30 janvier 1950. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Club des supporters Allez S. C. O.** But: favoriser et aider matériellement les activités sportives du Sporting-Club de l'Ouest. Siège social: 67, rue Saint-Aubin, Angers.

30 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Le Comité de défense des intérêts du quartier Bordeaux-Docks change son titre et devient **Comité de défense des intérêts de bienfaisance et fêtes du quartier Bordeaux-Docks.** Siège social: 261, cours Balguerie-Stuttenberg, à Bordeaux.

31 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Les Amis de l'art vivant.** But: faire connaître et aimer l'art vivant. Siège social: musée d'art et d'histoire de la ville, Toulon.

31 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Syndicat d'initiative des communes de la basse vallée du Lot.** But: développement du tourisme et de la prospérité locale. Siège social : mairie de Duravel.

31 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. **Amicale laïque de Beaussac.** But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école de Beaussac.

31 janvier 1950. Déclaration à la préfecture du Gard. **Vélo-Club alésien.** But: pratique du cyclisme. Siège social: café du Stade, avenue J.-Guesde, Alès.

1er février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Club d'accordéons de Montreuil-sous-Bois.** But: pratique de l'accordéon. Siège social: 92, boulevard Chanzy, Montreuil-sous-Bois.

2 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association d'éducation populaire du Mayet-de-Montagne.** But: défense des intérêts de l'école Notre-Dame du Mayet-de-Montagne. Siège social: école Notre-Dame, le Mayet-de-Montagne.

2 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Comité de défense des intérêts du quartier de la Cité Saint-Eutrope.** But: défense des intérêts des habitants du quartier. Siège social: 7, rue du Commerce, à Aix-en-Provence.

2 février 1950. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Société littéraire.** But: organisation de conférences, expositions de peintures Siège social: rue des Remparts, Sorgues.

2 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association générale France-Canada.** But: développer les relations culturelles entre la France et le Canada; coordonner à l'échelon national les mouvements d'amitié franco-canadienne. Siège social: 58, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris.

3 février 1950. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Petite caisse d'entr'aide Maison Schmid.** But: aider un ou plusieurs ouvriers en cas de maladie ou d'accident. Siège social: café Mon Auberge, 44, rue Félix-Faure, Tours.

3 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de liaison et d'action des omnipraticiens.** But: grouper les omnipraticiens en vue d'étudier les problèmes intéressant l'exercice de leur profession. Siège social: 28, rue Serpente, Paris.

4 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société des œuvres sociales de la coopérative des mines de Vicoigne, Nœux et Drocourt.** But: aide aux malades du personnel. Siège social 421, route Nationale, à Nœux-les-Mines.

12 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association catholique des chefs de famille de Saint-Yves des Quatre-Routes,** la Courneuve. But: sauvegarde des droits et intérêts de la famille et de l'enfant. Siège social: 18, rue Paul-Strauss, la Courneuve.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire